

A.P.C.A.R.S.

CORES

Collectif de Recherche
et d'Evaluation Sociale

Palais de Justice - Paris



Centre de Recherche
interdisciplinaire
de Vaucresson

L'ENQUETE RAPIDE DE PERSONNALITE

(PERMANENCE D'ORIENTATION PENALE)

DANS TROIS RESSORTS DE LA REGION PARISIENNE

Jean-François GAZEAU, Vincent PEYRE (CRIV)

Marie-Anne BACLE, Anne HERBAUX, Carole HERRMANN,
Ludmilla JIDKOFF, Claire MAUGER, Nathalie UCHAN (APCARS)

Décembre 1992

A.P.C.A.R.S.

CORES

Palais de Justice
4, Bd du Palais
75001 PARIS



54, rue de Garches
92420 VAUCRESSON

L'ENQUETE RAPIDE DE PERSONNALITE

(PERMANENCE D'ORIENTATION PENALE)

DANS TROIS RESSORTS DE LA REGION PARISIENNE

ETUDE CONDUITE AUPRES DES TGI DE PARIS, BOBIGNY ET CRETEIL

**Jean-François GAZEAU (démographe), Vincent PEYRE (sociologue)
(CRIV)**

**Marie-Anne BACLE (éducatrice spécialisée), Anne HERBAUX (éducatrice
spécialisée), Carole HERRMANN (psychologue), Ludmilla JIDKOFF (assistante
sociale), Claire MAUGER (psychologue), Nathalie UCHAN (assistante sociale)
(APCARS)**

Paris, Vaucresson, décembre 1992

Nos remerciements vont à Madame le Président de la Cour d'Appel de Paris, ainsi qu'aux Chefs de Juridiction de Paris, Bobigny et Créteil qui ont encouragé et facilité la réalisation de ce travail.

Ils vont également aux magistrats des trois tribunaux, aux membres des barreaux qui ont accepté de participer aux tables rondes et aux magistrats qui se sont prêtés aux interviews.

Ils vont aussi aux greffiers et secrétaires qui ont bien voulu répondre à nos demandes de renseignements complémentaires.

*
* * *

Ce travail a bénéficié du soutien constant de Joël Bourdet, directeur de l'APCARS.

Pendant nos périodes d'observation, les enquêteurs de l'APCARS ont tous participé à la collecte d'informations, qui a occasionné un surcroît de travail pour chacun.

Plusieurs d'entre eux ont participé, comme membres du CORES, aux phases de la recherche antérieures à la rédaction du rapport et lui ont apporté une précieuse contribution. Il s'agit notamment de Catherine Gervaise, Charlotte Santerre et Huguette Bracali, décédée pendant la réalisation de l'étude.

*
* * *

Précisons enfin que l'ensemble des traitements statistiques a été conduit et réalisé par Jean-François Gazeau au CRIV.

**L'ENQUETE RAPIDE DE PERSONNALITE
(PERMANENCE D'ORIENTATION PENALE)
DANS TROIS RESSORTS DE LA REGION PARISIENNE**

La loi du 6 juillet 1989 "modifiant le code de procédure pénale et relative à la détention provisoire" crée, auprès du tribunal de grande instance une "permanence d'orientation pénale" (POP) et rend obligatoire la réalisation d'une enquête sociale rapide chaque fois qu'est envisagé un mandat de dépôt à l'encontre d'un jeune majeur âgé de 18 à 21 ans.

Le travail présenté ici porte sur les conditions d'application de cette loi dans les trois tribunaux de Paris, Bobigny et Créteil et tente une évaluation de sa réception et de ses effets sur les décisions judiciaires, en particulier en ce qui concerne la détention, provisoire ou après jugement.

Il est fondé à la fois sur l'analyse de plus de 600 cas de jeunes majeurs déferés pour lesquels des enquêtes rapides ont été conduites en 1990 et 1991 et sur une série d'entretiens avec les magistrats du siège et du parquet.

A.P.C.A.R.S.

CORES

Collectif de Recherche
et d'Evaluation Sociale

Palais de Justice - Paris



Centre de Recherche
interdisciplinaire
de Vuresson

SOMMAIRE

Introduction	1
1. Les débuts de l'enquête sociale	3
1. L'expérience du Vera Institute de New-York et la création de l'APCARS	3
2. Les enquêtes rapides avant et après la loi d'orientation pénale	5
2. La loi du 6 juillet 1989 et sa mise en oeuvre	7
1. le contexte d'émergence de la loi	7
2. les données législatives	8
3. les conditions de la mise en oeuvre	14
4. particularités de la région parisienne	16
3. Le développement du projet d'étude	17
1. le projet initial et son évolution	17
2. le déroulement de la recherche	18
3. une construction empirique	21
4. L'enquête rapide de personnalité et ses conditions de réalisation	23
1. l'intervention des enquêteurs sociaux dans la procédure pénale	23
2. les entretiens	26
3. les vérifications	32
4. la rédaction	35
5. la remise de l'enquête	38
6. les jeunes non vus	39
5. Les populations déferées	43
5.1. Caractéristiques sociales	45
1. l'âge, le sexe et le statut matrimonial	45
2. mobilité géographique et origines	45
3. une autre forme de mobilité	47
4. les conditions d'habitat actuelles	49
5. le foyer parental	51
6. la formation des jeunes et leur activité	53
7. quelques mots sur les problèmes de santé	54
8. précarité et vulnérabilité sociétales	54

5.2. Approche psychologique	57
1. l'adolescence	57
2. histoire de vie	58
3. présentation clinique	59
4. analyse psychopathologique	62
5. la population féminine	65
conclusion	66
6. Les poursuites	69
1. le passé judiciaire	70
2. les infractions	71
3. les orientations du Parquet	76
4. les mandats de dépôt	80
5. les décisions finales	82
7. Eclairage social et décision pénale	91
7.1. Données sociales et décisions	93
1. reconstruction des variables sociales	93
2. les jeunes en infraction à la législation sur les étrangers	96
3. les décisions au regard de l'activité et du domicile des jeunes	96
4. décision judiciaire et image sociale	101
7.2. Les magistrats et l'enquête rapide de personnalité	111
1. représentations	112
2. les réactions face à la loi	114
3. les réactions face au document enquête rapide de personnalité	116
7.3. Ambitions et paradoxes	121
Conclusion	129
Annexes	135
- Glossaire	137
- Textes législatifs et circulaires ministérielles	139
- Deux enquêtes rapides de personnalité	157
- Fiche d'enquête intercalaire	164

INTRODUCTION

La loi dite d'orientation pénale du 6 juillet 1989 a introduit dans la procédure de nouvelles dispositions. Parmi les plus importantes, figure l'obligation de procéder à une enquête sociale rapide, chaque fois que la mise en détention d'un jeune majeur de moins de 21 ans, passible d'une peine de prison inférieure à cinq ans, peut être envisagée.

Si cela ne constitue pas une innovation absolue en droit français, puisque l'obligation de réunir les éléments sociaux et de personnalité avant jugement existe depuis 1945 pour les mineurs et que, plus généralement, les magistrats avaient la possibilité de diligenter de telles enquêtes quand ils le jugeaient utile, cette entrée du "social" dans la justice pénale comme élément nécessaire formellement reconnu marque un changement.

Comme l'objectif de faire baisser l'incarcération, provisoire ou après jugement, des jeunes adultes - et on peut se demander ce qu'il en est en pratique -, celui de favoriser une plus grande individualisation de la peine et un recours plus fréquent aux mesures alternatives est clairement énoncé dans l'exposé des motifs, qui situe d'ailleurs la loi dans le cadre d'une réforme plus globale à venir.

Cela suppose, à l'évidence, quelque changement dans les pratiques et dans les attitudes des magistrats et impose aux tribunaux correctionnels une charge nouvelle. Cela comporte en outre, sinon l'introduction, du moins la présence plus massive, sur la scène pénale, d'un acteur différent, par sa fonction et par son type de qualification, de ceux qui traditionnellement l'occupent, l'enquêteur social.

C'est un groupe de ces acteurs, travaillant dans trois tribunaux de la région parisienne (Paris, Bobigny et Créteil), qui a pris l'initiative du travail que nous présentons ici et qui vise à explorer les questions ainsi posées. Associés à des chercheurs professionnels, ils ont donc, pendant deux ans, conduit une enquête sur les conditions d'application de la loi nouvelle dans les trois juridictions et ses effets.

Que l'initiative leur en revienne n'est pas l'effet du hasard. Ayant désormais à consacrer une part majoritaire de leur activité à la réalisation de telles enquêtes, ils ont plus que quiconque intérêt à savoir ce que "produit" cette activité et quelle place elle occupe effectivement au tribunal. En outre, l'association dont ils dépendent, l'Association de Politique Criminelle Appliquée et de Réinsertion Sociale, avait déjà, à titre expérimental d'abord, mis en oeuvre de telles actions depuis une dizaine d'années et les avait développées au fil du temps.

Elaborée et conduite dans ces conditions, cette étude s'écarte quelque peu des canons classiques de la recherche et, par voie de conséquence, le rapport qui en rend compte aussi. C'est pourquoi nous ne nous sommes pas bornés à en fournir les résultats, mais avons jugé nécessaire d'en décrire aussi les modalités et les étapes.

Le plan suivi en découle. Après un rapide rappel de l'expérience antérieure à la loi (chapitre premier), sont exposées au chapitre deux les données relatives à la loi elle-même et à son application. Cette présentation ne vise évidemment pas à remplacer une analyse proprement juridique, qui n'était pas de la compétence du groupe de recherche, mais bien à fournir au lecteur non spécialiste les éléments nécessaires pour la suite.

Après cette partie introductive, le chapitre trois expose la démarche de recherche et sa construction progressive, avant que les résultats en soient présentés dans les chapitres suivants.

Suit une partie plus descriptive, de l'enquête rapide de personnalité elle-même et de ses conditions de réalisation (chapitre 4), des populations de jeunes concernées (chapitre 5), du "traitement judiciaire" qui leur est appliqué (chapitre 6).

La dernière partie du rapport (chapitre 7) ouvre la discussion, en mettant en relation éclairage social, décision pénale et positions des acteurs, les magistrats au premier chef. Discussion qui sera reprise et élargie en conclusion.

La masse de données rassemblées et traitées est importante : pas loin de 700 "cas" de jeunes majeurs déferés, une observation systématique des pratiques en vigueur, une vingtaine d'interviews de magistrats, trois tables-rondes. Elle ne nous autorise, cependant, qu'une extrapolation prudente au delà de ce qui a été observé dans les trois tribunaux concernés. Ce n'est pas déflorer beaucoup nos résultats que de dire que les pratiques varient beaucoup d'une juridiction à l'autre, et nous aurions sans doute observé une réalité bien différente dans des tribunaux moyens ou petits hors de la région parisienne.

Cette réserve étant faite, il n'en ressort pas moins quelques enseignements de portée plus générale, croyons nous, sur la gestion, par la justice pénale, de la délinquance des jeunes majeurs. Beaucoup des interlocuteurs que nous avons rencontré pendant ce travail y étaient d'ailleurs sensibles.

Mais il n'est pas temps d'anticiper sur des conclusions qui ne prennent sens qu'au terme de l'exposé. Un mot seulement sur cet exposé lui-même, produit d'un travail collectif associant des rédacteurs de formation et d'orientation différentes, il n'a pas l'homogénéité, ni l'élégance sans doute, d'un travail académique. Par son plan comme par sa formulation, il est la fidèle traduction d'une entreprise originale, avec ses faiblesses certes, mais aussi avec ce qu'une telle rencontre peut avoir d'heuristique.

1. LES DEBUTS DE L'ENQUETE SOCIALE

Le premier décembre 1989 entrait en application la loi du 6 juillet 1989 modifiant le Code de procédure pénale et relative à la détention provisoire. Cette loi rend désormais obligatoire l'enquête sociale avant toute réquisition ou ordonnance de placement en détention provisoire d'un jeune majeur de moins de 21 ans au moment de la commission des faits lorsque la peine encourue n'excède pas 5 ans d'emprisonnement. Outre le caractère obligatoire de l'enquête sociale, le législateur institue une extension de sa finalité dans la recherche de mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé.

L'objectif du recours aux enquêtes sociales rapides dans ce cadre est de fournir une information plus complète aux autorités judiciaires afin de favoriser le prononcé de mesures alternatives à l'incarcération.

1. L'expérience du Vera Institute de New-York et la création de l'APCARS.

Cette loi du 6 juillet 1989 vient entériner une activité professionnelle menée depuis près de 10 années au sein des services de l'APCARS. Cette pratique d'enquête sociale rapide lancée en 1977 sous la forme d'une modeste recherche expérimentale au tribunal de Paris, est désormais étendue à tous les tribunaux.

C'est dans le cadre du Centre de Recherche de Politique Criminelle du Ministère de la Justice que s'inscrivait cette expérience; elle a débuté en 1976 par un voyage d'étude aux USA afin d'observer les activités du *Vera Institute of New York*, organisme privé de renom, travaillant en étroite collaboration avec les autorités pénales. Parmi les multiples réalisations de cet institut, l'attention s'est plus particulièrement portée sur l'activité d'enquête sociale mise en place dès 1962 dans les tribunaux de New York et dont le but était de lutter contre les abus de cautions, pratique anglo-saxonne ancienne ayant évolué au cours des siècles et génératrice d'inégalités.

Cette enquête retraçant quelques éléments de la vie sociale du prévenu, présente pour enjeu la mise en liberté avant procès, en comptant sur la responsabilité de l'inculpé de se représenter librement le jour de l'audience.

En France, le problème se posait différemment. Depuis 1808 (Code pénal ou Code Napoléon), la plupart des délits étaient soumis au régime de la détention provisoire (inférieure à 2 ans) toujours d'actualité et dont l'usage pose entre autres problèmes celui de la surcharge des tribunaux et des centres de détention.

Ainsi dès 1977, deux chercheurs américains, Paul Strasburg et Pierce Guerey, sont invités par Alain Peyrefitte, Ministre de la Justice, à se joindre à Jacques Verin et Marc Ancel, respectivement responsable de la Coordination de la Recherche au Ministère de la Justice et président du Centre de Recherche de Politique Criminelle. Leur collaboration allait mener une étude expérimentale au Tribunal de Grande Instance de Paris, afin d'évaluer dans quelle mesure un service d'enquêtes et de liaison sociale pouvait favoriser la liberté provisoire et de connaître les attentes des magistrats instructeurs au regard d'un tel service (1).

En 1978, un service d'enquête sociale en matière pénale est expérimenté. Des enquêteurs de personnalité, habilités par le Ministère de la Justice selon les dispositions de l'article 81 du Code de procédure pénale, effectuent des enquêtes sur la situation sociale, familiale et matérielle des prévenus déférés devant les juges d'instruction ou devant le tribunal des flagrants délits. Des renseignements recueillis auprès des prévenus et vérifiés dans un très bref délai, fournissent aux juges en chambre correctionnelle les éléments d'une meilleure appréciation de la personnalité du prévenu et donc de l'opportunité de prononcer une peine de substitution. En matière d'instruction, cette enquête permet au magistrat d'apprécier les garanties de représentation du prévenu au regard de ses attaches sociales et des éléments de personnalité.

Près de 3 années de collaboration entre le Ministère de la Justice, le Vera Institute de New York et le Centre de Recherche de Politique Criminelle, permirent à cette recherche expérimentale d'aboutir et d'adapter à la procédure pénale française une méthode utilisée avec succès depuis 18 ans dans les tribunaux de New York.

La création officielle de l'APCARS (association sous loi 1901) en 1980 au Tribunal de Grande Instance de Paris, rejoignait dès lors la recommandation formulée dès 1974 par Robert Schmelck, alors directeur de cabinet du Garde des Sceaux, de créer "auprès de chaque tribunal un service judiciaire socio-éducatif permanent" chargé d'enquêtes de personnalité et d'autres missions concernant les prévenus.

En 1992, soit 12 ans après sa création, les effectifs des services d'enquêtes de l'APCARS sont passés de 5 salariés à 35 et sont implantés dans trois Tribunaux de Grande Instance à Paris, Créteil et Bobigny. L'objectif est triple :

(1): Voir l'article de Jacques Verin "Une recherche expérimentale au tribunal de Paris pour diminuer la détention provisoire" in *Revue de Science criminelle et de Droit pénal comparé*, n°4, octobre-décembre 1977.

-éclairer l'autorité judiciaire sur l'environnement social dans lequel s'inscrit l'acte délictueux,

-favoriser l'individualisation de la sanction pénale,

-permettre le recours aux alternatives à la détention.

Aux services d'enquêtes, l'APCARS a ajouté un service d'accueil rapide à Paris, chargé d'accueillir les personnes en situation d'extrême précarité.

Si l'idée d'instaurer un service d'enquête sociale rencontra scepticisme et objection lors de son expérimentation, il sut trouver sa place et les professionnels engagés dans cette action une certaine reconnaissance.

2. Les enquêtes rapides avant et après la loi.

Avant la mise en application de la loi du 6 juillet 1989, un formulaire unique était utilisé pour toutes les personnes rencontrées (voir formulaire en annexe). Ce rapport ainsi fourni aux autorités judiciaires permet de dégager les traits de la situation sociale du prévenu au regard d'éléments de domicile, familiaux, professionnels, scolaires et de santé, informations collectées lors d'un entretien avec l'intéressé et vérifiées téléphoniquement avec son accord.

Si le vote de la loi du 6 juillet 1989 entraîna pour l'APCARS certaines réorganisations de son temps ou de ses effectifs ainsi qu'un travail de concertation avec ses partenaires juridiques, le principe même de l'obligation d'une enquête sociale pour les jeunes majeurs déférés n'induisait pas un bouleversement profond de son activité comme dans d'autres tribunaux, l'APCARS effectuant ce travail d'enquête depuis plus de 10 années. Ainsi, au moment de la mise en application de la loi, les services étaient d'ores et déjà opérationnels.

L'APCARS en 1992 compte désormais 12 années d'expérience. Ses services d'enquêtes sociales rapides sont saisis dans le cadre de procédures correctionnelles relatives aux délits de droit commun. Ils peuvent l'être le cas échéant dans des affaires criminelles. Ces enquêtes sont taxées forfaitairement au titre de frais de justice criminelle (art.R 121 du Code de procédure pénale). Ce paiement à l'acte représente la majeure partie des ressources de l'association, soit environ 65%, complétées par les subventions de la Chancellerie (DACG), du Barreau, de la Direction de l'action sanitaire et sociale et de la Délégation interministérielle à la ville.

La saisine émane

- des magistrats du parquet (art. 41 du Code de Procédure Pénale). L'information est alors destinée aux magistrats siégeant en audience et aux substituts du procureur lors de l'audition du prévenu lorsque le temps imparti le permet (procédure de comparution immédiate ou par procès verbal devant le Tribunal Correctionnel).

- du juge d'instruction (art. 81 du Code de procédure pénale) afin de compléter le dossier de l'inculpé lors du réquisitoire introductif préalable à la décision du mandat de dépôt ou de liberté provisoire (procédure d'instruction puis comparution devant le Tribunal Correctionnel ou la Cour d'Assises).

Ces interventions s'effectuent dans un cadre déontologique strict auquel sont soumis les enquêteurs sociaux. Ceux-ci, professionnels diplômés (assistants sociaux, éducateurs spécialisés ou psychologues) reçoivent un encadrement et une formation sur le terrain.

La loi du 6 juillet 1989 incita l'APCARS à enrichir le formulaire initial d'une synthèse d'entretien permettant à l'enquêteur social de développer le contexte dont est issue la situation du jeune majeur, ainsi que les éléments plus subjectifs liés à sa personnalité ; ces modifications viennent ainsi répondre, comme nous allons le voir, à la demande du législateur.

Avant d'explorer plus en détails les données législatives relatives à cette loi d'orientation pénale, il apparaît nécessaire de resituer cette démarche dans son contexte politique et social.

2. LA LOI DU 6 JUILLET 1989 ET SA MISE EN OEUVRE

1. Le contexte d'émergence de la loi

Les travaux du C.R.P.C. (Centre de Recherche de Politique Criminelle) dirigé par Marc Ancel s'inscrivaient dans la philosophie de l'école de la "défense sociale nouvelle" (1) porteuse d'une politique criminelle humaniste et, pour ce qui concerne directement notre objet, soucieuse de limiter l'usage de l'incarcération et d'endiguer le processus de mise en détention provisoire. L'importance quantitative de cette dernière pouvait en partie s'expliquer par l'insuffisance de renseignements de personnalité mis à la disposition des magistrats au moment de leur prise de décision. Parallèlement, il paraissait nécessaire d'engager le processus de réinsertion sociale le plus tôt possible afin d'en optimiser l'efficacité.

L'esprit de la loi du 6 juillet 1989 semble concrétiser les mêmes préoccupations et s'inscrit dans un contexte politique et social duquel se dégagent trois constats majeurs.

Tout d'abord, deux constats négatifs. D'une part celui d'une augmentation du nombre des détenus provisoires en France, depuis 1958, maintenant des conditions d'accueil préoccupantes dans les établissements carcéraux, une charge économique élevée, une image de lourdeur et d'opacité de l'institution judiciaire au sein de l'opinion publique et un système considéré comme très répressif au regard d'autres pays européens.

D'autre part, celui d'une augmentation de la "petite criminalité" chez les jeunes majeurs souvent oisifs, issus de milieux défavorisés et évoluant dans un contexte où, sans soutien éducatif, les risques de marginalité vont croissant. La majorité à 18 ans place de fait ces jeunes dans une catégorie pénale les considérant comme juridiquement responsables, sans transition pour la plupart avec la prise en charge éducative offerte par la juridiction des mineurs.

Enfin, un constat doublement positif, une baisse du taux de détention provisoire de la population mineure en lien avec l'action des services éducatifs auprès des tribunaux (SEAT) en amont et, en aval,

(1) Exposée dans *La Défense sociale nouvelle, un mouvement de politique criminelle humaniste*, Paris, Cujas, 1981, (3ème édition, 1ère édition 1954).

une prévention jugée efficace de la récidive liée au dispositif d'aide à l'insertion sociale et professionnelle des détenus libérés, dispositif dont la création en 1988 (2) a montré l'importance d'une concertation des différents intervenants sociaux, services de l'Etat, associations, collectivités locales.

Ces constats confirment la nécessité pour le législateur de porter l'effort sur un travail de réadaptation sociale, plus fructueux à l'évidence qu'un enfermement venant bien souvent aggraver le processus de désinsertion par l'exclusion.

2. La loi d'orientation pénale

C'est dans ce contexte que fut mis en place par le Garde des Sceaux, une commission chargée d'envisager les réformes à entreprendre dans le domaine de la justice pénale et des droits de l'homme.

La mesure de détention provisoire qui n'aurait dû être prononcée qu'exceptionnellement à titre de mesure de sûreté, s'avère dans la pratique être appliquée de manière trop importante au détriment des mesures alternatives de remise en liberté sous contrôle judiciaire.

La loi, dite d'orientation pénale, tend à remédier à cette situation, d'une part en réduisant les délais légaux de détention provisoire, d'autre part en instituant l'obligation pour les magistrats chargés d'affaires incriminant des jeunes majeurs de moins de 21 ans, de s'appuyer sur les conclusions d'une enquête sociale avant toute décision de mandat de dépôt.

Outre le caractère obligatoire, l'innovation réside dans un remaniement de cette enquête même, tant dans le fond que dans son objectif premier. En effet, hormis les éléments d'usage, consistant à rendre compte de la situation sociale, familiale et matérielle de l'intéressé, l'enquête sociale devra désormais indiquer toute information sur les solutions susceptibles de favoriser l'insertion du jeune dans la société, prise en charge socio-éducative, implication de l'entourage, familial ou autre, dans le soutien psychologique et affectif, projets personnels, motivation et aptitude à mener les démarches en vue de cette insertion.

Etant donné l'extension du contenu de cette enquête sociale et pour la différencier des autres enquêtes réalisées quotidiennement, celle-ci prend désormais pour les jeunes majeurs le nom d'*enquête rapide de personnalité*.

L'objectif de l'enquête rapide de personnalité reste donc de fournir au magistrat toute indication lui permettant, par une meilleure

(2) Service régional d'information et d'orientation aux sortants de prison (SRAIOSP) créé à l'initiative des ministères de la justice et de la solidarité.

connaissance du prévenu, de décider des mesures judiciaires appropriées.

2.1. Analyse des textes préparant la loi et son application

Sont examinés ici les éléments se dégageant de quatre textes :

1- le "projet de loi modifiant le Code de Procédure Pénale et relatif à la détention provisoire", présenté à l'Assemblée Nationale au printemps 1989

2- "l'exposé des motifs" joint au projet de loi,

3- la circulaire aux préfets du Garde des Sceaux et du Ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale sur le "dispositif d'aide à l'insertion des personnes prises en charge par la justice".

4- la circulaire du Garde des Sceaux aux Procureurs Généraux, Président des TGI et Procureurs de la République sur la "mise en place d'une permanence d'orientation pénale auprès des Tribunaux de Grande Instance" (7 avril 1989).

Les éléments sont classés en quatre parties :

- a) exposé des motifs,
- b) limitation du recours à la détention provisoire,
- c) rôle de la Chambre d'Accusation,
- d) mesures d'accompagnement et individualisation de la peine,
- e) finalité des mesures.

a) Exposé des motifs

Le projet de loi est issu des travaux d'une "commission chargée de conduire une réflexion sur les réformes à entreprendre dans le domaine de la justice pénale et des droits de l'homme", rapport déposé en septembre 1988.

Son exposé des motifs fait référence à l'article 137 du Code de Procédure Pénale qui pose le principe de la mise en liberté durant l'instruction, sauf soumission au contrôle judiciaire ou à titre de sûreté. Le prononcé d'une mise en détention provisoire doit être exceptionnel. Concrètement, est-il rappelé, un sur dix seulement parmi les prévenus est mis en liberté sous contrôle judiciaire.

L'accroissement du nombre des détenus provisoires depuis 1958 est souligné. L'exposé des motifs ajoute "Cette situation préoccupante

ne peut être seulement imputée à la progression de la délinquance au cours des trente dernières années. Elle tient sans doute également à certaines lacunes de notre dispositif législatif et à l'insuffisance des moyens nécessaires à la mise en oeuvre du contrôle judiciaire et des enquêtes rapides de personnalité.(...), le projet de loi tend à remédier à cette situation".

Enfin, la circulaire du Garde des Sceaux du 7 avril 1989 dresse un constat positif du dispositif gouvernemental en 1988 sur l'agglomération parisienne, (qui) "... a démontré qu'une concertation efficace et cohérente des différentes interventions sociales (...) constitue une garantie efficace de la prévention de la récidive. Son succès, la qualité et la diversité des initiatives territoriales, conduisent aujourd'hui à vous demander de poursuivre cette action à l'égard des personnes sortant de prison. Il apparaît en outre nécessaire de l'étendre aux personnes déférées en justice et pour lesquelles l'autorité judiciaire peut envisager une autre solution que la mise en détention".

b) Limitation du recours à la détention provisoire

L'article 1 du projet de loi a pour objet de "développer le recours aux enquêtes sociales rapides et fournir une information plus complète aux autorités judiciaires afin de favoriser le prononcé de mesures alternatives à l'incarcération, qu'il s'agisse de détention provisoire ou de courtes peines d'emprisonnement".

Le projet de loi les rend obligatoires avant toute réquisition de placement en détention provisoire concernant un majeur de moins de 21 ans au moment de la commission de l'infraction, et ce lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement.

La décision de placement en détention provisoire doit "à peine de nullité comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de cette décision".

c) Le rôle de la Chambre d'Accusation

Les dispositions du projet de loi tendent à "limiter le recours à la détention provisoire et à permettre à la Chambre d'Accusation de statuer dans de meilleures conditions en cette matière".

Pour "une intervention plus efficace de la Chambre d'Accusation", le projet rend tout d'abord obligatoire, en matière de détention provisoire, la comparution de l'inculpé devant la Chambre d'Accusation lorsque celui-ci ou son avocat en fait la demande. D'autre part, "le Code de Procédure Pénale permet à l'inculpé de saisir directement la Chambre d'Accusation d'une demande de mise en liberté lorsqu'il n'a pas comparu devant le juge d'instruction depuis 4 mois".

" En cas d'appel formé contre une ordonnance de refus de mise en liberté, la Chambre d'Accusation peut lors de l'audience et avant la clôture des débats, se saisir immédiatement de toute demande de mise en liberté sur laquelle le juge n'a pas encore statué; dans ce cas, elle se prononce à la fois sur l'appel et sur cette demande."

d) Mesures d'accompagnement et d'individualisation de la peine

En cas d'ajournement du prononcé de la peine, "le tribunal peut placer le prévenu sous le régime de la mise à l'épreuve (...) le prévenu est placé sous le contrôle du juge d'application des peines (...) qui s'assure, soit lui-même, soit par toute personne qualifiée, de l'exécution de la mesure".

Le Procureur et le juge d'instruction pourront par ailleurs confier les vérifications non seulement à un enquêteur de personnalité mais aussi au comité de probation et d'assistance aux libérés (CPAL) ou au service compétent de l'éducation surveillée (SEAT). "L'enquêteur de personnalité ou le service saisi devra (...) proposer à l'autorité judiciaire les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé..."

Dans "la recherche de ces mesures d'accompagnement, (...) il apparaît nécessaire, pour que la loi puisse s'appliquer avec le maximum d'efficacité lors de son entrée en vigueur, de créer dès à présent dans chaque tribunal une permanence d'orientation pénale. Celle-ci pourra ainsi non seulement renseigner les magistrats sur les attaches sociales du prévenu, mais également les informer sur les possibilités qu'offrent les équipements sociaux et médico-sociaux, afin qu'ils puissent opérer à tous les stades de la procédure les choix les mieux adaptés".

Enfin, la circulaire relative au "dispositif d'aide à l'insertion des personnes prises en charge par la justice" demande aux Préfets de "veiller à mettre en place une organisation adaptée et un programme réunissant les différents partenaires concernés", dont la coordination pourrait être confiée au Conseil départemental de prévention de la délinquance (CDPD).

Dans cette perspective, le Garde des Sceaux demande que l'autorité judiciaire soit associée à cette action, en la personne du procureur de la République et du président du TGI, ainsi que des magistrats directement concernés (juges des enfants, juges de l'application des peines, juges d'instruction). Il en va de même pour les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée. Sont encore invitées à s'associer au programme les associations habilitées de contrôle judiciaire et d'enquêtes rapides.

La coordination du dispositif doit être assurée au niveau central par la Chancellerie et le suivi par "les services de la Direction de l'Administration Pénitentiaire conjointement avec la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces (DACG) et la Direction de l'Action Sociale du Ministère de la Solidarité, de la santé et de la Protection Sociale".

Le législateur, marquant l'intention plus générale qui l'anime, prévoit l'extension ultérieure des dispositions de cette loi aux majeurs de plus de 21 ans et indique que ces mesures relèvent d'un souci de "diversification de l'instruction judiciaire et d'individualisation de la sanction."

Les limites actuelles ne sont liées qu'à des considérations pratiques et, dit-il encore, "l'urgence qui a présidé à la mise au point du présent projet de loi (...), n'a pas permis d'envisager le rétablissement de la loi du 10 décembre 1985 qui avait institué des chambres d'instruction. La nécessité d'un "renforcement des effectifs des magistrats et des greffiers" est bien présente, renforcement "que les contraintes budgétaires ne permettent pas dans l'immédiat".

"Il demeure, (...), qu'une profonde réforme de l'instruction préparatoire s'avère indispensable. Elle suppose une étude très complète et une vaste concertation : telle est la voie dans laquelle il convient de s'engager."

2.2. Analyse du texte de la loi du 6 juillet 1989

Ainsi, nous le voyons, ce projet est inclus dans un travail beaucoup plus vaste de réforme de la justice pénale, visant au respect de l'individu, de ses droits et libertés.

Le projet dans son ensemble vise à une réduction de la population carcérale. Il s'inscrit dans un processus de continuité des efforts déjà engagés en ce sens lors d'expériences locales et ponctuelles. Cette continuité n'est cependant pas explicite dans les textes de loi, le risque est grand qu'il soit vécu par les magistrats comme une injonction à changer leurs pratiques judiciaires responsables des chiffres de la détention.

Par ailleurs, l'objectif à long terme de réduction de cette population carcérale permet de poser la question de la part du souci humanitaire et du souci économique dans cette volonté du législateur.

a) Concernant la limitation du recours à la détention

Il est bien connu que le caractère inquisitoire de la procédure est mal vécu par les travailleurs sociaux, psychologues ou éducateurs qui oeuvrent par leur travail d'enquête à une individualisation de la peine. Le caractère obligatoire de l'enquête introduit celle-ci de manière systématique dans la procédure pénale, montrant la détermination du législateur d'agir dès en amont du processus, d'où cette prise de conscience que le moment-clef se situe au Parquet, lors de l'orientation de l'affaire. La décision de culpabilité se situerait en effet à ce stade,

comme l'ont montré certaines recherches de sociologie judiciaire (3). La nature et le quantum de la peine appartiennent ensuite bien entendu aux juges, mais le choix de la procédure n'est pas sans incidence sur la détermination de la sanction. Reconnaissons qu'une personne placée en détention provisoire est le plus souvent condamnée à une peine au moins équivalente à la période de détention déjà effectuée, accompagnée de quelques jours supplémentaires, symboliques parfois.

Ainsi, parlant de détention provisoire autant que de courtes peines d'emprisonnement (lorsqu'il n'y a pas instruction mais comparution immédiate devant la cour), le législateur marque bien sa volonté d'intervenir dès cette prise d'orientation.

Le Parquet qui, jusqu'à présent, avait liberté de demander ou non ces enquêtes sociales, se trouve donc assujéti à cette obligation. Par cette nouvelle loi, associée aux autres mesures de politique criminelle, déjudiciarisation des petits conflits (médiation pénale), délais plus stricts, création de l'ajournement de peine avec mise à l'épreuve, renforcement du pouvoir de la Chambre d'Accusation, c'est autant le pouvoir du Parquet que celui du siège qui se trouve menacé.

En sollicitant le prononcé de mesures de contrôle judiciaire, en insistant sur l'obligation du magistrat d'appuyer sa motivation de placement en détention sous peine de nullité et de considérer les éléments de l'enquête rapide de personnalité, le législateur institutionnalise la place du travail social et associatif au sein du processus judiciaire, place souvent reconnue avec réticence par les acteurs de ce système.

b) Concernant le rôle de la Chambre d'Accusation

Le projet se rapporte aux différentes réformes avortées en ce qui concerne l'instruction, réformes visant à substituer une partie du pouvoir du juge d'instruction qui statue seul sur l'affaire confiée, à un pouvoir qui, lui, statue en collégialité comme dans toute chambre de comparution.

C'est également un renforcement des droits de la personne, qui peut dès lors saisir directement la Chambre d'Accusation pour sa demande de remise en liberté (provisoire), et ce avant même que le juge d'instruction ait lui-même statué.

c) Concernant l'individualisation de la peine et des mesures d'accompagnement

La mission instaurée par la loi est plus conforme à l'idéologie professionnelle des acteurs sociaux.

(3) Par exemple, Jacques Faget *Justice et travail social : le rhizome pénal*, Toulouse, Erès, 1992.

De nouvelles prérogatives leur sont attribuées.

L'implication des acteurs sociaux, préconisée par les textes, concernant aussi bien le secteur public (CPAL, intervenant dans le post-sentenciel) que privé, peut entraîner une complémentarité des approches et un enrichissement du travail ou, au contraire, instaurer une logique de concurrence, jusque là inconnue du secteur public.

Nous voyons que le programme inscrit donc dans un champ partenarial tant à l'intérieur du système judiciaire qu'à l'extérieur, par la mobilisation des Préfets et des différents intervenants publics ou privés, l'implication de ces acteurs devant être en mesure de créer une sphère dynamique, au sein de laquelle la coordination entre les partenaires faciliterait la convergence des énergies et des compétences.

2.3. Les objectifs

Les circulaires du Garde des Sceaux inscrivent explicitement la nouvelle législation dans le cadre d'un objectif plus global de transformation du régime des sanctions. Au travers des textes, on peut repérer des objectifs situés à différents niveaux. A court terme, il s'agit d'abord d'élargir les possibilités d'individualisation de la peine. Le projet offre au Tribunal Correctionnel la possibilité d'ajourner le prononcé de la peine en plaçant le prévenu sous le régime de la mise à l'épreuve. Durant cette période, libéré et placé sous contrôle du Juge d'Application des Peines, il devra justifier de ses démarches en faveur de son insertion (soins, hébergement, formation...). On veut éviter ainsi la première incarcération qui place souvent le jeune dans un circuit de marginalisation progressive et le met en contact avec une délinquance plus affirmée.

A moyen terme, l'objectif est de fournir, par la mise en place de ce projet, des éléments supplémentaires allant dans le sens d'une réforme en profondeur de l'instruction pénale. Cette réforme, réenvisagée depuis 1987, suscite déjà depuis plusieurs mois, de vives réactions au sein de la magistrature.

A long terme enfin, l'objectif est de réduire le taux de la population carcérale en détention provisoire en France.

3. Conditions de mise en oeuvre.

Au printemps 1989, un rapport de l'APCARS sur la mise en place des permanences d'orientation pénale présentait les résultats d'un travail d'investigation en termes de besoins, de contenu et de moyens nécessaires aux services pour l'application de la loi encore en projet. Sur les trois juridictions de Paris, Créteil et Bobigny, furent réalisées entre mars 1988 et janvier 1989 des évaluations quantitatives et qualitatives de déferements de jeunes majeurs et une typologie du

profil social et économique de cette population. Outre une meilleure connaissance des jeunes déferés, cette étude devait permettre l'évaluation des moyens tant humains que techniques et organisationnels nécessaires au bon fonctionnement des permanences d'orientation pénale. Ces moyens s'exprimèrent en termes de postes, d'équipement et de mise en oeuvre d'un plateau technique intégrant les différents partenaires judiciaires et sociaux dont l'alliance des connaissances et des compétences permettrait de renforcer la capacité de réponse et l'efficacité des actions socio-éducatives.

Parallèlement, un nouveau formulaire d'enquête fut produit et expérimenté sur 2 mois de fonctionnement au TGI de Créteil (février et mars 1989), formulaire plus à même de répondre aux attentes de la loi.

Cette même année, l'APCARS organisa une réunion de préparation avec ses partenaires judiciaires sous l'autorité des chefs de juridictions en présence des représentants du Parquet, du Comité de Probation et d'Assistance aux Libérés (CPAL), de l'Education Surveillée et du contrôle judiciaire. Cette rencontre devait donner lieu à l'établissement d'un protocole d'accord avec le CPAL de Paris le 14 juin 1989, amendé par avenant le 14 décembre 1989, stipulant la prise en charge par le Comité de Probation des enquêtes pour les jeunes majeurs et majeurs de plus de 21 ans en cours de suivi par leurs services (TIG, SME). Cette prise en charge devait être signalée quotidiennement à l'APCARS. Dans la pratique, il s'avéra impossible au CPAL d'informer nos services pour les jeunes déferés l'après-midi et d'intervenir les week-end, soirées et jours fériés, l'APCARS assurant seule la continuité de cette mission de service public.

Si une telle collaboration ne s'instaure pas si aisément, elle s'établit désormais progressivement au fil des rencontres, permettant à chacun des deux services public et privé de dépasser certaines représentations erronées et d'envisager pour l'avenir une meilleure coordination.

Ainsi pour les deux années 1990 et 1991, l'APCARS a rencontré au Tribunal de :

- Paris : 4470 jeunes majeurs sur les 4808 personnes déferés,
- Bobigny : 1982 jeunes majeurs sur les 2194 déferés,
- Créteil : 1150 jeunes majeurs (nombre de déferés non enregistré).

L'APCARS lors de réunions bimensuelles, organisa les aspects de production de cette nouvelle enquête et mit en place les nouveaux postes nécessaires afin d'assurer une permanence pour tous les déferements ordonnés par le Parquet pour les jeunes majeurs.

C'est donc dans un souci d'adapter ses prestations tant à la population concernée qu'aux exigences de la loi et du fonctionnement des tribunaux, que l'APCARS engagea son action.

4. Particularités de la région parisienne.

Si l'APCARS prend en charge aujourd'hui la quasi-totalité des enquêtes concernant cette population et ce dans les trois juridictions de Paris, Créteil et Bobigny, des limites subsistent cependant à son action en regard de la demande du législateur. En effet, le second volet de la loi spécifiant une proposition de mesures propres à favoriser l'insertion du jeune, réouvre un champ d'exercice dans lequel l'association s'était auparavant ponctuellement investie (services d'accueil et d'orientation fermés en 1986 faute de financements). L'APCARS poursuit ses démarches en ce sens par l'ouverture d'un SAO, opérationnel depuis peu à Créteil mais en suspens à Bobigny en attente d'un financement approprié.

La réponse à ce second volet nécessite une recherche de partenaires extérieurs impliquant un travail préalable d'identification de ceux-ci en fonction des problématiques dégagées, de l'intégration de ces ressources et de leur capacité de mobilisation et d'ouverture aux jeunes justiciables. Outre un travail d'information, la communication doit passer par une réelle connaissance de ces ressources pour un travail partenarial optimal. Toutes ces démarches requièrent un temps qui ne peut être pris en majeure partie que sur celui de travail d'enquête source de l'équilibre financier de l'association.

Précisons enfin que nous n'avons pas distingué enquêtes POP et enquêtes sociales rapides ordonnées dans un autre cadre que celui de la loi du 6 juillet 1989. En effet, la pratique des trois tribunaux étudiés est, pour les 18-20 ans déferés, de faire réaliser systématiquement les enquêtes rapides de personnalité, qu'une mise en détention soit envisagée ou non. Qu'à Paris et à Créteil, l'APCARS dispose pour ce faire d'un mandat global du parquet, alors qu'à Bobigny les enquêteurs agissent à partir d'une liste nominative établie quotidiennement ne fait pas de différence à cet égard.

3. LE DEVELOPPEMENT DU PROJET D'ETUDE

1. Le projet initial et son évolution

L'étude des conditions d'application de la loi du 6 juillet 1989 instituant la permanence d'orientation pénale et ses effets sur les pratiques judiciaires fut élaborée au début de l'année 1990 par un groupe de travail composé de représentants de chacun des services de l'APCARS (Service d'accueil rapide - SAR, services d'enquêtes sociales de Tribunaux de Grande Instance de Paris, Créteil et Bobigny). Dès le mois de janvier 1990, le CORES (Collectif de Recherche et d'Evaluation Sociale, créé par l'APCARS en 1990) vit la nécessité de trouver auprès de professionnels de la recherche le soutien méthodologique et technique indispensable à ce travail. Ainsi, les membres du CORES prirent contact avec deux chercheurs du CNRS du Centre de Recherche Interdisciplinaire de Vaucresson (CRIV), Vincent Peyre, sociologue, et Jean-François Gazeau, démographe, dont la compétence et l'expérience, principalement dans le domaine de la justice pénale des mineurs, allaient nous permettre d'aborder cette étude dans de meilleures conditions.

La demande du CORES, collectif encore novice en matière de recherche évaluative, fut au départ peu élaborée, celle-ci évolua au fil des rencontres vers l'adoption d'une collaboration plus étendue avec les chercheurs du CRIV, collaboration se plaçant au delà d'un simple apport d'outils méthodologiques. D'un rôle de consultant ponctuel, le CRIV prit alors part entière à ce travail, la convention signée le 26 septembre 1990, entre l'APCARS et le CRIV vint entériner les objectifs et attentes réciproques de cette collaboration jusqu'à la rédaction commune du rapport d'étude.

L'intérêt du CORES dans cette collaboration fut de trouver auprès de ces chercheurs, outre une compétence et un encadrement nécessaires, la possibilité de porter un regard complémentaire et plus distancié sur sa pratique. En effet, les enquêteurs de l'APCARS par leur formation, ont de ce champ d'étude une vision plus sociale et psychologique. Un apport sociologique extérieur fournissait ainsi l'avantage d'une équipe pluridisciplinaire. C'est effectivement cette complémentarité qui permit une collaboration active, les préoccupations de chacune des parties s'avérant parfois divergentes. Si le CORES se présentait en demande de soutien méthodologique, les chercheurs, intéressés par le devenir d'une population dans le passage à une justice

pour adultes, trouvaient auprès de l'APCARS la possibilité d'un travail effectif avec les acteurs du terrain.

Ainsi, malgré des centres d'intérêts différents et des regards spécifiques sur une même matière, la collaboration permit des enrichissements mutuels et la définition de trois pistes de travail:

- effets des conditions d'application de la loi du 6/7/89 sur les pratiques judiciaires,

- contenu et place de l'enquête rapide de personnalité dans le processus décisionnel judiciaire

- positions et attitudes des magistrats décideurs.

En vertu de ces trois axes, l'analyse de l'impact de cette loi au sein des trois juridictions concernées, repose sur le recueil et le traitement de quatre séries de données:

- 1) Les documents produits dans le cadre même du processus pré-sentenciel : l'enquête rapide de personnalité, ses conditions de réalisation et les éléments judiciaires relatifs aux jeunes déferés rencontrés,

- 2) Des entretiens individuels et des tables rondes menés auprès des magistrats du Siège, du Parquet et des représentants du Barreau,

- 3) Des données statistiques annuelles relatives à chacun des trois tribunaux, proches nos périodes d'observation,

- 4) L'étude des textes législatifs relatifs à la loi du 6/7/89 (Cf Chapitre II) : "Projet de loi modifiant le Code de Procédure pénale et relatif à la détention provisoire" et "Exposé des motifs" présentés à l'Assemblée Nationale au printemps 1989, "Dispositifs d'aide à l'insertion des personnes prises en charge par la justice" circulaire du Garde des Sceaux, Mr Arpaillange et du Ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale, Mr Evin, aux Préfets, "Mise en place d'une permanence d'orientation pénale auprès des Tribunaux de Grande Instance", circulaire du Garde des Sceaux aux Procureurs Généraux, Présidents des TGI et Procureurs de la République (7 avril 1989), débats parlementaires et texte de loi définitif.

2. Le déroulement de la recherche

- étude des données législatives relatives à la loi d'orientation pénale,

- délimitation du champ de recherche et d'investigation,

- contacts avec le Centre de Recherche Interdisciplinaire de Vaucresson (CRIV) en mars 1990, une convention est signée au terme de l'écriture des obligations communes et réciproques,

- recherche des orientations de travail et élaboration de la méthodologie avec les chercheurs du CRIV,

- définition de l'échantillonnage à étudier et des variables représentatives pour cette population de jeunes majeurs,

- préparation du terrain d'investigation :

* auprès des autorités judiciaires: Afin de présenter la recherche et de solliciter sa diffusion auprès des magistrats du Siègre, du Parquet ainsi qu'aux représentants du Barreau de chacune des trois juridictions, le CORES a rencontré Messieurs Diet, Hannotreau et Léger, Présidents des Tribunaux de Grande Instance de Paris, Créteil et Bobigny, Messieurs Cotte, Nadal et Decaigny, Procureurs de la République des TGI de Paris, Créteil et Bobigny, Monsieur Barreau, Adjoint au Procureur de la République de Bobigny, Maître Calli, Maître Marié, représentants des Barreaux de Paris et Créteil et Maître Marsigny, Bâtonnier du Barreau de Bobigny.

Des courriers furent adressés aux magistrats directement concernés par l'évaluation des données collectées durant les mois d'observation : juges de permanence, présidents de chambre et substituts du Procureur.

* auprès des membres de l'APCARS: Chaque membre du CORES fut chargé d'informer ses collègues au sein de chacune des trois juridictions. En octobre 1990 et avril 1991, la collaboration active de tous fut demandée pour le recueil des données d'enquêtes, exigeant un travail supplémentaire par l'addition d'une fiche de renseignements relative à chaque entretien avec un jeune majeur.

Le recueil des données

1) Enquêtes rapides de personnalité et conditions de déroulement de l'entretien

La préparation de ce recueil de données commença dans le courant de l'année 1990 par une définition de l'échantillonnage et le dégagement des variables représentatives permettant d'élaborer une grille de codage des enquêtes. Cette grille permettait de classer les éléments relatifs à la situation des jeunes majeurs déferés : origine ethnique, géographique, sociale ; l'environnement familial, les parcours scolaire et professionnel ; soit tout renseignement figurant sur la page de gauche du formulaire. Les informations plus subjectives contenues dans la synthèse d'entretien firent l'objet d'une analyse du discours de l'enquêteur.

Parallèlement fut élaborée une fiche intercalaire additive à l'enquête, consignait les renseignements nécessaires à la recherche sur les conditions de déroulement de l'entretien et les informations

d'ordre judiciaire (qualification du délit, orientation du Parquet, décision du tribunal ou du juge d'instruction).

Les deux recueils d'enquêtes se déroulèrent de manière exhaustive sur les mois d'octobre 1990 et d'avril 1991 dans les trois TGI, soit respectivement onze et dix-sept mois après la mise en application de la loi du 6 juillet 1989.

Les 674 jeunes déférés au cours de ces deux périodes constituent notre corpus d'observation, dont 359 à Paris, 120 à Créteil et 195 à Bobigny. En fait seules 640 enquêtes rapides de personnalité furent réalisées; les 34 autres sujets, n'ayant pas été vus par l'APCARS pour diverses raisons (cf chapitre IV) sont néanmoins pris en compte dans le recueil des données judiciaires.

Le recueil d'enquêtes et les fiches de renseignements additives donnèrent lieu aux traitements et codages préétablis.

L'analyse comporta deux volets. Le premier est quantitatif et porte sur les variables préalablement définies comme représentatives et au regard des chiffres recueillis sur le taux de déferement, les personnes rencontrées et les décisions judiciaires appliquées. Le second volet est qualitatif, il porte sur l'étude sémantique des synthèses d'entretiens effectuées par l'enquêteur auprès des jeunes déférés.

2) Discussions individuelles et collectives avec les magistrats.

Entretiens préliminaires : quatre entretiens furent menés en mars 1991, entrant dans un cycle préparatoire aux tables rondes du premier semestre 1991. Effectués auprès d'un juge d'instruction, d'un vice-président et d'un chef de section du petit Parquet, ils furent conduits par les chercheurs du CRIV, non impliqués dans un rapport professionnel quotidien avec les magistrats.

Tables rondes : effectuées dans chacune des trois juridictions les 19 mars, 2 avril et 9 avril 1991, ces tables rondes réunirent des magistrats du Siège, du Parquet et des représentants du Barreau, en présence des deux chercheurs du CRIV, des membres CORES de chaque juridiction concernée et du rapporteur du CORES. Ces rencontres enregistrées firent l'objet d'une analyse de discours.

A la suite de ces rencontres, il apparut opportun de s'engager dans un nouveau cycle d'entretiens individuels au sein des trois juridictions afin de recueillir les sentiments des magistrats du Parquet et du Siège, usagers et mandataires de l'enquête rapide de personnalité. 18 entretiens furent ainsi menés dans le courant du premier trimestre de l'année 1992 auprès de 6 juges d'instruction, 4 vice-présidents et 8 procureurs.

3) Données statistiques

En regard de la loi du 6 juillet 1989 tendant à limiter le recours à la détention provisoire et aux courtes peines d'emprisonnement en faveur des peines de substitution, une analyse comparative avec les

données statistiques nationales porta sur les périodes d'observation d'octobre 1990 et avril 1991.

Au cours de l'évolution des travaux, est apparue la nécessité d'élargir les données par une étude comparative succincte d'un échantillon quantitativement analogue, prélevé sur les enquêtes sociales réalisées pour cette même population avant l'application de la loi, soit dans le second semestre 1989.

Par ailleurs, il a semblé opportun de mener parallèlement une observation de l'usage de l'enquête rapide de personnalité lors du passage du jeune majeur en audience correctionnelle. Cette observation ne put, faute de temps, être étendue qu'à un échantillon très restreint de cas.

Les analyses de toutes les données recueillies furent menées conjointement par le CORES et le CRIV jusqu'à l'achèvement de la rédaction du rapport d'étude final.

3. Une construction empirique

Ce n'est pas sans aléas et imprévus inéluctables que se construisit et s'accomplit notre étude. Ceux-ci, gérés concomitamment par l'équipe, s'exprimèrent à différents niveaux.

- Absence de financement : le CORES avait répondu en juin 1990 à un appel d'offre émanant du Secrétariat Général du Conseil de la Recherche (Ministère de la Justice), appel d'offre portant sur le financement de travaux de recherche sur l'élaboration du processus de mise en détention provisoire. Le projet du CORES n'avait alors pas été retenu.

- Effectifs : un an et demi après sa mise en place, le CORES vit ses effectifs renouvelés à près de 60% ; décès d'une salariée, départs et mutations de poste, renouvellement venant bouleverser un rythme de travail établi. De cette recomposition du Collectif, résulta une mise au point sur l'ambition du projet d'étude et sa stratégie méthodologique permettant aux nouveaux membres nommés au CORES de se familiariser avec les données étudiées. Une nouvelle planification du travail, l'élargissement à de nouvelles données apparues comme nécessaires, amenèrent le CORES à une demande d'extension des heures allouées pour cette étude et à une prolongation de l'échéance de remise qui, initialement prévue en décembre 1991, fut reportée à septembre 1992.

Au terme de cette mission et après deux ans et demi d'une collaboration APCARS/CRIV, c'est un regard quelque peu distancié que nous pouvons porter sur notre fonctionnement. Si le CORES subit quelques aléas de temps et de moyens, il n'échappe pas en cela à l'évolution non linéaire de la mise en place et du déroulement d'un dispositif d'évaluation. Le CORES offre effectivement une activité nouvelle pour l'APCARS. C'est de manière conjointe que le Collectif dut faire l'apprentissage d'un travail d'évaluation, d'une association avec des professionnels de la recherche, d'une gestion de temps inhabituelle et de se trouver porteur de l'ambition institutionnelle de l'APCARS.

Le processus même de l'étude revêt un caractère très exploratoire, nous offrant au rythme de son évolution la découverte d'autres paramètres et de nouveaux objets d'investigation. C'est une démarche pragmatique qui s'impose dès lors, émaillée de tâtonnements et de remises en cause, laissant émerger aussi de nouveaux questionnements.

Ne prenant pas appui sur un corps d'hypothèses préalablement établi, progressivement construit sur un mode plus inductif que déductif, ce travail a d'abord été le lieu d'une appropriation collective d'une méthode et de la découverte d'un "objet" différent de celui qui se donne à voir spontanément. Comme tout objet social fortement constitué, doté d'une lourde charge symbolique, la justice, même abordée sous un angle limité, ne se laisse pas si aisément appréhender.

Mais une approche modeste n'est pas nécessairement dénuée d'ambition. Au delà de la nécessaire description de l'objet, la nôtre aura été de comprendre comment se noue le rapport entre l'exercice quotidien de la justice pénale et le "social", qui vient y prendre une place grandissante, excessive même nous ont dit quelques magistrats.

4. L'ENQUETE RAPIDE DE PERSONNALITE

ET SES CONDITIONS DE REALISATION

Dans ce chapitre nous exposerons les différentes étapes nécessaires à la production de l'enquête et aborderons les principales difficultés rencontrées au cours de sa réalisation. Les conditions matérielles rencontrées y seront exposées en détail. Cette description donne bien à voir la place pratique de l'enquête rapide de personnalité.

Un entretien individuel consacré à chaque majeur permet aux enquêteurs de procéder au recueil des données et éléments de son parcours social, familial et professionnel qui, vérifiés, sont remis aux magistrats sous la forme d'un écrit manuscrit de deux à trois pages présenté selon un modèle commun.

1. l'intervention des enquêteurs sociaux dans la procédure pénale

Rappelons que des études ont été réalisées dès 1977 au sein du TGI de Paris, afin d'optimiser les conditions de réalisation des enquêtes sociales.

Il avait été retenu comme essentiel que les enquêtes puissent être produites rapidement, en tout début du processus pénal, afin de permettre aux magistrats d'apprécier la situation personnelle des personnes déférées avant leur prise de décision.

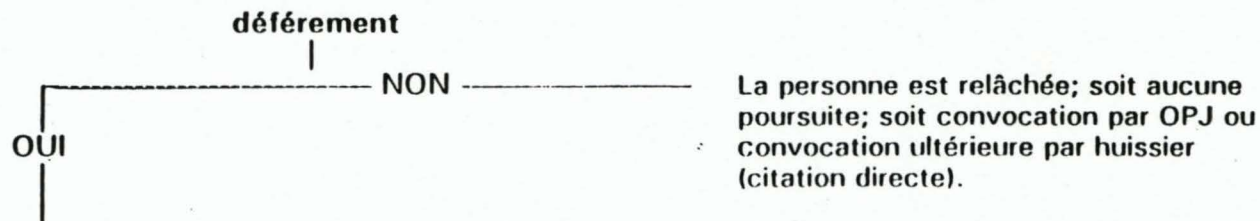
La réalisation de l'enquête sociale pendant le temps de garde à vue, un instant envisagée, aurait imposé un dispositif technique particulièrement complexe, donc quasiment impossible à mettre en place.

Les enquêteurs de l'APCARS interviennent donc à l'issue de la garde à vue, lorsque les jeunes majeurs quittent le commissariat et sont déférés au Tribunal de Grande Instance.

L'enquête de police est alors acheminée vers le parquet tandis que les déférés attendent leur première comparution dans les locaux de la Préfecture de Police situés à l'intérieur du Palais, le dépôt.

ARRESTATION - La personne est conduite au commissariat de police (à la gendarmerie, au siège de la brigade spécialisée). Après interrogatoire et rédaction du procès verbal, le commissariat téléphone au substitut du procureur pour savoir s'il doit déferer.

Garde à vue
24 heures,
renouvelable
une fois



La personne est déférée au parquet du tribunal, la procédure voyage avec elle.

A la lecture du procès verbal et après avoir pris connaissance du casier judiciaire (b1), le substitut décide de l'orientation

Passage au dépôt
24 heures maximum

Classement sans suite

Poursuites arrêtées, le déféré est immédiatement relâché.

Injonction thérapeutique

Pour certains consommateurs de stupéfiants. Le déféré rencontre le substitut qui lui signifie ses obligations de soin. Il est libéré le jour même.

Convocation par procès verbal

à une audience ultérieure. Le déféré rencontre le procureur, puis est libéré. Il se présentera à la barre au jour dit. Le CPV peut être assorti d'un contrôle judiciaire.

Comparution immédiate

Le déféré rencontre le procureur, qui lui signifie sa comparution devant le tribunal le jour même. Le tribunal peut, à l'audience, prononcer le renvoi, avec ou sans mandat de dépôt.

Instruction

S'il s'agit d'un crime, ou si un complément d'information est jugé nécessaire, le déféré rencontre le juge d'instruction pour être interrogé. S'ensuivra un débat contradictoire avec le substitut et l'avocat, pour statuer sur la mise en détention ou la remise en liberté.

L'enquête rapide de personnalité doit être réalisée dans la journée

S'enclenchent alors les étapes successives de la procédure pénale rappelées au tableau ci-contre.

Il est donc apparu préférable que les enquêteurs rencontrent les prévenus préalablement à leur comparution devant le magistrat concerné (substitut ou juge d'instruction), soit, en principe, immédiatement après leur passage à l'anthropométrie.

Chaque enquêteur rencontre trois prévenus par tranche de quatre heures et réalise ainsi trois enquêtes, ce temps incluant l'entretien lui-même, les vérifications téléphoniques, la rédaction du document et sa remise au destinataire concerné.

Avec la mise en application de la loi du 6 Juillet 1989, les interventions des enquêteurs de l'APCARS ont du s'étendre aux samedis, dimanches et jours fériés, et s'échelonner quotidiennement en fonction des heures d'arrivée des jeunes majeurs et des dernières comparutions de la journée devant un magistrat. Le parquet a connaissance du nombre et de l'identité des jeunes majeurs déférés. Toutefois, il s'est avéré techniquement impossible pour les enquêteurs de l'APCARS d'apprécier le nombre de jeunes majeurs attendus.

Selon une étude effectuée par l'APCARS sur la mise en place des Permanences d'Orientation Pénale on observe que les jeunes majeurs déférés sont présentés au parquet selon les calendriers suivants:

<u>à Paris</u>	<u>en semaine</u>	<u>Jours fériés</u>
de 10 à 12h30	69%	71%
de 14 à 17h	24%	21%
après 17h	7%	8%

Théoriquement, aucune présentation au parquet n'a lieu après 18 heures; les jeunes majeurs déférés en soirée ou dans la nuit, rencontrent le magistrat le lendemain matin;

à Créteil, où le volume de déferements est très irrégulier d'un jour sur l'autre,

	<u>en semaine</u>	<u>Jours fériés</u>
début de matinée	71%	72%
fin de matinée à 17H	29%	28%

à Bobigny, où peu de jeunes majeurs sont déférés les dimanches (en moyenne 1,5; ils ne le sont jamais l'après midi).

	<u>en semaine</u>	<u>Jours fériés</u>
début de matinée	83%	très peu
fin de matinée à 14H	17%	0

Ainsi, en se basant sur ces observations, l'APCARS s'est adaptée au fonctionnement judiciaire, modulant ses effectifs selon la

fréquence des déferements de jeunes majeurs dans chacune des trois juridictions. Les entretiens se déroulent donc dans ce court délai situé en amont de la présentation devant un magistrat, dans le seul "espace temps" laissé disponible par le déroulement de la procédure pénale, mais qui ne constitue pas un espace réservé à cette intervention.

2. Les entretiens

Ces entretiens sont menés par des professionnels qui reçoivent en outre une formation complémentaire, répondant à la spécificité de l'intervention, lors de leur prise de fonction.

Le rapport d'entretien fait apparaître l'ensemble des attaches sociales, ainsi que les informations développées par écrit sous la rubrique "synthèse d'entretien", résumé de la situation ajouté à des éléments liés à la personnalité.

Les enquêtes de notre corpus de données se répartissent ainsi entre les trois juridictions et selon les durées de l'entretien :

DUREE DE L'ENTRETIEN

	moins de 20 minutes	20 à 29 minutes	30 à 44 minutes	45 minutes et plus	Total
Ensemble des trois ressorts	89 14,3	239 38,4	236 37,9	59 9,5	623 100,0
Créteil	13 12,5	30 28,8	33 31,7	28 26,9	104 100,0
Bobigny	29 16,3	81 45,5	53 29,8	15 8,4	178 100,0
Paris	47 13,8	128 37,5	150 44,0	16 4,7	341 100,0

Plus des trois quarts des entretiens durent de 20 à 50 minutes; moins de 10% dépassent cette tranche et moins de 15% lui sont inférieurs.

Lors des entretiens, les enquêteurs peuvent être confrontés à des situations plus ou moins complexes selon la personnalité du prévenu et de son parcours personnel. Des problèmes additionnels sont rencontrés lorsqu'il s'agit de déférés non francophones, ce qui allonge le processus d'intervention et nécessite la demande d'un interprète auprès du parquet. On peut donc concevoir que l'éventail des durées corresponde à un éventail homologue des difficultés propres à l'entretien.

Toutefois, des facteurs liés au fonctionnement propre des juridictions interfèrent avec ces difficultés et rendent mieux compte des variations.

ENTRETIEN INTERROMPU OU LIMITE - MOTIF

	une autre opérat.	début de l' audience	encomb- rement, obstacle	à la demande du prév.	Total	sur
Ensemble	32	8	19	6	65 10,2	640
Créteil	3	-	7	1	11 10,6	104
Bobigny	12	8	11	-	31 16,9	183
Paris	17	-	1	5	23 6,5	353

Par exemple, la plus grande brièveté des entretiens conduits à Bobigny vient essentiellement du fait que les jeunes majeurs déférés en cours de matinée y comparaissent devant le tribunal dès 13 heures, et parfois plus tôt. Les enquêteurs de l'APCARS doivent donc rencontrer les jeunes majeurs, procéder aux vérifications et à la rédaction dans un temps compris en général entre 13 et 15 heures. Le travail adopte alors un rythme accéléré, au détriment de l'entretien, soumis lui aussi à la vive allure du processus pénal. Les enquêteurs de Bobigny ont certes appris à jongler avec le facteur temps, mais se disent insatisfaits de la précipitation dans laquelle s'effectue leur travail en début d'après-midi. Un formulaire de mise en attente, qui avertit le tribunal de l'arrivée imminente de l'enquête, est régulièrement utilisé par les enquêteurs de Bobigny. Le moment du passage à l'audience des jeunes concernés n'est pas toujours reporté pour autant.

A Paris, la situation de l'après-midi est analogue. La pratique quotidienne révèle que le processus s'accélère quand le déferement se situe peu de temps avant la comparution devant un magistrat. Ainsi, l'enquêteur attend au dépôt le moment opportun pour procéder à

l'entretien, entre le passage à la fouille et le passage à l'anthropométrie le cas échéant. Régulièrement, les entretiens précèdent de peu le passage devant un magistrat et, de fait, ont lieu au parquet, dans un box vitré, le jeune majeur ayant déjà quitté le dépôt. Dans ces conditions, les entretiens sont forcément limités dans le temps, voire interrompus par le processus pénal lui-même.

Les conditions matérielles de réalisation de l'enquête, que nous allons maintenant aborder, influent également sur la durée des entretiens.

2.1. Les conditions matérielles dans lesquelles sont conduits les entretiens

Pour des raisons évidentes de commodité et de sécurité, les jeunes majeurs sont normalement rencontrés au dépôt. Mais les différences inhérentes au fonctionnement local ainsi qu'à l'infrastructure de la juridiction influent sur la conduite des entretiens.

A Paris, ils se déroulent dans des cellules aménagées situées au second étage du dépôt de la Préfecture de Police, côté hommes, et au rez-de-chaussée des locaux réservés à la congrégation religieuse, côté femmes, les jeunes majeures étant placées sous la surveillance des soeurs, conditions respectant l'intimité et la discrétion nécessaires à l'entretien.

Le nombre de ces cellules (5 côté hommes et 2 côté femmes) s'avère insuffisant lorsque les différents partenaires sociaux (APCARS, CPAL, SEAT) interviennent simultanément.

Côté hommes, les cellules sont dotées d'un éclairage approprié, d'une ouverture sur l'extérieur facilitant l'aération et sont équipées d'un mobilier mobile et disparate. Les portes sont ouvertes ou fermées, au gré de l'enquêteur; un dispositif d'appel assure la sécurité. L'irrégularité du passage des agents d'entretien contribue toutefois à la mauvaise tenue générale de ces cellules, qui laisse un sentiment de malaise quant à la considération et au respect des lieux.

Il est à souligner cependant que les cellules réservées aux entretiens sont à l'image de la tenue générale du dépôt qui demeure, côté hommes, un lieu peu accueillant tant l'état de vétusté et l'absence d'hygiène saisissent ceux qui ont à y pénétrer.

Cette description contraste fortement avec celle des locaux mis à la disposition de la congrégation religieuse: les vestibules et les cellules des prévenues, comme les lieux d'entretien, bénéficient d'une attention particulière qui rend le passage par le dépôt femmes moins traumatisant.

Au dépôt de Créteil, le nombre des cellules aménagées en lieu d'entretien est réduit, trois cellules disponibles pour tous les services

sociaux (APCARS, CPAL, SEAT). Il est vrai que les déférés y sont sensiblement moins nombreux.

Contrairement aux cellules de Paris, le mobilier, chaises et tables, est fixé au sol. Les portes, munies d'une fenêtre, sont habituellement verrouillées par le personnel de police, l'enquêteur se trouvant ainsi enfermé avec le prévenu. La présence d'un bouton-presseur, dispositif de sécurité, permet aux enquêteurs de signaler la fin de l'entretien. L'éclairage blafard, en l'absence d'ouverture vers l'extérieur, amplifie le caractère reclus de ce lieu d'entretien, prémices à l'univers carcéral.

Au tribunal de Bobigny, trois parloirs, prévus à l'usage des avocats, sont à la disposition des enquêteurs de l'APCARS. Caractérisés par leurs murs vitrés, ils n'offrent pas l'isolation phonique indispensable au bon déroulement d'un entretien. Une table fixée barre toute la largeur de la pièce, entre la porte d'accès et la chaise de l'enquêteur, qui doit escalader l'obstacle pour s'asseoir. Cette table renforce la distance entre l'intervenant social, dont le siège est mobile, et le jeune déferé dont le tabouret est fixe.

Enfin, vu le nombre réduit de ces parloirs, et compte tenu de l'irrégularité des défèrements, il arrive bien souvent aux nombreux intervenants (médecins, avocats et travailleurs sociaux) d'avoir à attendre les uns derrière les autres.

2.2. La sélection et l'extraction des jeunes majeurs

En l'état actuel, il s'avère impossible de prévoir le nombre et l'identité des jeunes majeurs qui seront déférés. L'APCARS a donc mis au point, avec les partenaires judiciaires et policiers, un mode opératoire propre à chaque tribunal.

A Paris et Créteil, les enquêteurs relèvent les noms des jeunes à voir dans le registre d'écrou mis à leur disposition par les services de police. Dans ce registre figurent les éléments d'identité de la personne: nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile et profession, ainsi que la qualification policière des faits et le motif de l'arrestation. Quelques problèmes surviennent à ce propos, à Créteil le matin et à Paris en après-midi.

En effet, à Créteil, un registre unique sert pour les déférés et pour les extractions de la maison d'arrêt. Il en résulte qu'à certains moments, notamment en début de matinée, il est difficile d'accéder au registre, utilisé par les services de police. A Paris, bien qu'il existe deux registres distincts, la même situation se présente en après-midi lorsque les services de police doivent retranscrire les procédures au registre au gré de l'arrivée des défèrements.

A Bobigny, cette étape est facilitée: l'enquêteur dispose chaque matin de l'état des présentations, qui fournit la liste des déférés à voir, et qui est dressée par le greffe de la section des flagrants délits.

A Bobigny comme à Créteil, les enquêteurs avisent l'agent de police responsable de l'écrou qu'il souhaite procéder à l'extraction du jeune. Ce dernier est extrait de sa cellule par l'agent qui le conduit au lieu d'entretien où l'attend l'enquêteur.

A Paris, la procédure diffère largement dans la mesure où l'enquêteur, une fois qu'il a notifié au responsable de l'écrou son intention d'extraire le jeune, accompagne le policier, communément appelé le rondier jusqu'à la dite cellule, et procède lui-même à l'extraction, établissant le premier contact avec le jeune majeur; ensuite, il conduit seul le jeune jusqu'au lieu de l'entretien. A l'issue de la rencontre, l'enquêteur raccompagne le prévenu jusqu'au bureau de l'écrou et avise l'agent de la fin de l'entretien. Le jeune est alors reconduit à sa cellule par le rondier.

A Paris, afin de faciliter la communication entre les enquêteurs et les services de police, vu le nombre des intervenants et celui des déférés, a été instauré un système, matérialisé par les "bons d'extraction", mais dont l'utilité n'a pas été établie à l'expérience. Il en résulte que le bon déroulement de l'extraction est aléatoire, dans la mesure où il incombe à l'enquêteur de s'enquérir du lieu où se trouve le jeune majeur (cellule, service de la fouille, service de l'anthropométrie, parquet) puis de procéder à la recherche du rondier qui peut se trouver, à ce moment, occupé dans une partie éloignée du dépôt.

Bobigny et Créteil connaissent une situation plus satisfaisante, les agents de police procédant tant à l'extraction qu'au retour du jeune majeur dans sa cellule.

Les retombées immédiates des fonctionnements décrits ci-dessus sont les temps d'attente qui s'ajoutent entre le moment prévu et le début effectif de l'entretien.

2.3. Etat psychique et physique des jeunes majeurs

Il est important de parler ici de l'état des jeunes lorsqu'on les rencontre en entretien. A ce moment-là, la plupart des jeunes viennent de passer vingt-quatre, voire quarante-huit heures en garde à vue, plus une nuit au dépôt si le défèrement a eu lieu après dix-huit heures.

Les conditions de l'arrestation puis de la garde à vue demeurent un sujet délicat à aborder. Le discours des jeunes déférés fait généralement ressortir qu'elles sont éprouvantes. Non seulement ils sont anxieux face à la procédure pénale dont ils ignorent le déroulement, en l'absence d'avocat à ce stade, mais ils restent sans accès à un point d'eau pour se rafraîchir, sans pouvoir récupérer leur sommeil ni s'alimenter convenablement. Rares sont ceux qui ont pu bénéficier d'un traitement médical approprié, notamment les jeunes toxicomanes. Certains précisent qu'ils n'ont eu aucune nourriture pendant la garde à vue, et ce n'est pas dans tous les commissariats que l'inspecteur autorise la famille à apporter des vivres.

Au dépôt, la situation est quelque peu différente. Si un "casse-croûte" est généralement distribué aux prévenus, ils ne peuvent pas se laver et dorment difficilement sur des banquettes de bois en guise de lit. A Créteil et à Bobigny, les banquettes sont en béton, mais des couvertures y sont à disposition, pas à Paris.

A Paris, un infirmier voit systématiquement les prévenus qui le souhaitent. Les visites sont régulières en matinée et en après-midi. Un médecin est également d'astreinte pour les urgences.

Les dépôts de Créteil et Bobigny font appel aux médecins généralistes de garde en ville en cas de problème médical. Les enquêteurs de Bobigny remarquent que seuls les prévenus disposant de liquidités suffisantes, 250F, réussissent à obtenir la visite du praticien.

Certains jeunes majeurs présentent, lors de l'entretien, des blessures, soignées ou non, qui seraient survenues au moment de l'arrestation. D'autres parlent de maltraitance, physique ou psychologique, en cours de garde à vue.

En tout état de cause, pour la majorité d'entre eux, l'arrestation est un événement traumatisant qui génère une angoisse réelle.

A titre de première intervention non policière et non judiciaire, l'entretien permet aux prévenus de marquer un temps de pause et d'aborder avec les enquêteurs les aspects plus personnels de leur vie. Les jeunes majeurs retrouvent ainsi pour un temps leur identité qu'ils ont parfois l'impression de perdre au cours d'une procédure trop expéditive.

C'est dans cette disposition que les jeunes majeurs sont reçus en entretien.

2.4. Présentation de l'entretien aux jeunes majeurs

Dans la mesure où les enquêteurs interviennent de manière ponctuelle dans un cadre judiciaire, il est indispensable de présenter aux jeunes les objectifs de l'enquête "Permanence d'orientation pénale".

Ils se présentent comme enquêteurs sociaux chargés de procéder au bilan de la situation familiale, professionnelle et médicale, tout en spécifiant que ces informations, écrites et vérifiées, sont destinées aux autorités judiciaires.

Sont ainsi levées les ambiguïtés de l'intervention, qui se situe uniquement dans le pré-sentenciel. Ces précisions permettent aux jeunes majeurs de ne pas la confondre avec celle d'un service d'aide sociale.

Le caractère obligatoire de cette intervention leur est exposée, ainsi que le loisir qu'ils ont de la refuser, sans crainte de préjudice lors

du jugement. Un éventuel refus de leur part conduit à un certificat de carence, dûment signé; mais c'est là une situation très rare: un seul jeune majeur a refusé pendant les deux mois de notre observation.

Enfin, il est essentiel de rappeler le déroulement de la procédure pénale, de nombreux jeunes ignorant le fonctionnement du système judiciaire.

3. Les vérifications

Le principe des vérifications est abordé en cours d'entretien. L'enquêteur précise l'importance de certaines d'entre elles, critères de garanties de représentation. Ainsi, mis au courant des vérifications, l'intéressé est en mesure de donner son accord et de fournir les coordonnées essentielles des personnes à contacter : la famille, l'employeur le cas échéant, les services sociaux, les établissements scolaires, etc.

Si la majorité des jeunes majeurs se montrent coopérants et communiquent spontanément les diverses coordonnées, certains seront plus hésitants. La crainte d'une réaction inattendue de la part des membres de la famille et la peur de perdre un emploi légitime leur réticence.

D'autres expriment leur accord de principe, mais émettent quelques restrictions, attendant de la part des enquêteurs une certaine discrétion, notamment au regard du délit.

Les conditions de réalisation.

Les enquêteurs procèdent seuls aux vérifications, par téléphone, à l'issue de l'entretien. Si la plupart des coordonnées ont été fournies de mémoire, d'autres doivent être recherchées auprès du service des renseignements téléphoniques. En effet, nombre de déferés éprouvent de la difficulté à communiquer ces coordonnées avec précision. Des informations incomplètes ou erronées rendent aléatoire la recherche.

Ainsi, il est fréquemment impossible de procéder à certaines vérifications. Le rythme soutenu des enquêtes empêche l'enquêteur de s'étendre trop longuement sur des vérifications difficiles à mener à terme.

Par ailleurs, quand bien même les coordonnées sont exactes, l'absence de l'interlocuteur de son domicile ou de son lieu de travail rend la vérification impossible. D'où l'écart entre le nombre de communications tentées et le nombre de celles qui aboutissent.

Une vérification téléphonique est tentée pour un peu plus de 7 sujets sur 10 [71,6%], et pour certains, cela peut aller jusqu'à 9 ou 10 communications, la moyenne étant comprise entre 2 et 3. Les deux tiers de ces communications environ aboutissent [67,5%].

Si la majorité des vérifications est faite par téléphone, il est fréquent qu'un enquêteur accompagne le jeune majeur à la fouille où se trouvent ses effets personnels. Ainsi, la consultation directe de certains documents est susceptible d'apporter une confirmation immédiate : fiche de paie, carte d'inscription à l'ANPE, quittance de loyer, ou tout simplement coordonnées des personnes à joindre. Cette démarche, qui demande un temps supplémentaire, peut se voir limitée quand l'accès au coffre où sont gardées les fouilles est rendu impossible par l'absence de l'agent qui en est responsable.

Enfin, certaines confirmations sont apportées par des membres de la famille qui, joints au téléphone, expriment le souhait d'assister à l'audience.

Les démarches additionnelles imprévues telles que les rencontres avec la famille au palais, les contacts directs avec des avocats ou d'autres intervenants sociaux, si elles facilitent les vérifications et augmentent leur fiabilité, exigent en contrepartie une disponibilité accrue de l'enquêteur qui doit, rappelons le, effectuer ce travail dans des délais très courts.

Vérifications auprès de la famille

Lorsque les enquêteurs joignent la famille, ils observent fréquemment qu'elle ignore l'arrestation du jeune ou qu'elle n'a été que partiellement informée par les agents de police du commissariat.

L'état émotif dans lequel se trouve la famille, notamment la mère, plus facilement jointe au foyer, rend la vérification délicate. L'enquêteur doit alors faire montre d'un certain tact pour recueillir une vérification solide et fiable, c'est-à-dire objective et dénuée de partialité. En effet, certains membres de la famille se révèlent très, voire trop coopérants, d'autres au contraire adoptent une attitude de refus.

Quelques difficultés sont rencontrées lorsque la famille s'exprime mal en langue française, ce qui augmente la marge d'imprécision.

En tout état de cause, l'objet de ces appels téléphoniques déborde très largement la stricte vérification d'éléments tels que le domicile. Ils sont l'occasion d'un échange avec la famille, et ce contact s'avère éclairant quant au mode de relation régnant entre ses différents membres, permettant à l'enquêteur d'enrichir son analyse, celle-ci apparaissant dans la synthèse d'entretien.

Vérifications auprès de l'employeur ou de l'ANPE

La vérification de l'emploi s'avère plus délicate en ce sens qu'elle peut remettre en question la situation professionnelle de l'intéressé. Une discrétion totale est alors de mise quant à sa situation d'arrestation. L'enquêteur se présente comme travailleur social intervenant dans le parcours du jeune.

Si certains employeurs communiquent facilement les renseignements sollicités, d'autres se montrent extrêmement réticents et exigent des garanties. La vérification par contre-appel est d'usage tant de la part des employeurs que des agences nationales pour l'emploi. S'étant ainsi assuré de son interlocuteur, l'employeur se sent plus libre alors de transmettre les informations confidentielles utiles. Ce procédé de vérification, s'il est plus conforme à la déontologie, a l'inconvénient d'allonger la durée de l'enquête qui risque d'être remise au magistrat avant que les renseignements ne nous parviennent.

Ces vérifications sont généralement impossibles à effectuer les samedis, dimanches et jours fériés, ou encore quand l'employeur est éloigné du téléphone (réunion, rendez-vous ou chantier extérieur, etc.).

Vérifications auprès des services médico-sociaux

Selon la situation sociale et médicale de l'intéressé, et parce qu'un nombre important de jeunes majeurs est ou a été suivi par l'un de ces services, les enquêteurs peuvent être amenés à contacter hôpitaux, centres de soins, bureaux d'aide sociale, caisses d'allocations familiales, etc.

La grande difficulté rencontrée est alors, sans conteste, le secret professionnel auquel sont soumis nos interlocuteurs, qui peut faire obstacle à toute obtention d'information.

Vérifications auprès des services judiciaires

Les contacts avec le CPAL, les associations de contrôle judiciaire ou le SEAT s'avèrent fructueux, dans la mesure toutefois où les intervenants sont joignables dans le temps imparti, ce qui n'est pas toujours le cas.

Pour conclure, le bon déroulement des vérifications dépend largement de l'intéressé, de sa capacité de communiquer les informations précises, mais aussi du jour ou de l'heure de l'enquête et de la disponibilité des interlocuteurs recherchés. La contrainte du temps joue fortement lors de ces vérifications.

Dans le respect de leur déontologie professionnelle et tenant compte des exigences liées à la procédure judiciaire, les enquêteurs s'efforcent de rendre pertinentes les vérifications et de remettre aux magistrats le maximum d'informations fiables et crédibles.

4. La rédaction

Les données recueillies et analysées par l'enquêteur sont retranscrites de manière concise afin de permettre une lecture aussi aisée que possible par le magistrat. Le formulaire établi à cette fin comporte deux pages, auxquelles peut être ajouté un feuillet additionnel dans les cas les plus complexes (1).

Attaches sociales

La page de gauche, intitulée "attaches sociales", se subdivise en différentes rubriques préétablies, dont certaines constituent les garanties de représentation : identité, habitation, travail, formation-études, ressources, situation familiale, niveau d'instruction, situation militaire, problèmes de santé.

En marge, sont annotés les résultats des vérifications effectuées. Les enquêteurs précisent l'identité des interlocuteurs joints et détaillent les motifs de non vérification. Des sigles précis facilitent la lecture de cette marge: V = vérifié, NV = non vérifié (= pas possible de vérifier ou infirmé).

Synthèse

La page de droite, intitulée "synthèse d'entretien", propose une analyse plus approfondie de la situation. Elle apporte à l'autorité judiciaire des informations sur le contexte biographique passé et présent et indique les projets que certains jeunes ont commencé à réaliser ou qu'ils souhaitent faire aboutir. Ainsi, l'enquêteur doit pouvoir dégager, quand cela est possible, les possibilités d'insertion du jeune.

Le discours ainsi produit, nécessairement bref - il comporte en moyenne cinq ou six séquences distinctes -, est centré sur la situation actuelle du jeune. Il est d'ailleurs rédigé principalement au présent, le passé n'étant utilisé que pour évoquer des éléments qui expliquent la situation présente.

Parmi les thèmes évoqués, dominent la famille (l'âge des déferés et la situation de dépendance familiale de beaucoup d'entre eux expliquent l'importance accordée à ce thème) et l'état du jeune, ce second thème étant à comprendre comme à la fois sa disposition psychologique et la façon dont il se situe. La formation et l'activité (emploi, études...) viennent au second rang.

Les énoncés sont en règle générale plus descriptifs qu'évaluatifs et ce n'est guère qu'en conclusion, quand il est question du projet du jeune, que l'on rencontre des formulations plus évaluatives.

(1) Des enquêtes utilisées lors des entretiens avec les magistrats figurent en annexe.

Un des autres traits marquant de cette synthèse descriptive est de comporter peu de propositions. On peut y voir le souci de ne pas empiéter sur le terrain du magistrat décideur. On peut y voir aussi la marque d'une limite de l'enquête : faute d'embrayer sur des moyens d'intervention en aval et faute de temps pour explorer de telles possibilités quand elles existent, force est de le plus souvent d'en rester au niveau du constat. En effet, manque pour aller plus loin comme nous le verrons dans la seconde partie du chapitre 7, le travail interpartenarial prévu par les textes ministériels et qui permettrait l'application effective du second volet de la loi, celui qui traite de l'aide à l'insertion des jeunes.

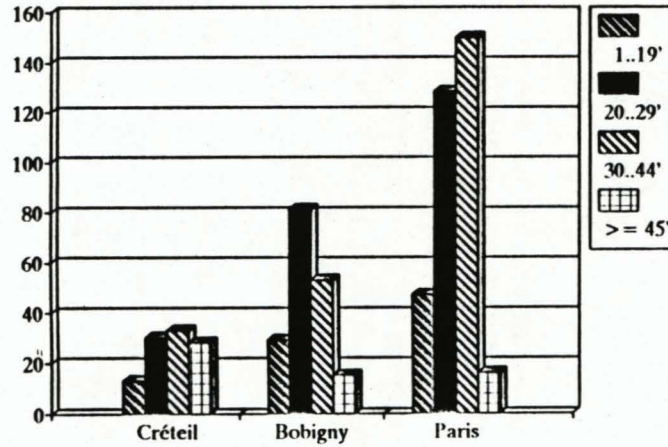
Temps de rédaction

Les temps de rédaction sont assez semblables d'une juridiction à l'autre; on relève toutefois une plus grande brièveté à Bobigny, où les enquêteurs semblent rencontrer à cette étape autant de difficultés qu'aux étapes précédentes.

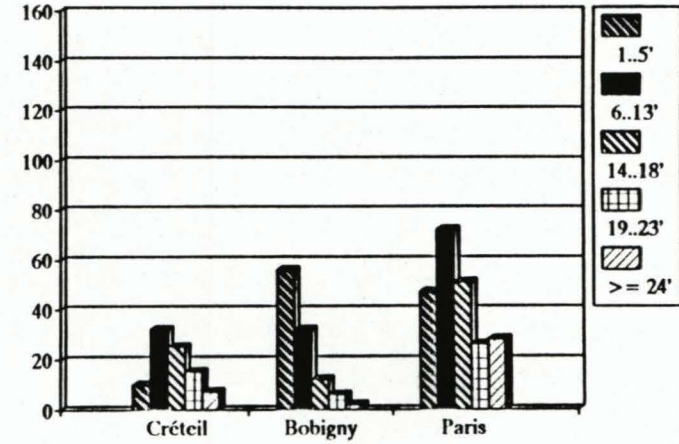
TEMPS DE REDACTION

	moins de 14 minutes	14 à 18 minutes	19 à 23 minutes	24 minutes et plus	Total
Ensemble des trois ressorts	153 25,0	155 25,3	142 23,2	162 26,5	612 100,0
Créteil	20 19,8	26 25,7	31 30,7	24 23,8	101 100,0
Bobigny	85 47,5	59 33,0	25 14,0	10 5,6	179 100,0
Paris	48 14,5	70 21,1	86 25,9	128 38,6	332 100,0

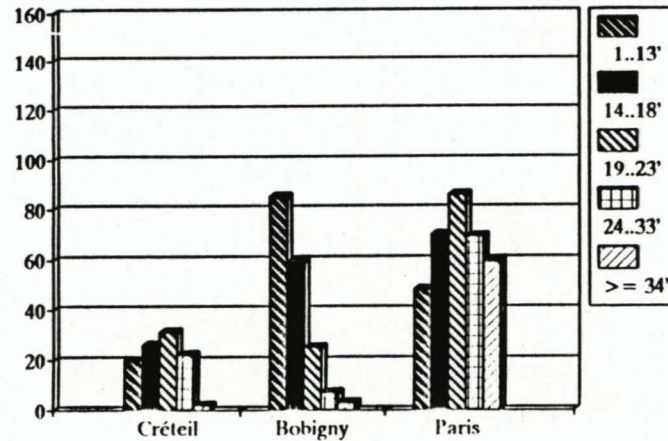
Entretien
Effectifs par tranche et par ressort



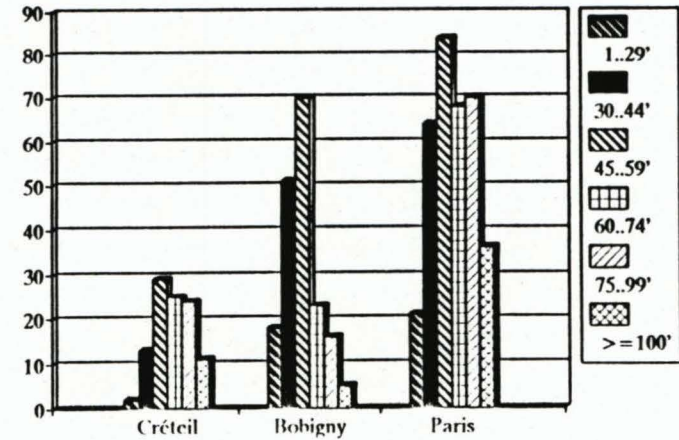
Téléphone
Effectifs par tranche et par ressort



Rédaction
Effectifs par tranche et par ressort



Durée totale d'enquête
Effectifs par tranche et par ressort



5. La remise de l'enquête

Selon l'orientation de la procédure, les enquêtes seront remises à des magistrats différents. Lors des comparutions immédiates, le jeune majeur passe en audience le jour même, l'enquête est alors jointe à la procédure, en trois exemplaires destinés au président de chambre, au procureur et à l'avocat.

Il incombe donc à l'enquêteur d'insérer l'enquête rapide au dossier dès sa réalisation. Cette démarche, comme nous allons le constater, peut s'avérer difficile. En effet, compte tenu du déroulement de la procédure pénale et du temps disponible très limité, l'heure à laquelle l'enquête est "bouclée" correspond plus ou moins à l'heure de l'acheminement de la procédure vers la chambre correctionnelle.

A Paris, les procédures sont examinées par la 8ème section du parquet où sont conduits simultanément les interrogatoires. Cette section, fréquemment surchargée et où le passage de personnes extérieures au service est considérable, n'est pas organisée - en l'état actuel - pour la réception efficace et la remise de l'enquête au dossier. La procédure visée n'est pas toujours aisée à localiser. Les enquêteurs sont souvent amenés à porter eux-mêmes les enquêtes aux chambres correctionnelles, ne bénéficiant pas des services d'un appariteur. Cette démarche supplémentaire s'impose dès 12h15 - 12h30, les procédures ayant alors généralement déjà quitté la 8ème section.

L'enquête est alors remise au président de la 23ème chambre, dont l'audience commence vers 13h30, pour se terminer souvent tard dans la soirée. Les personnes déférées en cours de journée passeront en audience devant la 23ème chambre ter, qui siège à partir de 16h30 du mardi au vendredi. Lorsque l'enquêteur effectue son travail l'après-midi, il tient évidemment compte de cet impératif temporel, qui limite sa marge de travail.

A Créteil comme à Bobigny, une seule chambre de comparution immédiate siège dans la journée. A Créteil, une chambre différente chaque jour reçoit les procédures à partir de 13h30, tandis qu'à Bobigny la 17ème chambre est spécialisée dans les comparutions immédiates.

Un formulaire de "mise en attente" est systématiquement utilisé à Bobigny, notamment lorsque les jeunes majeurs déférés arrivent en début d'après-midi. Les enquêteurs ne disposent alors que d'un temps très restreint et, malgré l'usage de ce formulaire, il arrive fréquemment que des jeunes majeurs comparaissent avant que l'enquête soit jointe à la procédure.

Lorsque la procédure est renvoyée en instruction, les enquêteurs disposent en général de plus de temps. A Bobigny et à Créteil, ils prennent contact avec le juge d'instruction désigné pour l'informer de la mise en route de l'enquête. Ils ont la possibilité d'échanger avec lui sur son contenu et la lui remettent directement.

A Paris, la manipulation des procédures est plus complexe et l'enquêteur, selon l'heure à laquelle l'enquête est terminée, peut trouver le dossier à la 8ème section, à une autre section qui prend en charge l'affaire, au bureau 101, chargé de répartir les dossiers entre les juges de permanence, ou encore au cabinet du juge d'instruction. Si quelques appels téléphoniques peuvent faciliter cette localisation, le plus souvent l'enquêteur doit parcourir les couloirs du palais avant de pouvoir remettre son enquête à qui de droit.

Si les contacts entre magistrats et enquêteurs sont souhaités de part et d'autre, ils sont de fait peu fréquents.

**CONTACT AVEC LE MAGISTRAT A L'OCCASION DE LA
REMISE DU RAPPORT**

Ensemble des trois ressorts	89 13,9
--	-----------------------

Créteil	13 12,5
Bobigny	17 9,3
Paris	59 16,8

Si les contacts apparaissent comme un peu plus fréquents à Paris lors de la remise des rapports, les contacts informels hors de ce moment sont par contre plus habituels à Bobigny et à Créteil.

La rapidité de la procédure pénale tend à réduire les temps d'échange entre les différents intervenants.

6. Les jeunes majeurs non vus

La très grande majorité des jeunes majeurs déferés dans les trois juridictions sont vus par l'APCARS en enquête POP (2). Font exception les jeunes suivis par le CPAL; pour lesquels cet organisme réalise les enquêtes POP, en vertu d'une convention passée avec l'APCARS.

Si la liaison entre les agents du CPAL et de l'APCARS est aisée à Créteil et Bobigny, parce que les communications inter-service sont plus faciles dans ces deux juridictions, on note quelques dysfonctionnements à Paris: le CPAL ne peut toujours transmettre,

(2) 95% pour notre échantillon de deux mois.

pour des raisons organisationnelles, la liste des jeunes majeurs qu'il a en charge; il en résulte, en dépit de la convention, que des jeunes majeurs suivis par le CPAL sont rencontrés par l'APCARS et que deux enquêtes POP ont pu parfois figurer dans le dossier pénal.

Font également exception ceux qui relèvent de la Protection Judiciaire de la Jeunesse parce que faisant l'objet d'une mesure ordonnée par un magistrat pour enfants.

Dans d'autres cas la réalisation de l'enquête s'avère impossible. Est alors établi un "certificat de carence" motivé qui sera joint à la procédure. Les motifs en sont divers.

Il arrive que l'effectif des enquêteurs soit insuffisant. Comme nous l'avons vu précédemment, ces effectifs se répartissent en fonction des besoins journaliers de chaque juridiction. Malgré cela, il peut arriver que le nombre de déferements dépasse les trois enquêtes que chaque enquêteur peut assurer par tranche de quatre heures. Pour des raisons évidentes d'équilibre budgétaire, un sur-effectif permanent ne peut être assuré. Il en résulte donc que certains jeunes majeurs ne sont pas vus.

Les moments les plus critiques sont les après-midi et les samedis, mais aussi les dimanches et jours fériés; en semaine, l'après-midi est le créneau horaire où l'intervention sociale est la plus délicate, étant donné l'allure expéditive que prend alors la procédure. Un tri est alors nécessaire, qui donne la priorité aux jeunes majeurs qui passent en comparution immédiate le soir même, ou à l'instruction. Ceux qui font l'objet d'une convocation par procès-verbal ne peuvent donc pas être vus à ce moment-là. De même, ceux qui viennent sous le coup d'un mandat d'arrêt, d'un mandat d'amener ou d'une exécution de jugement ne sont pas vus non plus dans ces moments d'affluence, sauf demande expresse des magistrats.

Surviennent également, de manière plus exceptionnelle, d'autres circonstances qui empêchent la réalisation de l'enquête: il en est ainsi quand l'intéressé refuse de participer à l'entretien, ou quand il est impossible de le rencontrer, soit qu'il ait déjà quitté le dépôt pour comparaître, soit qu'aucun local ne soit disponible pour l'entretien.

D'autres jeunes peuvent ne pas être vus en entretien, sans production de certificat de carence. Cela arrive notamment quand des jeunes se prétendent mineurs et que l'expertise médicale les déclare majeurs; il s'agit surtout de jeunes nés à l'étranger et qui ne fournissent pas de pièces justificatives de leur identité. Enfin, éventuellement, une erreur dans le registre d'écrou, ou un mauvais repérage dans ce registre peuvent entraîner l'omission d'une enquête et du certificat de carence. Ces jeunes sont pourtant inculpés, jugés, et parfois incarcérés en dépit d'une pièce manquante au dossier.

*
* *
*

Dans l'ensemble, les conditions dans lesquelles sont réalisées les enquêtes apparaissent marquées par l'urgence. Les délais sont presque toujours trop serrés pour qu'elles soient conduites dans les meilleures conditions. Cette urgence marque il est vrai, dans nos tribunaux, l'activité de beaucoup d'autres acteurs et ni le parquet, ni les chambres de comparution immédiate ne disposent de beaucoup de temps.

Mais ce qui ressort aussi de cet examen est la place souvent résiduelle laissée à l'enquête rapide de personnalité dans le déroulement de la procédure : elle doit s'insérer dans les "temps morts" laissés vacants par le processus judiciaire.

5. LES POPULATIONS DEFEREES

Est réuni et analysé ici un ensemble de données d'ordre social et psycho-social concernant les populations de personnes déferées faisant l'objet des enquêtes rapides de personnalité. Insistons sur le fait qu'il s'agit de déferés, donc de jeunes sélectionnés par la police et le parquet parmi l'ensemble des prévenus, en proportions d'ailleurs variables suivant les juridictions, le délit, leur passé judiciaire et leur situation actuelle rendant compte de cette sélection (1). Nos observations ne peuvent donc être étendues à l'ensemble des personnes poursuivies, ni être directement comparées aux données issues des statistiques judiciaires.

En second lieu, les données que nous utilisons ont été recueillies dans le cadre de ces enquêtes et donc subordonnées à une finalité bien précise, qui est de fournir des éléments d'appréciation aux magistrats, finalité évidemment différente de celle d'une recherche. Notre connaissance est en quelque sorte un sous-produit de ce travail d'enquête.

Non qu'il s'agisse d'un cas de figure exceptionnel; il en va de même pour toutes les recherches prenant pour base des données d'origine administrative ou judiciaire. Dire cela n'est pas en limiter la portée. L'objet de notre recherche n'est pas une analyse de ce que sont socialement ces populations "en soi", mais bien le rapport entre leurs caractéristiques, telles que peut les appréhender la justice, et l'activité judiciaire.

Il n'en reste pas moins que, dans un tel contexte, il n'est pas utile de relever systématiquement et pour tous les cas un certain nombre de données qui auraient servi le chercheur soucieux de situer cette population et de la comparer à d'autres. Parce que le problème essentiel n'est pas là, on n'éprouvera pas le besoin, par exemple, de relever minutieusement tout ce qui concerne la configuration familiale, ou encore les méandres d'un cursus particulièrement complexe. Il faut aussi rappeler que les sévères contraintes de temps qui limitent la plupart des enquêtes rapides de personnalité, comme nous l'avons vu plus haut, ne permettent pas de se livrer à des investigations pouvant apparaître comme quelque peu gratuites et que les prévenus peuvent en outre tout à fait légitimement contester.

(1) Voir au chapitre 3, le recueil des données, pages 19 et 20.

Mais nous verrons que le tableau d'ensemble est suffisamment clair et précis pour qu'il ne soit pas possible de douter des fortes spécificités de cette population et tout particulièrement de la grande fréquence des situations de précarité et de vulnérabilité sociétale (2) pour une proportion très élevée des jeunes qui la composent.

La seconde partie du chapitre propose une approche psychologique de la même population, approche fondée sur l'expérience clinique quotidienne d'enquêteurs interprétée à la lumière de la psychologie analytique. Au delà du contenu explicite des enquêtes rapides, elle nous offre une "lecture" qui, pour éloignée qu'elle soit de celle qui prévaut dans le cadre de la justice pénale, et peut être même en raison de cet éloignement, éclaire le rapport qu'entretiennent avec elle les jeunes déferés. Nous sommes évidemment ici à distance du contenu des enquêtes rapides de personnalité, dont la rédaction obéit à d'autres règles, comme nous l'avons vu au chapitre précédent.

Sur un autre plan, nous verrons au chapitre 7 que beaucoup de magistrats assignent à l'enquête, parmi d'autres fonctions, celle de leur fournir, sur les jeunes et leur situation, un "regard différent". C'est bien ce à quoi contribue une telle approche.

(2) Nous empruntons cette notion de vulnérabilité sociétale au criminologue Belge Lode WALGRAVE. Voir *Délinquance systématisée des jeunes et vulnérabilité sociétale*, Ed. Médecine et Hygiène / Méridiens-Klincksieck (coll. Déviance et Société), 1992.

5.1. CARACTERISTIQUES SOCIALES

Avant une reprise en forme de synthèse qui fait l'objet du huitième point de cette partie, nous présentons rapidement ici les données sociales sur lesquelles s'appuie notre analyse. Ces données chiffrées, si sèches soient-elles, dessinent un tableau évocateur de la situation vécue des jeunes.

1. L'âge, le sexe et le statut matrimonial

Notre population est répartie à peu près également entre les trois années d'âge de 18, 19 et 20 ans révolus. Elle "déborde" cependant de part et d'autre de cette tranche : nous avons quelques mineurs et quelques jeunes adultes de 21 ans ou plus, moins de 5% de notre population au total. Nous les avons conservés, car cette marge fait partie des incertitudes de la pratique : au moment de l'intervention, il peut y avoir erreur ou contestation, et il n'y a pas nécessairement certitude à son issue, si l'identité est incertaine et l'expertise imprécise.

Conformément à ce qui est attendu, les jeunes femmes sont extrêmement minoritaires - 7%. Par rapport aux statistiques judiciaires plus globales, qui nous donnent toujours entre 10 et 14% de femmes, cette proportion est cependant encore minorée. C'est que les femmes sont moins fréquemment déférées que les hommes.

Très peu d'entre eux, enfin, vivent en couple (une trentaine), et moins encore sont chargés de famille, 23 ont un ou plusieurs enfants à charge, 2 seulement dans ce dernier cas.

Pas plus en ce qui concerne l'âge que le sexe, nous ne trouvons de différence significative entre les trois juridictions. Cette homogénéité, que nous ne retrouverons pas pour d'autres variables, est seulement un indicateur de ce que notre prélèvement sur deux mois a été suffisant pour éviter des variations aléatoires.

2. Mobilité géographique et origines

Deux chiffres nous suffiront pour marquer l'importance de cette mobilité, qu'elle touche les jeunes eux-mêmes ou leurs parents : un tiers seulement de nos déférés sont issus de familles originaires de la France métropolitaine et, parmi ceux qui sont nés en France, plus de la moitié résident dans un autre département que celui de leur naissance.

ORIGINES FAMILIALES

nc = 33

France	DOM-TOM	Europe	Maghreb	Afrique	Ailleurs	Total
203	23	45	234	74	28	607
33,4	3,8	7,4	38,7	12,2	4,6	100,0

REGION DE NAISSANCE

nc = 5

France métro.	DOM-TOM	Europe	Maghreb	Afrique	Ailleurs	Total
370	22	17	133	66	27	635
58,3	3,5	2,7	20,9	10,4	4,3	100,0

EN METROPOLE DEPUIS... (pour ceux qui n'y sont pas nés)

plus de 10 ans	5 ans à moins de 10 ans	1 an à moins de 5 ans	6 mois à moins d'1 an	moins de 6 mois	Total
44	30	62	26	44	206
21,4	14,6	30,1	12,6	21,4	100,0

NATIONALITE

nc = 20

France	doubling national	Europe	Maghreb	Afrique	Ailleurs	Total
360	6	23	145	61	25	620
58,1	1,0	3,7	23,4	9,8	4,0	100,0

* NATIONALITE/ORIGINE

nc = 20

Français d'orig. métropol	Français d'orig. DOM-TOM	Français d'orig. étrang.	Etranger: plus de 5 ans	résident moins de 5 ans	Etranger non résident	Total
203	23	140	76	130	48	620
32,7	3,7	22,6	12,3	21,0	7,7	100,0

Si, parmi les deux tiers restant, une petite fraction (3,7%) provient d'un département ou territoire d'outre-mer, la plupart sont d'origine étrangère, souvent il est vrai à la seconde génération, puisque près de six jeunes sur dix sont nés en France métropolitaine.

En s'en tenant aux origines, nous avons 39% de Maghrébins, pour la moitié venant d'Algérie, 12% d'originaires d'autres pays africains, les 12% restant se répartissant entre l'Europe, les Amériques et l'Asie.

Le tableau se modifie si nous prenons en compte, non plus l'origine, mais la nationalité. Qu'ils aient eux-mêmes ou leurs parents acquis la nationalité française, il ne nous reste plus que 41% d'étrangers, les européens et les Algériens étant les plus nombreux à avoir ainsi changé de statut.

Nous aurons à revenir dans les chapitres suivants sur cette question de la nationalité, mais pour clore ce chapitre de la mobilité, il nous faut encore préciser qu'une proportion très élevée des étrangers interpellés réside en France depuis moins de 5 ans (70%), ce chiffre incluant il est vrai les non-résidents (19%) qui sont seulement de passage. En effet, un déferé sur cinq est poursuivi pour infraction à la législation sur les étrangers.

3. Une autre forme de mobilité

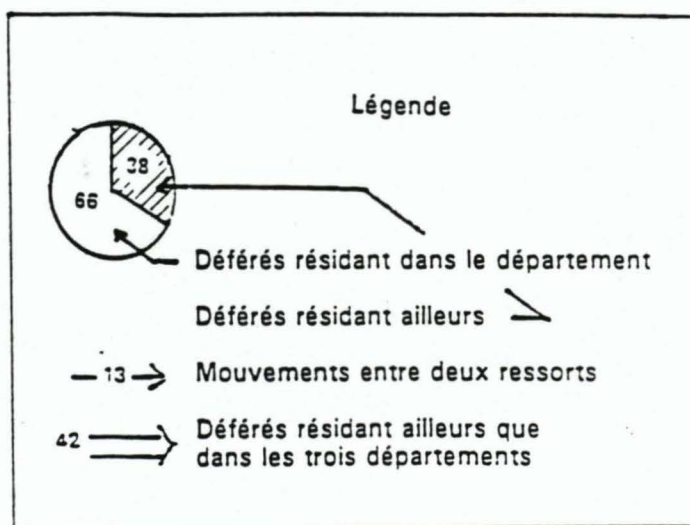
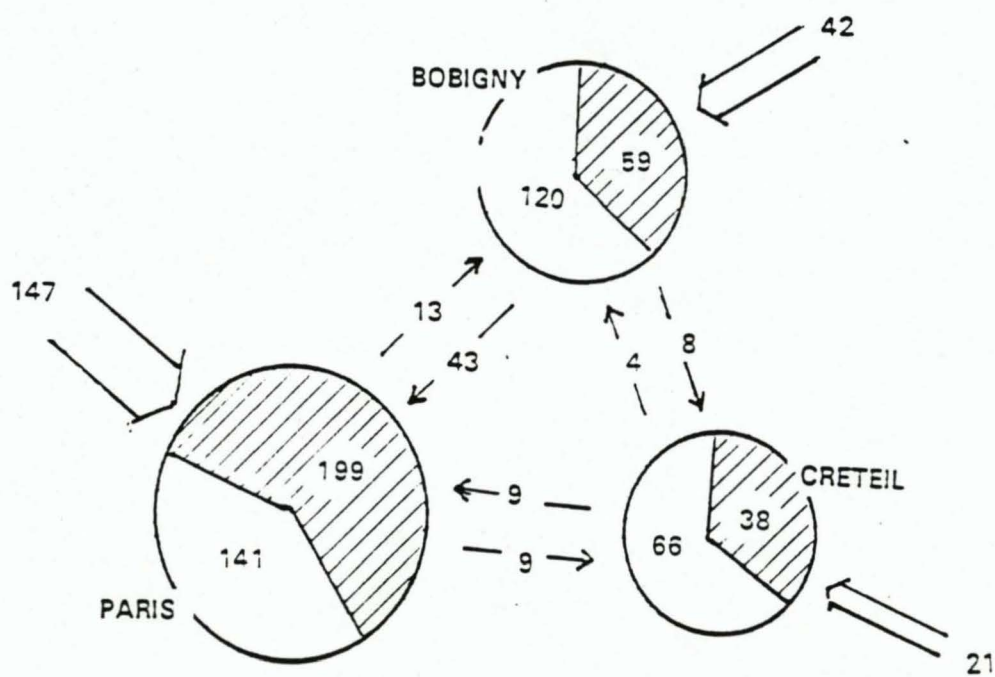
Mais nous n'en avons pas tout à fait fini avec la mobilité. Il en est une autre, que nous pourrions qualifier de "mobilité de la délinquance", qui fait que les jeunes peuvent commettre leurs délits et donc être poursuivis dans un autre département que celui de leur résidence.

Moins de la moitié de nos jeunes majeurs habitent le territoire du ressort des poursuites, Paris se distinguant par une proportion particulièrement faible, inférieure à 4 sur 10.

Le tableau ci-contre montre d'ailleurs que si Paris "importe" beaucoup de jeunes délinquants, la Seine-Saint-Denis, à l'inverse, en "exporte" beaucoup, le Val-de-Marne ayant une "balance" à peu près équilibrée, avec beaucoup moins de mouvements. Si nous nous en tenons au seul mouvement entre nos trois juridictions, nous constatons que le quart des ressortissants de la Seine-Saint-Denis de notre population sont jugés à Paris, les mouvements en sens inverse étant beaucoup plus rares.

Si nous élargissons notre observation, nous constatons que Paris exerce une forte attraction sur l'ensemble des départements de l'Ile-de-France et bien au delà, puisque pas loin d'un tiers des déferés qui y sont présentés (30,9%) viennent du reste de la France et de l'étranger.

LIEU DE RESIDENCE DES JEUNES DEFERES ET RESSORT



Enfin, et contrairement aux apparences, le "taux de délinquance", mesuré indirectement par le taux de défèrement (rapport du nombre de déférés à la population de même âge) est nettement moins élevé à Paris que dans la Seine-Saint-Denis et à peine supérieur à celui du Val-de-Marne.

	Bobigny	Paris	Créteil
Nombre de résidents de notre échantillon x 6	1026	978	474
Population des 18-20 ans	64500	91800	56100
Taux annuel de défèrement (pour 1.000)	15,9	10,7	8,5

On peut encore observer que ces taux sont directement proportionnels aux taux de chômage des 15-24 ans observés dans chacun des départements et qui sont respectivement de ;

7,07%	6,18%	5,78%
-------	-------	-------

Non corrigées de cette variable de "mobilité de la délinquance", les statistiques judiciaires aussi bien que policières peuvent être trompeuses.

4. Les conditions d'habitat actuelles (1)

La moitié des sujets vivent encore au foyer parental. Si nous y ajoutons ceux qui vivent chez un autre membre de la famille, le plus souvent un collatéral de l'un des parents, ce sont six sur dix qui sont encore, de ce point de vue, dans une situation de dépendance familiale. S'agissant d'une population juvénile, aux revenus de surcroît maigres ou inexistant, cela n'a rien de surprenant. Aussi bien, ceux qui disposent de leur propre logement sont extrêmement minoritaires (moins de 3%).

La plupart des autres, un bon tiers, vivent le plus souvent dans des conditions précaires. Qu'ils se déclarent "sans domicile fixe" (13%), hébergés par un ou une ami(e) (10,4%), ou encore vivant à l'hôtel (5,5%), ils n'ont pas de lieu à eux. Ayant rompu avec leur famille ou abandonnés par elle, ou encore ayant acquis une autonomie correspondant à leur âge, beaucoup d'entre eux n'ont à l'évidence pas les moyens d'assurer leur indépendance.

(1) Sont prises en compte ici les déclarations des sujets, qu'elles aient été vérifiées ou non. Quand il y a vérification, cependant, les infirmités sont très rares.

VIT CHEZ ...

ses parents	autre membre famille	chez soi	chez un(e) ami(e)	dans un foyer	sur
320	72	17	64	16	615
52,0	11,7	2,8	10,4	2,6	100,0

.... SUITE

chez l'employeur	à l'hôtel	squatt ou caravane	sans domicile fixe	Total
6	34	6	80	615
1,0	5,5	1,0	13,0	100,0

NC = 25

FOYER PARENTAL

père et mère ensemble	famille recomposée	parents seuls ou pas de	Total
323	98	184	605
53,4	16,2	30,4	100,0

NC = 35

STATUT MATRIMONIAL DES PARENTS

	vivent ensemble	mère célibataire	remariés	séparés, divorcés	veuves, veufs	décédés*	non connu	Total
de la mère	329	7	50	121	47	48	3	605
	54,4	1,2	8,3	20,0	7,8	7,9	0,5	100,0
du père	329	-	42	109	16	84	25	
	54,4		6,9	18,0	2,6	13,9	4,1	100,0

NC pour les 2 parents = 35

* dont 19 décédés tous les deux.

La situation des jeunes jugés à Paris, dont nous avons déjà vu qu'ils étaient plus mobiles que leurs contemporains jugés à Créteil ou Bobigny, est sensiblement plus défavorable. Vivant moins souvent dans leur famille, ils sont aussi plus souvent sans domicile : c'est le cas de près de 2 sur 10.

5. Le foyer parental

Eu égard au fréquent discours sur le rôle de la dissociation familiale dans la délinquance des jeunes, on peut dire que la structure du foyer parental n'est pas caractérisée centralement par la dissociation, et probablement guère plus que dans la population générale de l'Île-de-France. Plus de la moitié des parents vivent ensemble. On ne compte que 7 mères célibataires. Par séparation, divorce ou décès, 28,4% des familles sont devenues mono-parentales et 12,9% sont recomposées. 3,1% des jeunes, enfin, sont orphelins de père et de mère, mais près de 14% des pères sont décédés.

En raison de l'incertitude qui pèse sur le recueil de cette donnée, nos informations sur la dimension de la fratrie sont imprécises : compte-t-on seulement les enfants présents au foyer, ou tous les enfants, quel comptage est fait quand il y a des enfants de plusieurs lits... Il n'en reste pas moins que beaucoup de fratries sont très nombreuses, mais nous avons vu que beaucoup de familles sont originaires de régions du monde à taux de natalité élevé.

Nous sommes loin de connaître la situation de tous les parents au regard de l'activité professionnelle. Nous avons des informations pour environ 7 sur 10 d'entre eux. Il en ressort, pour l'essentiel, que les trois quarts des pères sont en activité, contre moins de la moitié des mères, dont beaucoup sont "sans profession", ce qui n'a rien de surprenant, compte tenu de l'origine de beaucoup d'entre elles et de la dimension des familles.

Le second résultat notable est que, parmi les actifs, une minorité exerce une profession à statut relativement élevé (allant des professions libérales aux cadres intermédiaires). La plupart des autres sont ouvriers, probablement fréquemment non qualifiés.

Il est vrai que cette répartition n'a pas la même signification pour les parents restés dans leur pays d'origine, souvent situé dans le tiers monde. Mais les résultats que nous obtenons sans eux ne sont pas notablement différents.

En résumé, nous pouvons dire que nous avons affaire à une population qui est très majoritairement d'origine prolétarienne, avec une minorité, inférieure au cinquième, dont les parents (ou l'un des deux) appartiennent aux couches moyennes salariées, les représentants des couches supérieures se comptant sur les doigts d'une main.

CATEGORIE SOCIO-PROFESSIONNELLE DU PERE (sans les ILE)

supérieure, prof. intermédiaire	agricult artisan commerç.	employé	ouvrier	chômeur	autre non actif	Total
61	41	35	116	24	50	327
18,7	12,5	10,7	35,5	7,3	15,3	100,0

NIVEAU DE FORMATION DES JEUNES

Illettré	Niv.VI	Niv.Vbis	Niv.V	Niv.IV et plus	Total
26	122	179	193	42	562
4,6	21,7	31,9	34,3	7,5	100,0

NC = 78

ACTIVITE

Etudes	cadre employé indépendt	ouvrier	personnel de service	militair contingt	chômeur, petits boulots	stages	Total
81	45	55	14	26	348	47	616
13,2	7,3	8,9	2,3	4,2	56,5	7,6	100,0

NC = 24

ANCIENNETE DANS L'ACTIVITE

moins d'une semaine	plus d'une semaine	plus d'un mois	plus de six mois	plus d'un an	Total
33	70	108	47	64	322
10,3	21,7	33,5	14,6	19,9	100,0

Ce résultat n'est pas d'une bouleversante nouveauté et ne fait que confirmer tout ce que nous savons d'autres sources de la "clientèle" habituelle de la justice pénale (2).

6. La formation des jeunes et leur activité

La majorité des jeunes n'a qu'un niveau de formation modeste, à quoi s'ajoute le fait que bien peu d'entre eux poursuivent actuellement une formation. Que plus du quart d'entre eux n'ait pas dépassé le niveau VI et que bien moins du dixième ait atteint le niveau IV suffit à le montrer et les situe bien en deça de la moyenne de leurs contemporains habitant la région parisienne (3).

En fait, beaucoup d'entre eux se sont arrêtés avant d'obtenir une réelle qualification professionnelle. Leur situation face au marché de l'emploi est franchement mauvaise : plus de la moitié (56,5%) sont sans activité ou vivent de petits boulots au noir. C'est bien entendu le lot des étrangers en situation irrégulière, mais si nous les retirons, la situation d'ensemble n'en est pas rendue sensiblement meilleure.

Il est vrai que beaucoup de jeunes de leur âge sont ainsi en attente, mais il est à remarquer que 7,6% seulement bénéficient de l'un des stages (pas toujours qualifiant) du dispositif jeunes et que peu même sont inscrits à l'ANPE (17% des non actifs), encore bien moins bénéficiant des ASSEDIC.

Restent ceux qui ont une véritable activité. 13,2% poursuivent des études ou une formation régulière, 18,5% ont une activité professionnelle, en majorité dans des emplois ouvriers ou de personnel de service, souvent alors dans des sociétés de gardiennage ou de sécurité. Quelques uns quand même se situent un peu mieux dans l'échelle professionnelle.

Au total, c'est bien dans ce domaine que se manifeste le plus clairement leur précarité et leur manque d'insertion.

Comme il en va pour beaucoup d'autres variables, ce sont les déferés de Créteil qui ont, comparativement avec Bobigny et Paris, à la fois les meilleurs niveaux de formation et d'activité.

(2) Voir par exemple : Robert Ph. et Faugeron Cl., 1980, *Les forces cachées de la justice*, Paris, Le Centurion (Coll. Justice humaine), pp. 85-103.

Ou, pour les mineurs, Malewska H. et Peyre V., 1973, *Délinquance juvénile, famille, école et société*, Vaucresson, CFRES, pp. 57-79.

(3) Rappelons que le niveau VI est celui des jeunes sans diplômes qui n'ont pas une formation allant au delà du niveau de la quatrième et que le niveau IV correspond à une formation ou une qualification du niveau du baccalauréat ou du brevet de technicien, avec ou sans le diplôme correspondant.

7. Quelques mots sur les problèmes de santé

L'enquête rapide de personnalité n'est évidemment pas un examen médical. Chaque fois, cependant que cela semble pouvoir contribuer à l'explication de la situation actuelle ou peser sur les perspectives d'insertion, les enquêteurs relèvent les informations concernant l'état de santé du sujet. En effet, dans 16,4% des cas une telle mention apparaît. Il peut s'agir d'affections chroniques plus ou moins invalidantes, ce qui est le cas le plus fréquent, de séquelles d'accident ou encore, dans un registre différent, de troubles psychiatriques ayant donné lieu à intervention médicale.

Plus surprenant à première vue est le fait que les problèmes de toxicomanie n'apparaissent pas plus fréquemment, et même plutôt moins (13,6% des cas). Si l'on s'en tient au discours général sur le rapport entre la délinquance des jeunes adultes et la drogue, ou au sentiment des praticiens, on pourrait s'attendre à une fréquence sensiblement plus élevée. 32 de nos sujets seulement (5%) sont notés comme dépendants d'une addiction à une drogue, dans 4 cas il s'agit de l'alcoolisme. Pour les autres est indiqué qu'ils ont eu un problème dans le passé ou qu'ils sont consommateurs actuels de drogues douces. Il est vrai que la proportion serait probablement sensiblement différente pour des adultes de plus de 21 ans.

Bien que cette problématique échappe rarement à l'enquêteur entraîné par sa pratique à en discerner les signes, rappelons qu'une telle mention n'est faite qu'en accord avec le prévenu. Cependant, même en tenant compte d'un sous enregistrement évident, il y a de quoi s'interroger sur une idée reçue. Retenons en pour l'instant que d'autres variables, en apparence au moins, pèsent plus lourd.

8. Précarité et vulnérabilité sociétale

Ces éléments, présentés jusqu'ici successivement, se combinent et se cumulent pour dessiner le portrait d'une population juvénile marginalisée, au capital culturel particulièrement faible et dont on ne peut pas dire que la plupart des membres soient sur une trajectoire d'insertion sociale et professionnelle. Une minorité fait exception par son origine sociale et sa situation actuelle.

Notons tout d'abord que les caractéristiques (les variables) personnelles et familiales ainsi relevées ne sont pas indépendantes les unes des autres. Elles produisent un effet cumulatif qui fait par exemple que les jeunes mal placés en termes de formation et d'activité ont aussi plus de chances de l'être en ce qui concerne leurs conditions de logement, effet qui est encore redoublé par les handicaps en matière d'origine sociale et ethnique. Au delà de cette banalité, un examen plus affiné de nos données permet de distinguer cinq groupes de jeunes qui diffèrent essentiellement par leur niveau d'insertion, ou leurs perspectives d'insertion à court terme.

a. Les jeunes en infraction à la législation sur les étrangers

Ces jeunes, nombreux dans notre population (environ 20% de l'effectif total), sont les seuls qui sont définis par leur statut légal : indésirables sur le territoire français, promis en principe à l'expulsion, ils n'ont rien à attendre de la société. Pour la plupart originaires d'Afrique, il est probable que leurs perspectives d'avenir n'y sont pas non plus très positives. Mais nous savons aussi que beaucoup d'entre eux resteront en France ou y reviendront, recommençant le même circuit jusqu'à une hypothétique régularisation.

b. Les jeunes handicapés par leur origine

A peu près aussi nombreux que les précédents, ces jeunes d'origine étrangère, mais souvent de nationalité française parce que nés en France ou originaires des anciennes colonies, souffrent d'un double handicap, leurs parents ont un bas statut social, ce sont souvent des ouvriers sans qualification. Leur origine même - beaucoup viennent du Maghreb ou d'autres pays africains - constitue une "marque" qui rend leur intégration plus difficile. En général, leur niveau de formation est particulièrement faible et ils occupent rarement un emploi stable. Ajoutons, pour compléter ce tableau, qu'ils habitent, ou habitaient récemment, dans nombre de cas, les cités de banlieue.

c. Les jeunes en situation instable

Ce troisième groupe, en position centrale dans notre classification, est particulièrement nombreux : de l'ordre de 30% de la population observée. Il diffère surtout des précédents par ses origines plus "indigènes" et donc une moindre mobilité. Il semble cependant que beaucoup des familles dont ils sont issus ont connu une mobilité géographique relativement récente. Leurs parents, en tout cas, n'ont guère un statut social plus élevé et ils n'ont pas beaucoup de secours à attendre de leur famille.

Comme les jeunes du groupe b, ils semblent avoir une difficulté particulière à profiter des offres positives de la société : qu'il s'agisse des dispositifs d'insertion et de formation ou des aides proposées aux jeunes majeurs, bien peu en bénéficient. Leur manque de compétence sociale est sans doute lié à une formation de base médiocre, mais aussi à un isolement qui les laisse dans une position marginale.

Pour eux, la décision judiciaire qui sera prise, et le contexte dans lequel elle se situe, est particulièrement importante : viendra-t-elle confirmer une trajectoire de marginalisation et d'exclusion, ou au contraire marquer un infléchissement vers une autre direction ?

d. Les jeunes en voie d'insertion

Pour ce groupe, 20% des jeunes environ, l'intégration professionnelle et sociale est déjà acquise ou en voie de l'être : ils sont en formation ou occupent un emploi stable et qualifié, encore que cette qualification puisse être modeste. Non pas qu'ils ne soient pas à la

merci d'accidents - et leur rencontre avec la justice pénale peut en être un -, mais une perspective positive est discernable. Le statut social de leur famille n'est pas nécessairement meilleur que pour les précédents; ils ont pourtant acquis une compétence sociale mieux marquée et paraissent disposer des moyens de l'autonomie que l'on demande aux adultes.

e. Les jeunes de statut élevé

Reste un dernier groupe, tout à fait minoritaire - moins de 10% de notre population - de jeunes originaires des couches sociales moyennes ou supérieures, eux-mêmes engagés dans des études longues qui les conduiront à la même position et disposant en apparence d'un soutien familial solide. Leur délinquance apparaît comme, ou plutôt est interprétée comme un accident de parcours qui ne devrait pas avoir de suite.

A l'exception, donc, de ce dernier groupe et dans une moindre mesure du précédent, notre population apparaît comme vulnérable, marquée par des expériences sociales antérieures et actuelles défavorables, largement à l'écart des dispositifs d'aide et d'insertion auxquels cette situation leur donnerait accès.

Cette particularité est encore renforcée par le fait que l'on se trouve en Ile-de-France, où les niveaux moyens de formation et de revenus sont plus élevés qu'ailleurs. Beaucoup de ces jeunes appartiennent à des groupes sociaux tenus en marge.

Voilà qui sans doute donne du poids aux finalités de la loi d'orientation pénale rappelées au chapitre 2. Nous verrons plus loin ce qu'il en est en pratique.

5.2. APPROCHE PSYCHOLOGIQUE

Après ces données portant sur la condition sociale, il apparaît indispensable de fournir à présent un aperçu psychologique de la population concernée : en effet, la pratique quotidienne des enquêteurs sociaux a mis en lumière des problématiques spécifiques régulièrement retrouvées chez la majorité de ces personnes. Ces données se dégagent d'une expérience clinique de plusieurs années, et non pas de l'échantillon retenu pour cette étude.

Par rapport à d'autres approches possibles, nous avons fait le choix d'un éclairage soutenu par les théories psychanalytiques, en lien avec notre orientation en tant que psychologues.

Nous venons d'évoquer "des problématiques spécifiques chez une majorité", ce qui suppose que nous ne nous attachons pas ici à la "minorité", c'est à dire :

- Les perturbations majeures de la personnalité : antécédents psychiatriques graves, de l'ordre de la psychose par exemple,
- Ce qu'on pourrait qualifier "d'accidents de parcours", dans le cadre d'organisations de la personnalité suffisamment structurées et par ailleurs adaptées.

Nous traiterons de la situation un peu particulière des femmes en fin de chapitre.

1. L'adolescence

Débutons sur un constat : les jeunes majeurs rencontrés vivent une période délicate : l'entrée dans la vie adulte.

L'adolescence qui a précédé se caractérise par un remaniement très important de la personnalité, inauguré par la puberté, n'allant pas sans manifestations bruyantes et conflictuelles : revendication d'autonomie alliée à une dépendance sous-jacente encore présente vis à vis des parents, recherche de nouveaux objets d'identification en dehors du milieu familial notamment.

Est alors réactivé tout le vécu de la prime enfance, qui se trouve réorganisé différemment en fonction de la maturation et des nouvelles expériences. Cette période de transition doit aboutir dans le meilleur des cas à une résolution certaine des enjeux, soutenue par une

représentation de soi unifiée et satisfaisante, autrement dit par un narcissisme suffisamment solide, garant du sentiment de continuité de soi. Le narcissisme, au sens de notre acception, se pose donc en tant que centre organisateur doté d'une certaine stabilité, qui permettra l'accès à l'autonomie, l'efficacité des processus de pensée, et enfin des relations au monde modulées et relativement adaptées.

Or, nous constatons que pour nos sujets, l'adolescence n'a pu jouer ce rôle structurant. Les troubles apparaissant à cette époque débordent ceux plus banals habituellement rencontrés, sans qu'une résolution soit possible, destinant finalement à un état adolescent qui va perdurer dans la vie adulte, comme nous le voyons chez les sujets plus âgés que nous rencontrons également au dépôt.

2. Histoire de vie

Nous relevons dans l'histoire de nos sujets certains points qui, pour n'être pas communs à tous, se retrouvent régulièrement. Ceux-ci apparaissent au cours de l'adolescence, mais peuvent être présents dès l'enfance.

a) Les troubles du comportement.

- passé délictueux lors de la minorité;
- difficultés d'adaptation aux structures sociales, dont bien sûr l'école: désinvestissement, absentéisme, échec;
- troubles repérables au sein du milieu familial (agressivité débordante ou soumission excessive par exemple);

b) Les placements ou suivis éducatifs.

Ceux-ci peuvent être récurrents, dûs à la délinquance ou à des perturbations familiales majeures (carences éducatives ou affectives). On constate souvent que ces prises en charge ont été émaillées de difficultés et fréquemment vouées à l'échec, l'une des raisons étant l'instabilité de jeunes gens qui, finalement, acceptent mal les aides qui leur sont proposées. De par cet aspect chaotique, ces suivis n'ont pu jouer un rôle structurant et permettre un repérage stable.

c) La constellation familiale.

Même si de prime abord, dans la plupart des cas, il n'y a pas rupture avec la famille, une analyse plus poussée permet de repérer une perturbation dans les relations familiales.

L'entretien téléphonique avec les parents peut être à cet égard éclairant. L'éventail des réactions face au délit se déploie entre une

complicité totale avec déresponsabilisation de l'intéressé, et un rejet massif avec répudiation où l'emprisonnement est réclamé. Ces témoignages sont peu soutenus par une faculté d'analyse de la situation.

On perçoit en tout cas, quelle que soit la façon dont ils s'expriment, le désarroi et l'impuissance des parents, fréquemment pris par leurs propres difficultés.

Les familles où existent problèmes d'alcoolisme, de santé ou un climat de violence, ne sont effectivement pas rares. On remarque aussi des particularités touchant aux origines qui sont peu ou pas verbalisées aux enfants.

Cette constellation peut être le fondement d'un renversement des rôles au sein de la famille. Notons aussi que le discours des jeunes place souvent le personnage maternel au premier plan.

En ce qui concerne la population d'origine maghrébine, la problématique de fond reste la même ; elle est cependant recouverte par les difficultés d'adaptation à une autre culture, qui agissent comme élément aggravant et non fondateur dans les aléas de l'identification. La souffrance due au racisme, pour être réelle, fait écran dans le discours des sujets à une analyse plus personnelle de leurs problèmes.

3. Présentation clinique

Nous allons maintenant décrire ce qui se donne à voir lors des entretiens que nous avons avec les jeunes majeurs déferés.

a) La notion de passage à l'acte.

C'est un délit qui génère la procédure judiciaire et donc la rencontre en entretien. On peut l'analyser sous deux aspects :

- le délit comme transgression de la loi.

La loi, comme instance supérieure à laquelle est soumis tout humain, n'est pas reconnue comme telle : le sujet suit sa propre loi : il s'estime dans son droit et la gravité des faits est rarement reconnue. C'est pourquoi la revendication marque le discours : il s'estime lui-même lésé et injustement interpellé, alors que aucune considération concernant la victime n'est mentionnée ; aucun sentiment de culpabilité n'est exprimé, le sujet n'a pas l'impression d'avoir porté atteinte à autrui ou à ses possessions. Ce sont ses besoins à lui et à lui seul qui sont mis en avant, et qui suffisent à justifier son geste.

- le délit comme passage à l'acte.

Face à une frustration interne qui ne peut être élaborée avec des mots, c'est un recours à l'agir, à l'acte physique afin d'obtenir une satisfaction immédiate. On se rend compte en écoutant les sujets qu'il s'agit d'un mode de fonctionnement général : leur verbalisation est pauvre et leur capacité d'analyse réduite. Ce qui ne peut être élaboré psychiquement est directement agi physiquement. Nous retrouvons constamment par exemple un investissement du corps comme lieu de décharge de fortes tensions internes : instabilité motrice, nécessité de bouger continuellement, d'où leur intérêt pour les sports agressifs ou physiquement éprouvants, intérêt qui s'avère peu organisé et structurant dans la mesure où là encore les règles qui régissent ces activités ne sont pas respectées. En témoigne aussi la fréquence des accidents corporels dans leur histoire : aussi bien qu'autrui, ils ne respectent pas non plus leur corps propre. Celui-ci peut être également objet de destruction délibérée, surtout lorsque la tension interne ne peut se décharger à l'extérieur : les auto-mutilations, les tentatives de suicide en milieu carcéral ne sont pas rares. Le pôle auto-destructeur apparaît également patent dans la dépendance alcoolique ou toxico-maniaque.

b) L'instabilité.

Cette intolérance aux frustrations et la difficulté de gérer ses tensions intérieures marquent le comportement d'une grande instabilité et d'une inadaptation sociale et relationnelle, comme en témoigne le parcours qui nous est relaté : échec scolaire, professionnel, éducatif...

c) Le vécu des sujets.

Ces manifestations bruyantes ont pour toile de fond un sentiment profond de vide et d'ennui qui explique leur état d'errance, de marginalisation parfois, leur difficulté à pouvoir investir une activité : peu ou pas de désir, mauvaise capacité à se situer soi-même et à fortiori par rapport à autrui. Ce fond dépressif (il peut ne pas s'exprimer par une dépression franche) nous permet de saisir les raisons des échecs scolaires, de la non-insertion professionnelle, puisque fondamentalement ces investissements ne sont pas porteurs de sens. On comprend qu'il leur soit impossible, dans la plupart des cas, de formuler des projets réalistes ou qui tiennent dans le temps. Ils ne peuvent se satisfaire d'une situation limitée, propre à chaque humain, puisque pour eux tout se pose en terme de tout ou rien : être un héros ou n'être pas. Ils peuvent donc se complaire dans une vision imaginaire idéalisée, ne tenant pas compte de leurs capacités réelles, ou bien dresser un portrait du futur très stéréotypé ("être comme tout le monde"), alors même que cette position leur est difficilement accessible. "Etre comme tout le monde" marque aussi leur problème d'individualisation.

d) Les repères spatio-temporels.

Les troubles importants à ce niveau se retrouvent très régulièrement. Nous devons nous-mêmes nous livrer à un travail de reconstruction pour effectuer les vérifications nécessaires et pour reconstituer leur passé.

Les données spatiales qui nous sont fournies restent floues et imprécises : le code symbolique instaurant les limites (rues, villes...) est peu ou pas intégré.

Le temps est également traité de façon très particulière : les moments sont coupés les uns des autres sans pouvoir être articulés entre eux, sans sentiment de continuité. Les sujets semblent vivre dans un éternel présent, où le futur n'est pas représentable et où le passé se noie dans une confusion chaotique, avec une équivalence entre événements récents et très anciens. Cette difficulté à reconstituer leur histoire exprime plus profondément une incapacité à se l'approprier.

e) La relation à l'enquêteur social.

Celle-ci est très variable selon la personnalité des sujets. Cependant, on constate le plus souvent une coopération au dialogue qui leur est proposé, même si les facultés d'analyse et d'introspection leur font défaut. L'attitude oscille entre l'inhibition, l'attente passive des questions chez certains, et un discours logorrhéique peu organisé chez d'autres.

Il leur est parfois difficile de situer leur interlocuteur, malgré notre présentation initiale. L'habitude, dans leur passé, d'avoir eu déjà affaire à des travailleurs sociaux peut engendrer une certaine confusion par assimilation aux éducateurs qui doivent les "aider", instaurant alors une recherche de complicité et un manque de distance, pouvant aller jusqu'à des tentatives de manipulation sous-tendues par un certain mépris et la nécessité de se poser comme étant le plus fort.

A l'inverse, une assimilation au policier est possible, suscitant alors agressivité, méfiance et refus de se livrer, ce qui reste finalement assez rare.

Dans un contexte plus clairement dépressif, le sujet peut manifester une urgence à se raconter, une demande d'aide massive, au sein d'un discours diffluent marqué par les affects. Tout en laissant place à cette expression, il nous faudra la recadrer et la contenir, la reformuler synthétiquement au sujet. Ce type d'écoute, outre qu'elle signifie au sujet que nous l'avons compris, lui fournira des éléments de recul et d'analyse de sa situation.

Certaines personnes manifestent beaucoup d'affects, en relation avec le contenu de leur verbalisation. Parfois au contraire, la discordance entre la froideur, l'indifférence, et des évocations tragiques, témoigne de la mise en place de défenses importantes face à une souffrance sous-jacente insupportable.

Mentionnons le cas particulier des toxicomanes. Contrairement à ce qu'on peut penser, leur addiction ne nous est pas camouflée mais le plus souvent mise en avant d'emblée. Ils reprennent ainsi à leur compte ce qui est depuis plusieurs années véhiculé par les médias : une maladie nécessitant non la répression mais la prise en charge médicale (alors qu'ils ont commis un autre délit). Ils déplacent ainsi la fonction judiciaire en l'investissant comme organisme de soins. D'autre part, par l'affirmation "je suis toxicomane", ils acquièrent une identité reconnue qui les définit entièrement, posée ainsi pour parer à un sentiment d'identité beaucoup plus confus.

En général, les jeunes majeurs déferés manifestent une grande passivité, ne pouvant se prendre en charge mais au contraire attendant qu'on décide pour eux. Ils se présentent alors dans la plainte "on n'a jamais rien fait pour moi" alors qu'ils peuvent avoir un passé émaillé de suivis éducatifs, qu'ils ont régulièrement mis en échec. Notre rôle est aussi de pointer ces contradictions afin qu'ils puissent prendre conscience de leur responsabilité quant à ces échecs, ce qu'ils finissent le plus souvent par reconnaître, sans qu'ils puissent forcément d'ailleurs par la suite être en mesure de changer d'attitude.

On voit que la situation est complexe, et que nous ne pouvons prendre au premier degré l'expression d'un désir de "s'en sortir". Le sujet est soumis en effet à des forces intérieures contradictoires, qui dominent toute volonté. Le discours présenté doit être décodé et le sujet renvoyé à ses difficultés réelles, afin de pouvoir éventuellement les dépasser.

4. Analyse psychopathologique

Tout ce que nous venons de décrire nous amène à constater que la source de ces difficultés est à analyser en référence à la petite enfance des sujets et à ce qui a pu se jouer dans la relation avec les parents.

La problématique principale chez la majorité des sujets se situe dans les aléas de la structuration du narcissisme (cf notre définition dans I). Nous renvoyons également à nos mentions cliniques précédentes : le sentiment de vide intérieur, la notion de manque fondamental. Ce qui nous amène à envisager les relations primitives à la mère et à la façon dont elle a pu investir son enfant.

Il apparaît que celle-ci d'une manière ou d'une autre n'a pu s'adapter aux besoins de son enfant. Celui-ci a pu faire l'objet de carences affectives réelles, ou à l'inverse d'un surplus de stimulations. Dans ce dernier cas, la mère, allant au devant des besoins de l'enfant, ne permet pas l'instauration d'un état de frustration minimale, qui, en lui-même, pourrait générer la constitution d'un espace psychique propre : c'est à dire un temps où l'enfant peut imaginer la présence de la mère en son absence, comme étant celle qui va répondre à son besoin. Cette "hallucination" est précurseur de la constitution du désir, et donc de la séparation moi-autrui. Cette capacité de l'enfant à

"halluciner" est à ce stade encore modérée, elle ne peut parer à une absence prolongée de la mère (dans le cas de carences affectives) : si la frustration perdure, les ressources de l'enfant s'épuisent.

Les deux modalités que nous venons de décrire (carence/surplus d'excitation), dont l'échelle d'intensité est variable, peuvent aussi se combiner, la mère alternant entre les deux positions.

Dans tous les cas, l'enfant reste néanmoins soumis à sa mère, dans la mesure où celle-ci, parallèlement, ne fait pas intervenir une position tierce, représentée par l'instance paternelle. La relation reste duelle, le père ou son représentant est rendu inopérant ou impuissant, sa parole n'est pas réellement, malgré certaines apparences, prise en compte. Ce que nous pourrions nommer Loi du père représente le fait qu'il doit être aussi objet d'investissement du désir de la mère (en tant qu'épouse), comme s'opposant à une perduration de la dyade mère-enfant. En ce sens, ce n'est pas que le père soit réellement absent : il peut être faible, laissant toute latitude à sa compagne, ou au contraire d'un autoritarisme rigide envers les siens ; la mère s'en protège et fait bloc avec son enfant dont elle devient la complice. Le père peut être également ou parallèlement dévalorisé dans le discours de la mère. Car ce qui prévaut, c'est l'image paternelle telle que la mère la signifie à l'enfant, plus que le père lui-même.

L'enfant est alors amené à penser qu'il peut seul répondre à et combler le désir de la mère. Cette situation engendre un sentiment de toute-puissance, mais cependant au détriment du développement de sa propre personnalité. En effet, dans la mesure où son équipement psychique est encore limité, il perçoit que la mère l'investit d'une position qu'il ne peut tenir. A ne pouvoir que combler son désir à elle, il se vide de sa propre consistance. L'identité reste mal construite, les limites entre soi et l'autre resteront floues. Dans le futur, la relation à autrui sera caractérisée par une angoisse d'effraction, en rapport avec ces limites mal déterminées et au danger qu'a pu constituer la mère de par sa position envahissante. La dépendance, dans le même temps, reste le seul mode relationnel possible.

Cliniquement, le sujet oscillera entre ces deux positions. Ne pouvant assumer son autonomie, il se présente à autrui dans une demande d'aide massive, en rapport avec un sentiment de manque fondamental, qui ne peut être satisfait par définition, puisque la réponse nécessairement relative d'autrui ne peut le combler. Ainsi, dès que l'autre ne tient pas ses promesses, il est aussitôt rejeté et vécu comme persécuteur. Ce qui explique notre constat des échecs répétitifs dans l'itinéraire des sujets : reconnaître leur dépendance est trop difficile car autrui représente un danger. Ils sont amenés à renvoyer à autrui leur impuissance à les aider, récupérant ainsi pour eux-mêmes un sentiment de toute puissance : "Personne ne peut rien pour moi, je reste maître de mes décisions" : c'est à dire le déni de toute dépendance.

Cette alternance existe au sein du même sujet. Sur le plan manifeste cependant, certains peuvent ne donner à voir que l'un des deux pôles. Par exemple, dans un contexte où la tonalité dépressive

domine, la plainte et la demande sont verbalisées. A l'inverse, d'autres peuvent se présenter dans une revendication d'autonomie, refusant d'emblée toute écoute et toute proposition, nous signifiant finalement : "je n'ai besoin de personne". Ce peut être le cas chez certains toxicomanes : leur dépendance au produit se substitue à la dépendance aux personnes. Ils peuvent ainsi garder un sentiment d'autonomie, ayant affaire à une substance toujours disponible, contrairement au partenaire humain qui peut faillir. On retrouve cependant dans ce qui se joue entre eux et la drogue le même climat de dangerosité, de par le jeu avec la mort, mort qu'ils tentent de dominer, en en reculant toujours de plus en plus loin, dans l'escalade, les limites.

Le fond dépressif est dans tous les cas présent, même s'il n'apparaît pas manifestement, signifiant du sentiment d'incomplétude. C'est pourquoi c'est à l'extérieur que le sujet va rechercher le cadre solide qui lui fait intérieurement défaut.

Nous avons vu que l'enfant n'avait pas eu accès à la loi du père, représentante de la loi en général comme instance supérieure à laquelle chacun doit se soumettre. Cette loi revêt un rôle éminemment structurant en ce qu'elle pose des limites claires.

Cette loi n'étant pas intériorisée, il y aura nécessité pour le sujet de se confronter à la loi extérieure en la transgressant. Le délit offre donc l'opportunité de tester les limites tolérables : jusqu'où peut-on être le plus fort ? En se heurtant à la justice, le sujet se fait imposer des limites, ce qui est finalement vécu avec un soulagement sous-jacent. La recherche d'un cadre structurant et sécurisant dans le milieu carcéral est d'ailleurs parfois exprimé de façon à peine voilée.

Dans ce même sens peut être comprise l'appartenance à la "bande" comme corps global où peut être trouvé un sentiment d'identité, en s'incarnant en position de leader ou de suiveur, et où les relations agressives, sadomasochistes dominent, sans réelle solidarité. La vie relationnelle reste en général superficielle et instable.

En effet, le sujet ne peut considérer autrui que comme celui qui devra répondre à son besoin dans l'urgence. Il n'y a pas possibilité d'identification à l'autre comme étant lui-même un sujet porteur de ses propres désirs. C'est pourquoi il est utilisé pour être asservi au besoin du sujet et spolié sans égard. Il est demandé en quelque sorte des dommages et intérêts, en réalité adressés à la mère. Les agressions physiques, surgissant brutalement, sont un moyen de dominer le danger représenté par la mère, réactivé dans toute relation avec une autre personne.

Toute notion d'attente et d'effort sont inenvisageables dans ce contexte. Le sujet reste braqué dans sa revendication. Le désinvestissement scolaire par exemple est une conséquence au refus d'intégrer les valeurs culturelles.

En rapport avec le passé que nous avons évoqué, on peut maintenant mieux saisir les raisons des troubles spatio-temporels. En

même temps qu'ils témoignent de la carence des repères intérieurs, ils agissent comme processus défensif destiné à parer à la réminiscence de souvenirs trop douloureux. Le fait que les périodes de temps ne puissent être articulées entre elles et faire l'objet de liens causaux, renvoie à un procédé de découpage, d'isolation, à l'image des tentatives de déni de toute dépendance, c'est à dire des liens qui unissent les personnes entre elles.

L'objet des entretiens que nous menons dans le cadre de l'enquête de personnalité est donc aussi de pouvoir mettre des mots, des représentations sur ce qui est irréprésentable, rétablir des liens manquants afin de permettre aux sujets de commencer à se réapproprier leur histoire. C'est une première étape vers une meilleure compréhension de soi. Cette écoute, et ce que nous pouvons en renvoyer au sujet, est la seule aide réelle qu'il est possible d'envisager dans le cadre de notre intervention.

5. La population féminine

La sous-représentation féminine parmi les personnes déferées pose d'emblée la question d'une différence de pathologie entre les sexes. Effectivement, si les femmes en général se tournent moins vers la délinquance, elles se décompensent davantage dans les dépressions franches par exemple.

D'autre part, les jeunes femmes que nous rencontrons au dépôt, de par leur présence clinique différente, nous interrogent autrement au niveau de leur problématique sous-jacente. En effet, les relations avec la mère et le père ne se posent pas de façon symétrique selon le sexe de l'enfant. De par le peu de cas rencontrés dans notre expérience professionnelle, il nous est difficile de dégager une reconstitution de leur évolution comme nous avons pu le faire pour leurs homologues masculins.

C'est dans la relation à leur interlocuteur que se signent leurs particularités : l'entretien est rendu fréquemment plus long et plus complexe, du fait qu'elles utilisent avec beaucoup d'habileté et de subtilité la manipulation. Elle se livrent avec moins de spontanéité et mobilisent de fortes défenses qui font obstacle à l'instauration d'un dialogue plus authentique. Leur personnalité reste bien plus difficile à cerner. L'agressivité, le mépris parfois et la provocation sont au premier plan. Certaines autres, au contraire, se cantonnent dans une position très passive. En embrouillant les pistes, elles renvoient leur interlocuteur à l'impuissance.

Ainsi, face à un passé douloureux et souvent marqué par des événements tragiques, dont elles nous lâchent des éléments sur un ton parfois indifférent et sans affects, elles tentent de récupérer par cette capacité à manipuler autrui, une sensation de pouvoir sur leur histoire et sur ceux qui les ont blessées.

Cependant beaucoup d'éléments décrits chez les hommes restent valables pour elles, tels que l'instabilité, l'intolérance à la frustration, la grande difficulté d'accéder à une insertion sociale satisfaisante, de par un rapport à la loi perversi, ainsi que la répétition des échecs face aux prises en charge éducatives.

Conclusion

Si les synthèses de nos entretiens (page de droite du formulaire d'enquête rapide) apportent des éléments sur la situation sociale et familiale des prévenus, elles sont aussi destinées à fournir un éclairage sur la personnalité. Celui-ci reste cependant superficiel, nous ne pouvons retranscrire tout ce que nous avons compris, et surtout nous n'abordons jamais l'acte délictueux lui-même.

Nous avons eu ici l'opportunité de développer plus en détail la construction de l'identité des jeunes majeurs et la place que tient la transgression de la loi dans le psychisme. Nous espérons que ces développements ont apporté des éléments de compréhension pour une meilleure appréhension des enjeux concernant ces jeunes gens.

Comme on a pu le constater, la situation est fort complexe. La prise en charge de telles personnalités est plus que difficile et nous sommes renvoyés à des échecs récurrents. Une évolution favorable ne peut s'ébaucher que par une modification importante du psychisme. Ce travail, s'il s'avère possible, prendra nécessairement beaucoup de temps.

La loi de juillet 1989, en visant à favoriser l'insertion sociale des jeunes majeurs déferés, sollicite, en ce qui concerne les enquêteurs de personnalité, une information à fournir aux magistrats sur les mesures envisageables dans ce sens.

Nous ne pouvons donc qu'être embarrassés par la formulation de propositions précises devant être opérationnelles rapidement, lorsque l'on connaît la population concernée. Que signifie une aide ponctuelle, un hébergement d'urgence par exemple, alors que le problème de fond n'est pas d'ordre matériel, mais se situe bien au niveau de la demande fondamentale d'un sujet ? Qu'en est-il de cette demande sous-jacente ? Elle n'est pas exprimée comme telle, et doit être clarifiée et élaborée par un travail du sujet sur lui-même. Les échecs témoignent bien que les réponses apportées jusqu'ici sont souvent à côté de la vraie question. Il n'existe pas de solution magique.

Pourtant, dans le post-sentenciel, il existe des structures pour favoriser l'insertion : suivi éducatif dans le cadre d'un S.M.E (sursis avec mise à l'épreuve), ou bien des "plateaux techniques" tels que le SRAIOSP (Service Régional d'Accueil, d'Information et d'Orientation des Sortants de Prison) à Paris. Ce dernier service regroupe différents partenaires (antenne ANPE, hébergement, formation, ...) sur un même lieu, ce qui est judicieux face à une population mal repérée et qui se

perd facilement dans les méandres des services et des multiples intervenants. Cependant, dans la mesure où l'aspect plus profondément psychologique n'est pas traité, le découragement, l'abandon des démarches en cours ne sont pas rares. Le temps administratif toujours long reste source d'une trop grande frustration pour qu'il puisse être le plus souvent toléré.

Dans le cadre carcéral existent parfois des SMPR (Services Médico-Psychologiques Régionaux ⁽¹⁾) permettant la mise en place d'un travail psychothérapeutique au sein d'une unité où les patients vivent. Ils sont encadrés en permanence par une équipe pluridisciplinaire (psychiatres, psychologues, psychanalystes, infirmiers) qui agissent de concert. Le travail est principalement basé sur des entretiens journaliers. Alors, sur plusieurs mois ou années, peut s'élaborer progressivement une évolution favorable, qui pourra ouvrir, à la libération, à une éventuelle poursuite de la psychothérapie en ville.

L'évocation de telles structures ne doit évidemment pas être pervertie : il ne s'agit pas de dire que seule une longue incarcération se présente comme l'idéal, ce qui irait à l'encontre des buts de la loi destinés à réduire l'emprisonnement. Cette possibilité ne doit évidemment pas conduire au prononcé de sentences plus sévères qui seraient sensées favoriser une telle prise en charge; d'ailleurs ce sont les directeurs de ces centres, indépendamment de l'institution pénitentiaire et judiciaire, qui décident de l'indication à poser à partir de la demande émise par l'intéressé : il s'agit donc d'un contrat établi entre le centre et le détenu lui-même, après le prononcé de la peine. Nous avons évoqué ce type d'expérience comme un paradigme, le fait qu'il existe en milieu carcéral étant posé ici, en quelque sorte, comme contingent.

(1). Expérience relatée par Claude Balier (1990) *Psychanalyse des comportements violents*, P.U.F.

Il faut noter cependant qu'un très petit nombre de détenus bénéficie d'un tel traitement : 365 au 31 décembre 1990, soit environ 0,7% de l'effectif total.

6. LES POURSUITES

Les affaires traitées ici sont imputées, il faut le rappeler, à des personnes mises en cause par les instances policières, et qui sont déférées en justice (notre corpus comprend aussi quelques sujets vus dans le cadre d'une instruction en cours après extraction de maison d'arrêt, d'un mandat d'amener, voire d'une exécution de peine); c'est dire que le procès-verbal d'enquête préliminaire et la personne "voyagent" ensemble et immédiatement jusqu'au palais de justice. Ce n'est pas le cas de toutes les personnes mises en cause: un certain nombre sortent libres du commissariat, et la procédure suivra son cours sur convocation (1).

Notre corpus de 674 enquêtes concerne 652 sujets, répondant pour la plupart à la définition d'âges stipulée par la loi (cf. chapitre 5.1): 632 d'entre eux sont vus une seule fois, 18 sont vus deux fois et 2 sont vus trois fois, chaque retour correspondant à une affaire pénale nouvelle. Compte tenu de la faible probabilité de tels retours dans les plages de temps de notre observation (deux fois un mois), leur nombre s'inscrit tout-à-fait dans la problématique du "double tour" décrite à propos des mineurs délinquants (2). Cependant, et sauf à propos du passé judiciaire, où nous nous baserons sur les sujets, nous traiterons, pour la commodité de l'exposé, chacune des affaires comme si elle relevait d'un sujet différent.

(1) En comparant la population visible au dépôt au nombre de jugements rendus dans l'année, on peut évaluer à 50%, 80% et 60% les taux respectifs de défèrement à Créteil, Bobigny et Paris en 1990 pour le groupe d'âges qui nous intéresse.

(2) Voir Jean-François Gazeau, *L'épreuve du double tour. Comptes et mécomptes de la justice pénale des mineurs*, CRIV, 1987. Le retour des mineurs délinquants en justice pénale est tel que, pour moitié seulement, les jugements rendus sont des primo-jugements; l'autre moitié sanctionne des "récidives", ce mot étant pris dans son sens commun.

1. Le passé judiciaire

Les conditions de collecte des précédents pénaux peuvent laisser une certaine marge d'incertitude; les déférés non vus, les déférés nés dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer comme l'obstruction de certains magistrats, tout cela nous donne une information "par défaut". Nous résumerons l'état des précédents pénaux portés à notre connaissance en trois situations:

Précédents pénaux

- pas de précédents connus	503 sujets
- précédents, sans détention	87 "
- précédents, avec détention	62 "

652 "

Près de 23% des déférés de notre corpus affichent donc des précédents pénaux. Ce pourcentage est à comparer avec le taux de référence, de l'ordre de 40%, qui évalue, parmi les jeunes majeurs jugés pour des faits commis à 18 ans révolus, la part de ceux qui avaient été aussi jugés pénalement par la justice des mineurs, laissant les 60% complémentaires à de "nouveaux" délinquants (3).

Bien que leur construction soit semblable, la comparaison de ces proportions mérite quelques commentaires:

- la proportion actuelle est sous-estimée, sans qu'on sache de combien; Bobigny en particulier n'a peut-être pas fait le plein des précédents;

- les délais de jugement et d'inscription au casier judiciaire réduisent notre information actuelle; la tranche des âges concernés (18-20 ans révolus ici, 18 ans là) perturbe aussi la comparaison;

- on postule implicitement que les pratiques de poursuites et/ou délictueuses n'ont pas changé; une politique de déferement plus sélective pourrait "privilégier" les récidivistes, déjà connus des services de police alors qu'une politique ratissant plus large, défererait davantage de primaires de droit; une plus grande vigilance aux infractions à la législation sur les étrangers augmenterait aussi le risque d'un casier vierge. L'évolution d'autres paramètres peut s'ajouter et se combiner: la gravité des faits, le calendrier de récidive, le niveau de primo-délinquance institutionnalisée, etc.

- les déférés ne sont probablement pas représentatifs de l'ensemble des jeunes majeurs à comparaître en pénal: ceux qui sont déjà connus des services de police ont plus de chance d'être mis en cause puis déférés;

- enfin et surtout, la loi d'amnistie de Juillet 1988 a blanchi la plupart des casiers judiciaires.

(3) Cette évaluation est fondée sur les travaux exposés dans l'ouvrage cité à la note précédente.

Au total, il s'agit d'une population relativement chargée de précédents pénaux, à coup sûr davantage que ne le laissent apparaître nos données, et nous verrons plus loin que le traitement judiciaire n'est pas indifférent à cette situation; sachons seulement déjà que le risque actuel de mandat de dépôt est plus grand s'il existe des précédents et ce d'autant plus qu'ils mentionnent une incarcération.

Avant même d'aborder les poursuites proprement dites, nous invoquerons le risque de mandat de dépôt, c'est-à-dire la proportion de mise en détention provisoire, comme premier descripteur de l'intervention judiciaire. Il y a mandat de dépôt, s'il est expressément mentionné lors d'une condamnation à l'emprisonnement ferme en comparution immédiate ou en cas de renvoi.

Il convient de rappeler que les précédents pénaux nous sont moins bien connus qu'aux magistrats; les magistrats peuvent consulter une autre source d'information plus actualisée, au Centre Informatique de Versailles, qui renseigne aussi sur les affaires en cours dans la région parisienne. Ajoutons que parfois, la naïve franchise de prévenus dans le box, en audience, peut pallier toutes les insuffisances de l'information recueillie. Il va de soi que ces considérations limitent nos possibilités d'analyse au regard des précédents pénaux

2. Les infractions

Nos jeunes peuvent être poursuivis et jugés pour plusieurs infractions à la fois, et c'est souvent le cas pour des infractions à la législation sur les étrangers, mais ce n'est pas rare non plus dans d'autres situations. Nous connaissons au maximum trois infractions pour la même affaire. Mais nous avons deux sources distinctes qui ne sont pas nécessairement concordantes, les qualifications policières et les qualifications judiciaires.

- certaines qualifications judiciaires font défaut, notamment quand les affaires en instruction ne sont pas encore jugées;

- même quand les deux sources sont présentes, elles peuvent différer par suite de requalifications judiciaires, d'abandon d'une partie des poursuites ou de présentation dans un ordre différent.

Dans notre corpus, on dénombre, selon le nombre de qualifications judiciaires:

1 seule infraction	404 affaires
au moins deux	177 "
aucune	93 " en ce cas, les

qualifications policières sont prises par défaut.

Au passage, on notera que le volume ou le taux de délinquance, mesuré en nombre de jugements rendus ne rend qu'imparfaitement compte de la délinquance poursuivie; en l'occurrence, nous trouvons 14 infractions pour 10 affaires.

L'ordre de présentation des infractions multiples n'est pas un problème futile. En effet, laquelle des infractions convient-il de retenir

comme emportant les décisions à venir ? Dans la perspective de comparer nos données avec des statistiques de référence, produites par le ministère de la Justice, il s'agit de savoir comment ces statistiques traitent la question? Retiennent-elles la première de la liste, présumée la plus grave, et donc comme si elle était seule? Ou bien mettent-elles en oeuvre une échelle de gravité, qui chercherait dans la liste l'infraction la plus grave ? En fait, elles retiennent la première infraction citée. Cette façon de faire n'astreint pas pour autant les magistrats à ranger les qualifications en ordre décroissant de gravité: la division de la statistique au ministère ignore comment ils procèdent, et certains prétendent les énumérer "comme ça vient"; mais alors, pourquoi l'ordre de présentation diffère-t-il parfois d'avec celui de la police ?

Pour rendre opératoire la variable "type d'infraction", saisie selon la nomenclature utilisée par les statistiques officielles du Ministère de la Justice (185 items), et compte tenu de la taille de notre corpus, nous utiliserons une catégorisation de 6 items ainsi composés:

- AVVP Atteintes volontaires et violentes contre les personnes, sans but lucratif,
- VQVV Vols qualifiés, vols avec violence, dégradations de biens d'autrui,
- SP Infractions contre la sûreté publique (ILE, Armes, militaires),
- STUP Stupéfiants
- VR Vols, recels, chèques,
- AUT Autres (Circulation, Coups et blessures involontaires,...).

L'ordre de ces items est l'ordre de leur risque décroissant de mandat de dépôt quand il n'y a qu'une seule qualification judiciaire. Nous avons en effet préféré résoudre le problème des infractions multiples, non comme le fait la division de la statistique du ministère, mais en privilégiant une échelle de gravité; et puisque cette échelle ne va pas de soi, nous la déduisons des pratiques judiciaires observées: les affaires où il n'y a qu'une seule infraction offrent l'avantage de résoudre la difficulté "à l'état pur".

En dépit de ce que les 3 premiers items ont des risques équivalents (environ 70%) et pourraient être regroupés, n'était leur contenu sensiblement différencié, cette hiérarchie permet d'attribuer aux infractions multiples un type de délit par capillarité, qui retient la qualification la plus pénalisante. Ce faisant, et même si les qualifications judiciaires non connues reproduisaient les qualifications policières prises par défaut, nous sacrifions les possibilités de comparer les décisions du corpus avec des statistiques extérieures. Dans ces conditions, le type de délit devra toujours, sauf mention contraire, s'entendre comme le délit seul ou accompagné, s'il l'est, d'une infraction qui n'est pas plus pénalisante. La hiérarchie du risque de mandat de dépôt n'est pas démentie après cette opération.

Type délit⁽⁴⁾ et mandat de dépôt
(1 seule qualification judiciaire)

	Non	Oui	Total	Taux de MD
AVVP	6	14	20] 68,2
VQVV	10	22	32	
SP	26	54	80	
STUP	30	20	50	40,0
VR	139	58	197	29,4
AUT	20	5	25	(20,0)
	231	173	404	42,8

Les vols et recels forment plus de 40% de la délinquance poursuivie. La seconde catégorie en importance (un quart) est celle de la sûreté publique, essentiellement formée d'infractions à la législation sur les étrangers.

Type délit⁽⁴⁾ et mandat de dépôt
(toutes affaires)

	Non	Oui	Total	% M dépôt
AVVP	21	34	55] 66,8
VQVV	20	31	51	
SP	51	120	171	
STUP	39	35	74	47,3
VR	203	89	292	30,5
AUT	24	7	31	(22,6)
	358	316	674	46,9

La répartition des types d'infraction n'est pas la même dans chaque ressort. Ce sont essentiellement les vols et les infractions à la législation sur les étrangers, les catégories les plus nombreuses il est vrai, qui font la différence; les vols sont sous-représentés à Paris, au contraire de Bobigny et Créteil; les infractions à la législation sur les étrangers, peu fréquentes à Créteil, sont plus nombreuses à Paris; il faut aussi noter, bien que ce trait soit de moindre importance, que les déférés de Créteil commettent plus de violence contre les personnes, et que Bobigny a moins à connaître de problèmes de violence.

(4) Rappel des codes

- AVVP Atteintes volontaires et violentes contre les personnes, sans but lucratif,
- VQVV Vols qualifiés, vols avec violence, dégradations de biens d'autrui,
- SP Infractions contre la sûreté publique (ILE, Armes, militaires),
- STUP Stupéfiants
- VR Vols, recels, chèques,
- AUT Autres (Circulation, Coups et blessures involontaires,...)

Type Délit⁽⁵⁾ et Ressort juridictionnel
(toutes qualifications)

	Créteil	Bobigny	Paris	Total
AVVP	17	9	29	55
VQVV	11	9	31	51
SP	15	54	102	171
STUP	8	20	46	74
VR	60	93	139	292
AUT	9	10	12	31
	120	195	359	674

Compte tenu des risques différenciés de mandat de dépôt par type de délit, on doit se demander dans quelle mesure les profils délictueux locaux ainsi dessinés pèsent sur les usages inégaux de l'incarcération observés dans chaque ressort.

Ressort juridictionnel et mandat de dépôt
(toutes qualifications)

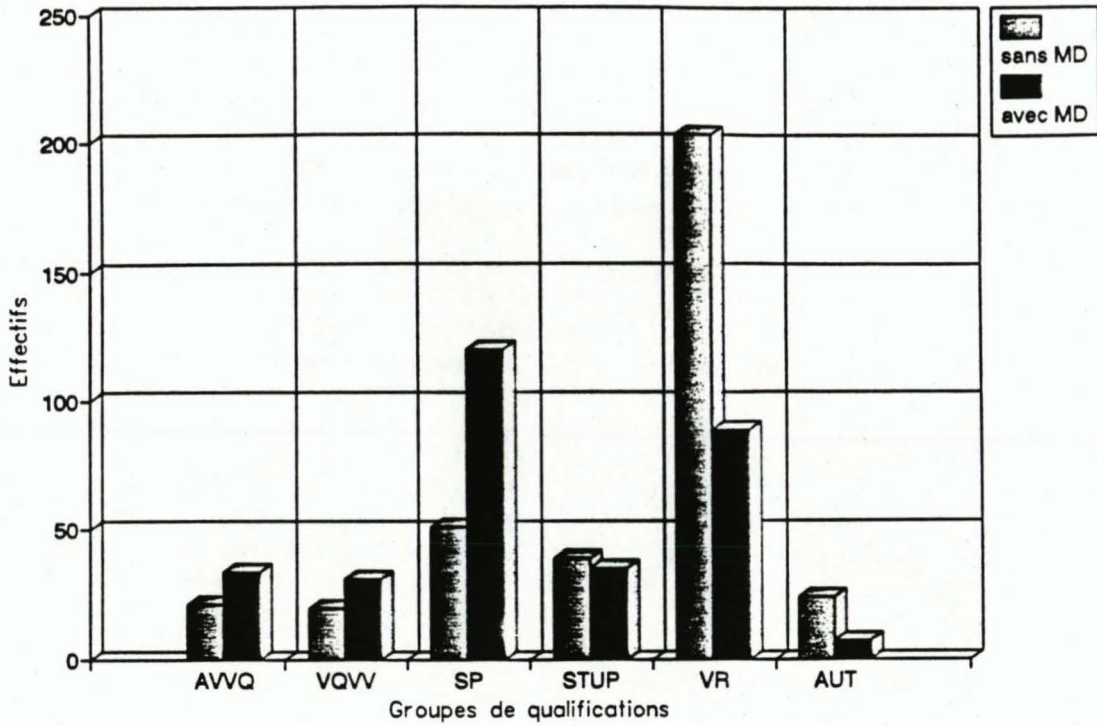
	Non	Oui		% M. dépôt
Créteil	73	47	120	39,2
Bobigny	129	66	195	33,8
Paris	156	203	359	56,5
	358	316	674	46,9

Pour faire la part de ce qui revient, dans ces taux globaux de mandat de dépôt, au profil délictueux et à la pratique judiciaire locale, il suffit de calculer ce que donnerait dans chaque ressort une pratique uniforme. Une telle pratique nous est donnée par le taux moyen de mandat de dépôt propre à chaque type d'infraction (calculé sur l'ensemble des trois ressorts, cf. tableau page 76). En appliquant cette pratique moyenne à chaque profil délictueux, on obtient des "taux globaux théoriques", autrement dit, corrigés des variations de pratiques.

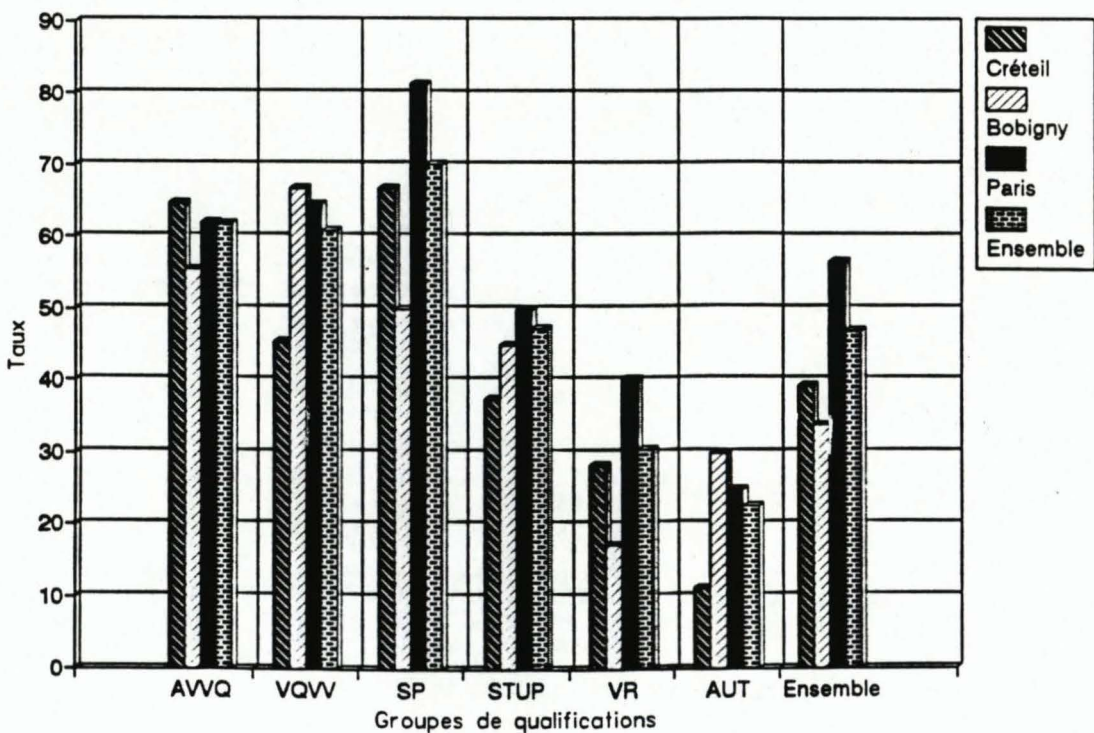
(5) Rappel des codes

- AVVP Atteintes volontaires et violentes contre les personnes, sans but lucratif,
- VQVV Vols qualifiés, vols avec violence, dégradations de biens d'autrui,
- SP Infractions contre la sûreté publique (ILE, Armes, militaires),
- STUP Stupéfiants
- VR Vols, recels, chèques,
- AUT Autres (Circulation, Coups et blessures involontaires,...)

Qualifications et mandat de dépôt (toutes affaires)



Taux de mandat de dépôt par qualifications et ressort



En fait, ce sont moins les profils différenciés de délinquance qui génèrent les écarts dans l'usage du mandat de dépôt que les pratiques propres à chaque juridiction: une pratique uniformisée produirait des risques théoriques à peu près équivalents dans les trois ressorts.

C'est dire d'une part que, au delà de toute compensation interne, les délinquances déferées ne sont pas aussi typées qu'on l'a laissé entendre. Créteil et Bobigny arriveraient au même résultat, et la délinquance poursuivie à Paris est globalement un peu plus pénalisante (elle encourt théoriquement davantage de mandats de dépôt).

C'est dire d'autre part que chaque ressort réagit à sa manière face à la délinquance qui lui est déferée: l'écart entre l'usage observé et l'usage théorique du mandat de dépôt mesure la marge de manoeuvre, donc la différence de posture. Bobigny s'écarte le plus de la pratique moyenne en la matière, et c'est à la baisse, tandis que Paris est seul à surcharger le risque.

A y regarder plus en détail, les écarts ne se forment pas sur toutes les infractions ni dans chaque ressort; deux catégories délictueuses et deux tribunaux seulement y contribuent: les vols-recels et les infractions à la législation sur les étrangers sont sanctionnées à Bobigny moins, et à Paris davantage que la pratique moyenne ne le voudrait. Entre les deux, Créteil adopte une attitude très conforme à la moyenne pour chaque type d'infraction.

Type délit, Juridiction et mandat de Dépôt
(toutes qualifications)

		Non	Oui	Ens.	Oui Théorique
Bobigny	SP	27	27	54	38
	VR	77	16	93	28
Paris	SP	19	83	102	72
	VR	83	56	139	42
Toutes autres qualifications*		152	134	286	138

* Elles comprennent toutes les qualifications de Créteil, ainsi que celles de Bobigny et Paris autres que de Sûreté Publique et de Vols-Recels.

3. Les orientations du Parquet

Le Parquet, qui a ordonné le défèrement au palais de justice, doit ensuite orienter l'"affaire" dans la voie de traitement judiciaire qui lui paraît la plus opportune. En gros, deux voies se présentent: la comparution immédiate et l'instruction.

Le choix entre ces deux voies tient principalement au niveau de complexité des faits et des responsabilités, la comparution immédiate étant réservée à des affaires où les faits sont simples et, en principe, reconnus par les prévenus déférés. A en croire quelques contestations dans le box, d'ailleurs de peu de poids, notons à cet égard que la présomption de faits reconnus grossit le flot des comparutions immédiates. La plupart du temps, l'affaire est jugée dans la foulée; elle peut cependant être renvoyée à une audience ultérieure.

La convocation par procès-verbal est une variante de la comparution immédiate: le prévenu est libéré par le parquet, et sera appelé à comparaître ultérieurement sur convocation, sans que le dossier soit davantage instruit; cela lui laisse éventuellement le temps de rassembler des documents justificatifs et d'organiser sa défense, comme dans le cas des renvois de comparution immédiate sans mandat de dépôt.

Comme le montre le tableau suivant ("grandes orientations..."), ces orientations laissent peu de place aux procédures d'évitement du processus judiciaire. Si l'on comprend la rareté du classement sans suite après déferement, on constate que l'injonction thérapeutique est très peu usitée, sans doute en raison de la faible fréquence de son indication; mais on s'étonne davantage du peu d'intérêt suscité par la médiation pénale auprès des parquets (trois cas, les trois dans le même dossier).

A y regarder de plus près, la comparution immédiate mange les deux tiers des orientations qui nous sont connues; c'est dire que les faits sont le plus souvent d'une extrême banalité et que le parquet, n'y voyant pas matière à instruire, privilégie massivement un "traitement" immédiat plutôt qu'une convocation par procès-verbal, respectivement 86 et 14% des affaires à juger sans instruction.

Il n'en va pas cependant partout de la même manière. Ainsi Bobigny, ignorant complètement les convocations par procès-verbal, se distingue franchement des deux autres ressorts, et renvoie systématiquement les affaires sans instruction en comparution immédiate.

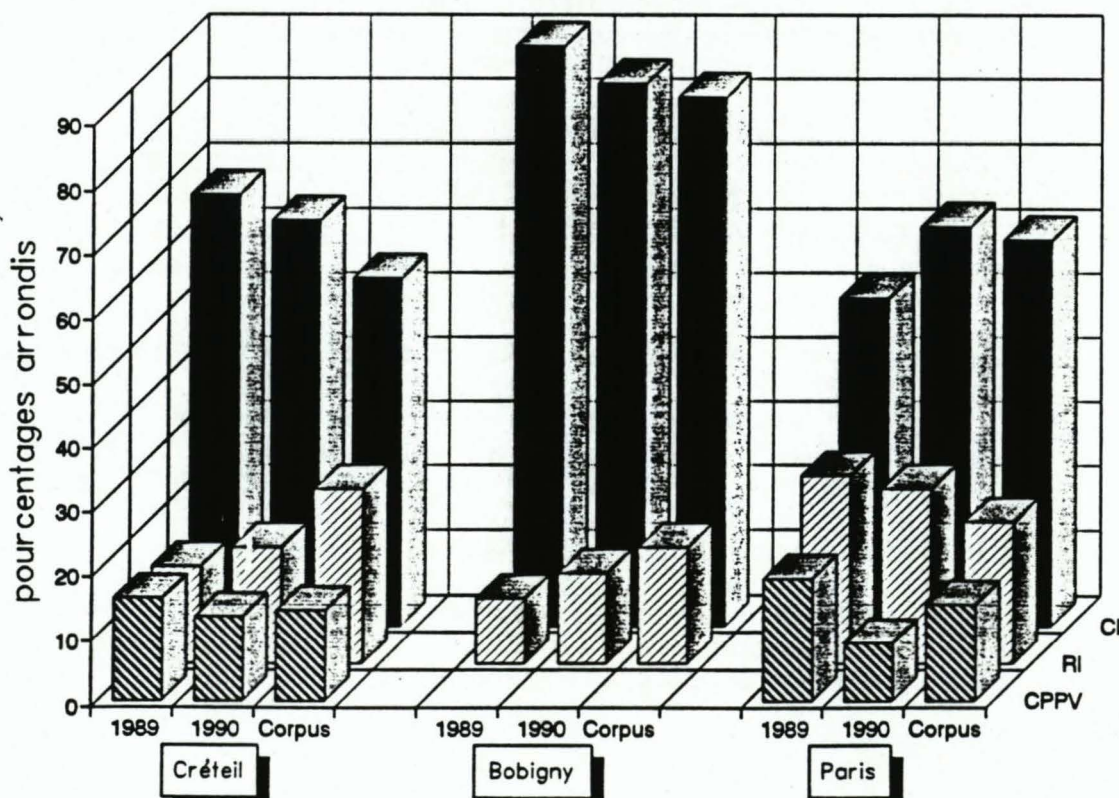
D'ailleurs le schéma général des orientations, loin d'être particulier à notre corpus, fait écho aux images homologues que peuvent donner les trois juridictions, tant dans notre échantillon comparatif d'avant la mise en oeuvre de la loi que dans le rapport annuel 1990 de l'APCARS, ce qui valide, si besoin, la représentativité de notre corpus. Tout juste peut-on dire que, dès avant l'application de la loi jusqu'à notre observation, la balance "comparution immédiate/instruction" tend à renforcer le renvoi vers l'instruction à Créteil et Bobigny -qui ignore constamment les convocations par procès-verbal-, alors que Paris, dans le même temps, régule ses flux d'abord entre comparution immédiate et convocation par procès-verbal puis entre instruction et convocation par procès-verbal.

Grandes orientations en % arrondis

		CI	RI	CPPV		
Créteil	1989*	67	15	16	100
	1990*	63	18	13	100
	Corpus	54	27	14	100
Bobigny	1989*	90	10	0	100
	1990*	84	14	0	100
	Corpus	82	18	0	100
Paris	1989*	51	29	19	100
	1990*	62	27	9	100
	Corpus	60	22	15	100

* "1989" renvoie à l'échantillon d'avant la loi; "1990" renvoie aux données parues dans le rapport annuel de l'APCARS de l'année; "Corpus" renvoie évidemment à notre observation: octobre 1990 et avril 1991. Les pourcentages s'entendent sans les orientations non connues (non connues de fait, ou dessaisissements vers un juge pour enfants ou/et une juridiction extérieure à notre observation).

Grandes orientations
(CI + RI + CPPV + ... = 100)



Les grandes orientations, la constance de Bobigny en témoigne, sont indépendantes de la structure délictueuse qui se présente. Paris et Créteil, dont les délinquances déferées sont si différentes, organisent leurs orientations de façon similaire, avec juste un peu plus de convocation par procès-verbal à Paris, dont la population est pourtant, dans l'ensemble, plus précaire. De Créteil à Bobigny, ce ne sont pas les maigres différences de profil délictueux qui peuvent rendre compte des pratiques respectives en matière d'orientation.

Dans ces conditions, force est de renvoyer l'orientation vers des explications en terme d'organisation institutionnelle: notamment le tableau des disponibilités et des surcharges régulerait les flux davantage que le paysage délictueux lui-même. Le flux des déferements ne répond-il pas d'ailleurs aux mêmes contingences? Il est frappant de constater l'homologie entre taux de déferement et taux de renvoi en comparution immédiate: le parquet de Bobigny, qui fait déferer massivement, oriente tout aussi massivement vers la comparution immédiate, dans la même logique de traitement immédiat.

Les affaires de violence contre les personnes ou contre les biens sont renvoyées préférentiellement vers le juge d'instruction, peu sollicité en matière de sûreté publique et de vols; l'attribution des affaires à instruire est homogène entre les trois ressorts. Une fois l'instruction servie, les affaires pendantes font, elles aussi, au moins à Créteil et Paris, l'objet d'un tri: ne sont guère reportées en convocation par procès-verbal que des affaires parmi les moins graves, de stupéfiants, vols/recels, ou autres dans notre hiérarchie.

Enfin, de la masse résiduelle d'affaires à traiter le jour même en comparution immédiate, émergent, encore plus crûment qu'à l'arrivée au dépôt du palais, les affaires de sûreté publique et de vols/recels, éventuellement associés. A la différence de l'instruction et de la convocation par procès-verbal, la comparution immédiate collecte des profils délictueux très différenciés entre les ressorts. On retrouve bien sûr les mêmes traits qu'avant orientation, mais ils se trouvent désormais accentués, au point d'attacher à la 23^{ème} chambre à Paris l'image d'une chambre spécialisée pour les étrangers: on y compte plus de 40% d'affaires de sûreté publique (surtout des infractions à la législation sur les étrangers!), deux fois plus qu'en comparution immédiate à Créteil.

Type de délits⁽⁶⁾ par grandes orientations

	RI	CPPV	comparution immédiate:		
			Créteil	Bobigny	Paris
AVVP	33	5	6	3	7
VQVV	19	1	7	3	21
SP	13	1	14	46	89
STUP	20	9	1	11	22
VR	48	47	33	85	69
AUT	10	6	3	7	4
	143	69	64	155	212

4. Les mandats de dépôt

On l'a déjà vu, près de la moitié des affaires (46,9%) sont sujettes à mandat de dépôt. Le pourcentage dépasse largement les 50% si l'on retire les convocations par procès-verbal et les procédures d'évitement (classements sans suite, médiations pénales ou injonctions thérapeutiques). Le risque est très inégalement partagé, selon les "clientèles", les ressorts et les orientations.

Avant de traiter ce sujet, remarquons que dans le même temps (de 1989 à notre observation) où les orientations évoluent, l'usage du mandat de dépôt se modifie: tant en comparution immédiate qu'à l'instruction, le risque de mandat de dépôt varie dans le même sens que le volume de la saisine (pour cette clientèle "POP"); toutes choses égales par ailleurs, en termes de délinquances et de personnels, cela semble d'abord dénoter la présence d'un seuil de saturation (ou de soulagement, selon le sens de variation) en fonction de la charge de dossiers à traiter; mais il convient surtout de remarquer la tendance à délivrer davantage de mandats de dépôt depuis la mise en oeuvre de la loi qui visait à les limiter. Le nouvel étiage est confirmé à Paris pour l'année 1991.

Il a déjà été dit que chaque ressort pratiquait le mandat de dépôt à sa façon, et que, notamment, Paris et Bobigny divergeaient sur celles des infractions qui sont les plus nombreuses. Mais la "clientèle" déférée est référenciée non seulement à son profil délictueux, mais

(6) Rappel des codes

- AVVP Atteintes volontaires et violentes contre les personnes, sans but lucratif,
- VQVV Vols qualifiés, vols avec violence, dégradations de biens d'autrui,
- SP Infractions contre la sûreté publique (ILE, Armes, militaires),
- STUP Stupéfiants
- VR Vols, recels, chèques,
- AUT Autres (Circulation, Coups et blessures involontaires,...)

aussi à son passé judiciaire. Or, les trois situations évoquées quant aux précédents ne sont pas également réparties entre les ressorts; et, s'il reste vrai que notre information n'est pas aussi complète que celle des magistrats, il convient de vérifier comment les trois dimensions s'organisent, en "corrigeant" les variations imputables au ressort, au passé judiciaire comme au type de délit.

Précédents pénaux, ressorts et mandats de dépôt.
(Ensemble des affaires)

précédents	Créteil	Bobigny	Paris	Total
sans	85 25*	163 45	268 136	516 206
avec, non détenu	23 12	21 12	45 27	89 51
avec, détenu	12 10	11 9	46 40	69 59
	120 47	195 66	359 203	674 316

* Sont en italique les effectifs de mandat de dépôt
Il apparaît que, si les affaires comportant des précédents pénaux rassemblent les trois ressorts (en moyenne, près de 60% de mandat de dépôt en l'absence de détention antérieure, plus de 80% en sa présence), ce sont celles où aucun précédent ne nous est connu qui forgent les plus grands écarts entre les ressorts :

Ressorts et mandats de dépôt.
(Sûreté publique et Vols-Recels, sans précédent connu)

	Créteil	Bobigny	Paris	Total
Sûreté Publique	12 8*	49 22	78 60	139 90
Vols-Recels	43 9	72 6	100 31	215 46

* Sont en italique les effectifs de mandat de dépôt

Les "scores" de Bobigny sont d'autant plus remarquables que des casiers judiciaires "faussement vierges" risquent, en fait, de les alourdir. Ainsi, dans cette juridiction, les défèrements et les renvois en comparution immédiate à haute fréquence, n'induisent pas les effets répressifs qu'ils pouvaient augurer.

L'orientation n'a guère d'incidence dans la délivrance de mandat de dépôt. Observons d'abord que, si l'on en trouve un peu plus à l'instruction, ce ne sont pas les précédents pénaux qui justifient cette

orientation, mais essentiellement les qualifications des faits reprochés auxquelles ils sont associés. Ce que nous savons du profil délictueux plus violent renvoyé à l'instruction pourrait y expliquer, à première vue, la plus grande fréquence du mandat de dépôt (près de 60%, contre près de 50% en comparution immédiate, moyenne des trois ressorts): Pourtant, seul Bobigny répond, d'ailleurs avec force, à cette logique (respectivement 75 et 25%), tandis que Créteil n'y fait pas de différence et que Paris tendrait à moins de souplesse en comparution immédiate.

Sans doute la teneur même des procédures nous échappe-t-elle, mais la seule complexité des faits et des responsabilités, fondant mieux la saisine de l'instruction, suffirait à expliquer la plus grande sélectivité de cette saisine à Bobigny et, du même coup, la fréquence du mandat de dépôt en la circonstance. A l'opposé, à Paris, les chambres de comparution immédiate, en ne délivrant pas moins de mandats de dépôt que les juges d'instruction, pour un profil délictueux sensiblement moins grave, se montrent particulièrement répressives.

5. Les décisions finales

Le contenu des décisions finales prononcées par le siège nous est connu pour 90% des affaires; les autres affaires ont emprunté des voies d'évitement (médiation pénale, injonction thérapeutique, classement, non-lieu, ou encore relaxe), ou, plus généralement, ne sont pas encore jugées (plus exactement, la décision finale ne nous est pas connue).

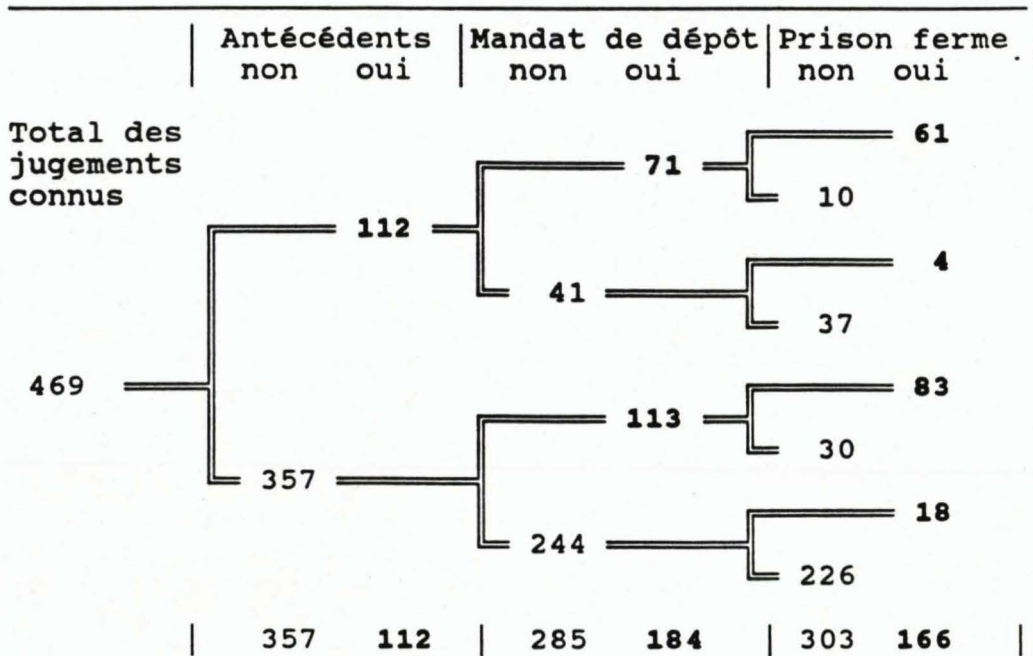
Précédents pénaux, mandats de dépôt et prison ferme.

Les données observées rappellent d'abord l'importance des antécédents pénaux dans la délivrance du mandat de dépôt, ainsi que le poids de celui-ci sur la décision finale: la proportion de peines de prison ferme y est 10 fois plus élevée qu'en son absence. Ce serait là une lapalissade si, en comparution immédiate, la peine de prison ferme obligeait à incarcérer (l'article 49.1, Livre V du CPP, n'y contraint pas), et si les magistrats ne se sentaient pas tenus de "couvrir" lors du jugement une détention provisoire ordonnée à l'instruction.

Mais ce schéma est surdéterminé, en amont, par une autre donnée: la présence ou non d'antécédents pénaux connus. En fait, les deux tiers de ceux que la justice connaît sont placés sous mandat de dépôt, un tiers seulement des primaires.

C'est ce que donne à voir l'organigramme suivant qui concerne l'ensemble des décisions connues, sans les affaires qui comportent infraction à la législation sur les étrangers.

**Précédents pénaux, mandats de dépôt et prison ferme
(Population non ILE)**



- Il y a mandat de dépôt (71) pour 63% des affaires où l'on connaît des précédents pénaux (112);
il y a mandat de dépôt (113) pour 32% de celles où l'on n'en connaît pas (357).
- Les peines de prison ferme (61+83) sanctionnent 78% des affaires comportant mandat de dépôt (71+113).
C'est le cas (4+18) pour 8% des affaires sans mandat de dépôt.
- Les réponses judiciaires sont encore plus répressives s'il y a et infraction à la législation sur les étrangers et précédents pénaux.

Usage de l'arsenal des décisions possibles.

Examinons maintenant l'ensemble des décisions finales, et non plus seulement les peines de prison ferme. Nous adopterons ici la même hiérarchie que les statistiques officielles: prison ferme, prison avec sursis total, amende, peine "alternative"; en cas de pluralité de peines, cette hiérarchie fait apparaître la peine la plus lourde.

Sur les 563 affaires devant porter mention au casier judiciaire, près de la moitié comporte une peine de prison ferme, et près de 40% sont des peines de prison avec sursis. Autant dire que les peines autres que l'emprisonnement sont rares: 7% d'amende, et 8% de peines alternatives. En tenant compte des affaires encore à l'instruction, peu propice à une telle peine, les juridictions en sont restées au même point qu'en 1989 (les chiffres de 1989 concernent l'ensemble des jugements 18-20 ans dans les trois ressorts, qu'il y ait eu ou non déferement).

Jugements rendus selon les infractions (7)

	Prison ferme	Prison sursis	Amende	Alter- native	Total
AVVP	21	12	3	-	36
VQVV	30	12	-	1	43
SP	108	17	4	28	157
STUP	27	20	4	1	52
VR	71	141	27	12	251
AUT	2	13	3	6	24
	259	215	41	48	563
	46,0	38,2	7,3	8,5	100,0
1989	30,6	41,4	20,1	7,9	

En fait, toutes les peines n'apparaissent pas dans cette présentation hiérarchisée. On relève 189 peines autres que d'emprisonnement, dont 39 travaux d'intérêt général. Mais loin d'être substitutives ou alternatives, elles lui sont le plus souvent, dans plus des trois-quarts des cas, seulement complémentaires; quand elles sont peines principales et qu'on en exclut les interdictions de territoire et les reconduites à la frontière, il ne reste plus que 10 peines de travail d'intérêt général, 7 dispenses de peine et 2 de suspension de permis de conduire, soit une proportion infime de peines réellement alternatives.

Sont les plus sévèrement réprimées

- de prison ferme les infractions de sûreté publique (près de 70%),
- de prison avec sursis les vols-recels (plus de 55%).

Ce sont ces mêmes infractions qui provoquent le plus d'écarts entre les juridictions. Par rapport à ces moyennes, les précédents pénaux aggravent le risque d'emprisonnement, ferme ou avec sursis, et ce d'autant plus qu'ils mentionnent une détention provisoire, tandis que l'absence de précédents le diminue.

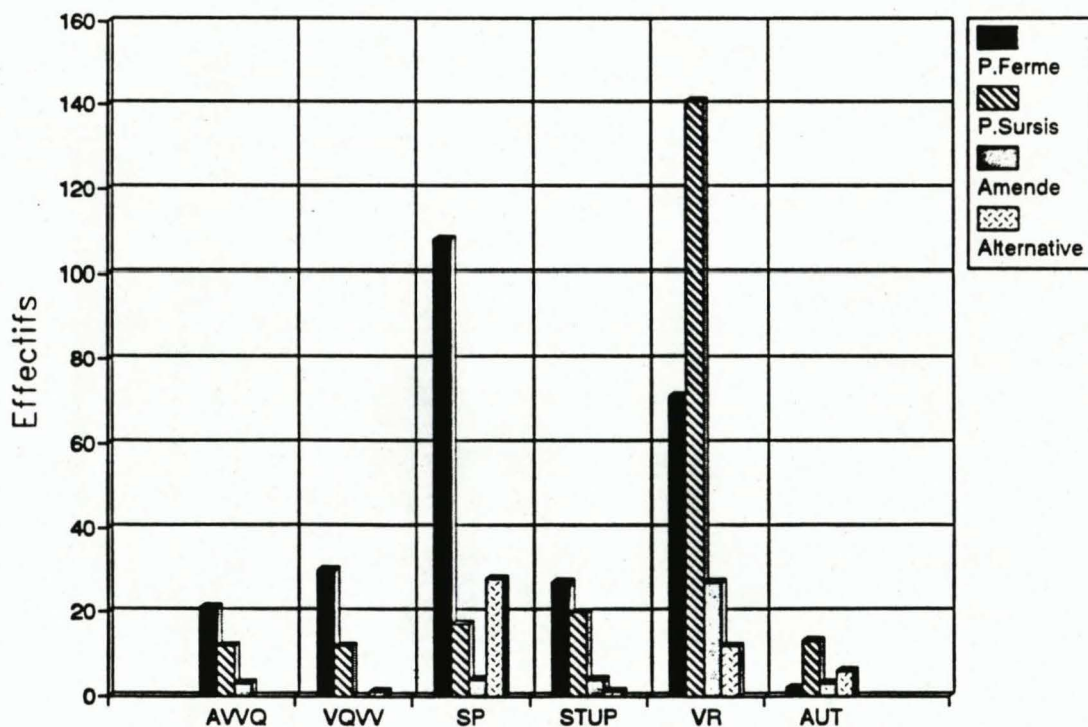
Avec une jurisprudence semblable, le seul profil délictueux de chaque juridiction ne produirait pas de différence dans les jugements rendus. Près de 85% de ces décisions sont des peines d'emprisonnement; les peines fermes et les peines avec sursis y seraient à part égale comme à Créteil, le partage étant seulement

(7) Rappel des codes

- AVVP Atteintes volontaires et violentes contre les personnes, sans but lucratif,
- VQVV Vols qualifiés, vols avec violence, dégradations de biens d'autrui,
- SP Infractions contre la sûreté publique (ILE, Armes, militaires),
- STUP Stupéfiants
- VR Vols, recels, chèques,
- AUT Autres (Circulation, Coups et blessures involontaires,...)

moins favorable à Paris (un peu plus de peines fermes). Mais Paris, en négligeant les peines d'amende comme les autres peines, sauf à les ajouter comme peines complémentaires, force la mesure de l'emprisonnement, et notamment de l'emprisonnement ferme. Le plus à l'opposé, Bobigny dispense moins de peines de prison, encore moins quand elles sont fermes, et davantage de peines autres, même si nombre de ces peines alternatives sont des expulsions de territoire (sans peine de prison). Là comme pour les détentions provisoires, ni les précédents pénaux, ni les orientations du parquet, ni, nous venons de le voir, les profils délictueux ne peuvent couvrir des pratiques foncièrement divergentes.

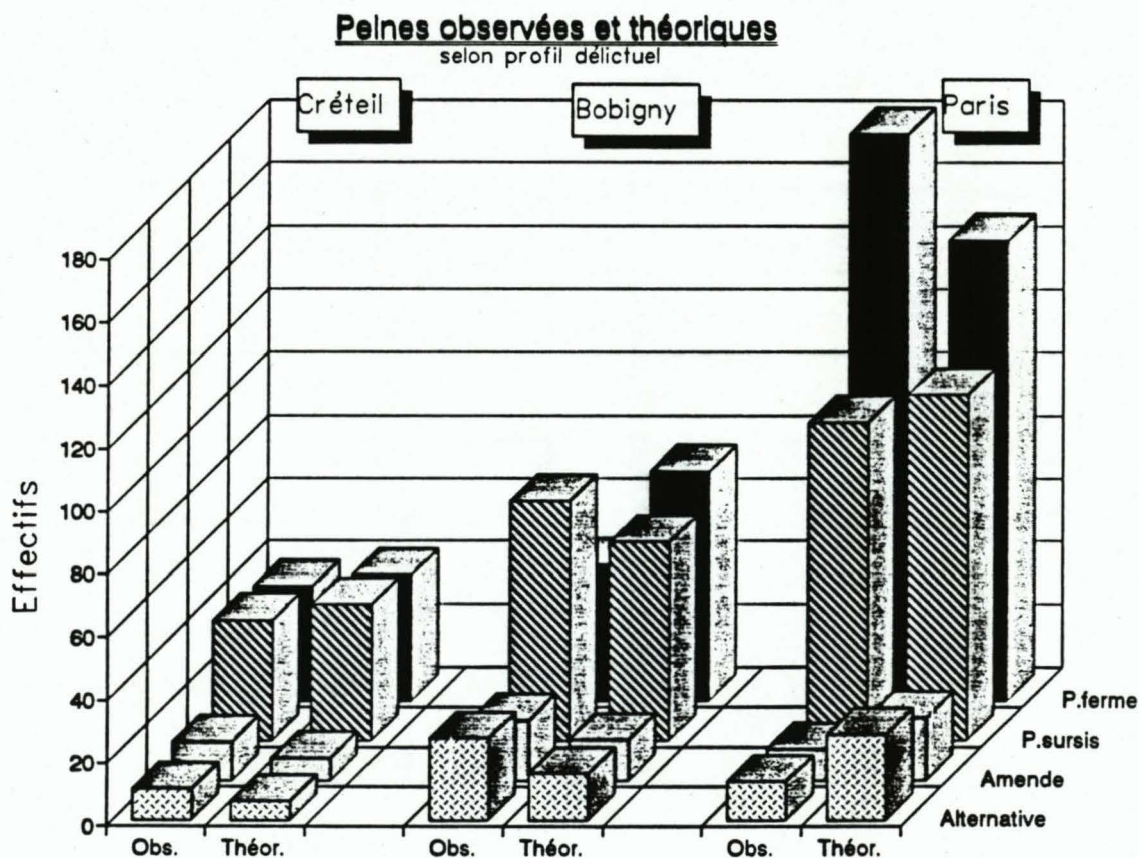
Jugements rendus selon les qualifications



Jugements rendus par les juridictions

	Prison ferme	Prison sursis	Amende	Alter- native
Créteil	36 <i>40*</i>	38 <i>43</i>	12 <i>7</i>	10 <i>6</i>
Bobigny	43 <i>73</i>	76 <i>63</i>	19 <i>13</i>	26 <i>15</i>
Paris	180 <i>146</i>	101 <i>110</i>	10 <i>20</i>	12 <i>27</i>

* Sont en italique des effectifs calculés selon le profil délictueux du ressort, avec la jurisprudence moyenne.



La justice distributive.

Attachons-nous maintenant aux durées des peines prononcées. Plus d'un siècle d'emprisonnement est délivré à l'occasion de 200 sentences, dont les trois quarts en comparution immédiate. Cela fait une moyenne de 6,3 mois; 5,9 mois en comparution immédiate et 9,8 mois après instruction; il est vrai que les jugements qui restent à rendre vont alourdir ce dernier chiffre.

DUREE MOYENNE DE PEINE SELON LES RESSORTS

	Créteil	Bobigny	Paris	
A= taux de Comparution immédiate	56,8	81,6	59,8	en %
Prison Ferme seule en CI				
B= taux d'usage	34,3	17,5	51,2	en %
C= quantum moyen (CI)	2,9	3,8	7,2	mois
B x C =	99,5	66,5	368,6	mois*
A x B x C =	56,5	54,3	220,4	mois**
Prison Ferme (y compris en peines mixtes)				
B= taux d'usage	45,3	19,5	65,4	en %
C= quantum moyen (CI)	2,8	3,7	6,5	mois
B x C =	121,2	72,2	425,8	mois*
A x B x C =	68,8	58,9	254,6	mois**
Prison avec Sursis seule				
B= taux d'usage	32,8	45,5	25,4	en %
C= quantum moyen (CI)	3,9	3,7	5,6	mois
B x C =	122,1	168,4	140,6	mois*
A x B x C =	69,4	137,4	84,1	mois**

Total des mois distribués en comparution immédiate pour

* B x C = Total pour 100 comparants immédiatement,

** A x B x C = Total pour 100 déferés.

Ces indicateurs fournissent, comme celui de l'espérance de vie, un temps moyen de présence; sachant qu'ils s'appliquent aux seules décisions rendues en comparution immédiate, ils prennent en compte le risque d'y être orienté (**), et le risque, là, d'écoper d'une peine de prison dont une partie est ferme (*).

Les quantum sont trois fois plus lourds en instruction qu'en comparution immédiate à Créteil et Bobigny, ce qui tend à valider la pertinence de l'orientation. Si, à Paris, le quantum moyen ne varie guère entre ces deux orientations, faut-il encore invoquer les jugements à rendre?

En comparution immédiate seulement, les quantum moyens de peine ferme sont respectivement de 2,9 mois, 3,8 mois et 7,2 mois pour Créteil, Bobigny et Paris, un peu moins lorsqu'on inclut aussi les durées fermes des peines mixtes.

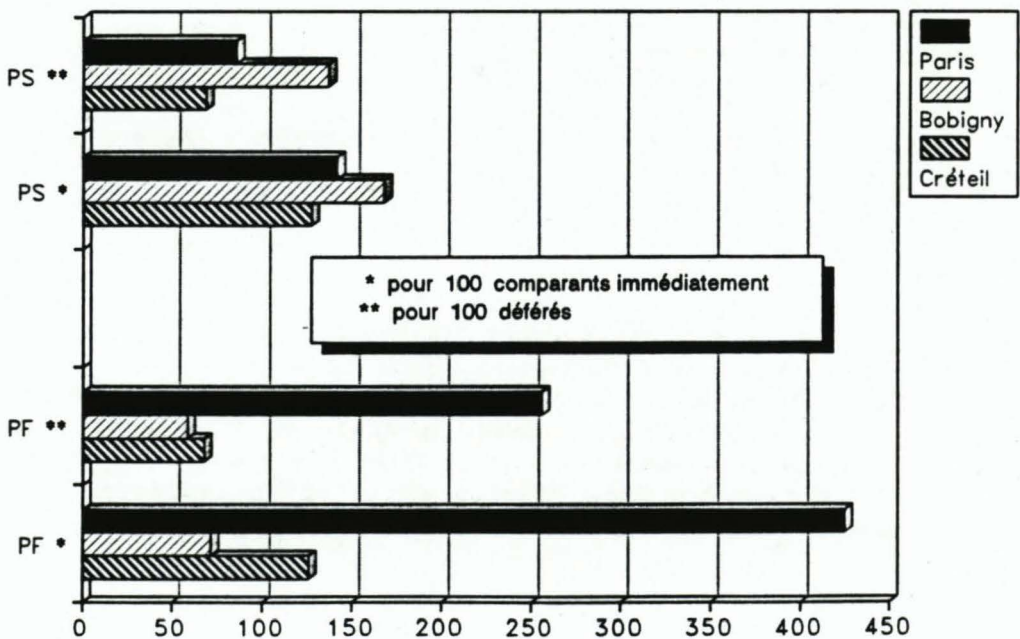
Si l'on tient compte des taux de renvoi en comparution immédiate, des taux de prison ferme et des quantum moyens dans cette orientation, on obtient des indicateurs encore plus ouverts:

En comparution immédiate, Bobigny et Créteil "rétribuent" leurs déférés (**) en mois de prison ferme à peu près au même niveau, mais en empruntant des voies bien différentes (saisine, taux d'usage, et quantum; Créteil emploie aussi davantage la peine mixte). A Paris, le tribut est quatre fois plus lourd.

Une fois dans le box de la comparution immédiate, les prévenus (*) courent des risques encore plus divers: le tribut est en moyenne six fois plus lourd à Paris qu'à Bobigny où l'accent est davantage mis sur la peine de prison avec sursis.

Il paraît délicat d'invoquer les autres variables (précédents pénaux, ...) pour expliquer de tels écarts de position: les chiffres ne parlent-ils pas d'eux-mêmes, qui renvoient des profils jurisprudentiels infiniment plus accusés que les profils de "clientèles"?

Justice distributive
Nombre de mois distribués en CI



Après la décision...

Les décisions judiciaires, prises une à une, obéissent évidemment à d'autres considérations que des contingences d'exécution, et ne se situent donc pas dans une logique "économique". Les resituer dans leur contexte "amont...aval" conduit cependant à montrer le hiatus qui les sépare de leur exécution.

On sait que beaucoup d'amendes ne sont pas recouvrées, que beaucoup d'interdictions du territoire ne sont pas exécutées, ou encore que la surpopulation carcérale fait obstacle à une mise en oeuvre convenable, ou seulement décente, des peines prononcées. Même lors de la récente grève des surveillants de prison, les mises en détention ont pourvu, au même train, des maisons d'arrêt improvisées, sans souci des conditions d'hygiène, de sécurité et de visite des familles.

Ce n'est guère qu'à propos des mesures "alternatives" requérant le concours du juge de l'application des peines (contrôle judiciaire, sursis avec mise à l'épreuve, T.I.G.) que l'aval semble pris en considération, avec le souci de ne pas le surcharger de mesures inapplicables. Il est vrai que l'on se trouve encore alors dans le secteur proprement judiciaire du processus pénal.

Nous verrons plus loin que ce souci se manifeste avec plus d'ambivalence quand il s'agit de l'application du second volet de la loi d'orientation pénale.

Pour reprendre, donc, l'impact pénitentiaire des décisions, sous un angle purement quantitatif, il nous faut nous rappeler simplement que l'effectif de la population carcérale dépend non seulement des flux d'entrées en prison mais aussi de la durée des séjours. Cette proposition générale invite à faire les estimations suivantes à propos de la seule population carcérale de type "POP" issue des chambres de comparution immédiate de Créteil, Bobigny et Paris.

En l'état de nos données, rapportées en valeurs annuelles, et sans remises de peine, cette population carcérale serait de 530 jeunes majeurs. Elle pourrait atteindre 900 si Créteil et Bobigny alignaient leur usage de la prison ferme et les quantums alloués sur les pratiques de Paris. Elle ne serait que de 115 environ si les ressorts étudiés adoptaient uniformément les paramètres les moins aggravants (taux de prison ferme en comparution immédiate de Bobigny et durée moyenne des peines de Créteil).

Cette fourchette, pour partie extrapolable à l'ensemble de la population carcérale, permet de relativiser les besoins apparemment incompressibles qui s'imposent aux programmes d'équipement pénitentiaire.

*

*

*

Nous avons vu que les trois ressorts étudiés répondent de façon "personnalisée" à des délinquances qui ne sont pas foncièrement différentes. Il en est ainsi du déferement, de l'orientation et de l'emprisonnement.

Cependant, au delà de cette hétérogénéité interne, il faut noter que la région parisienne⁽⁸⁾ présente, par rapport aux autres tribunaux métropolitains, de fortes dissemblances en termes d'orientation : le taux de déferement y est presque deux fois plus grand, l'orientation en comparution immédiate des déférés y est aussi, en proportion, deux fois supérieure (quatre fois même si l'on considère l'ensemble des procédures, y compris les citations directes), cela au détriment de l'instruction et des citations directes.

De la même façon, les incarcérations au titre d'une instruction ou faisant suite à une comparution immédiate se répartissent de façon fort dissemblable dans la région parisienne et en province :

- à Fleury-Mérogis, 30% viennent de l'instruction et 70% de la comparution immédiate,
- dans les autres établissements, à l'inverse, 75% viennent de l'instruction et 25% seulement de la comparution immédiate (chiffres du premier semestre 1992).

Ces données, qui portent sur tous les âges, montrent aussi que les observations que nous avons pu faire sur le "traitement" appliqué aux jeunes majeurs pourraient être étendues aux majeurs plus âgés : les données globales ne les différencient pas les uns des autres. Cela relativise la portée pratique de l'usage d'un éclairage social désormais systématiquement appliqué aux jeunes majeurs.

Cependant, et malgré la propension déjà constatée à délivrer davantage de mandats de dépôt depuis la mise en oeuvre de la loi, et en dépit de postures juridictionnelles fortement typées, il convient d'examiner ce qui, dans l'exercice de conjugaison du travail judiciaire et du travail social désormais associés, peut conduire à moduler les flux d'entrées en prison.

L'éclairage social produit par l'enquête rapide de personnalité organise-t-il les différents flux (orientation, mises en détention) à la mesure d'un contenu d'enquête communément reconnu? Ou bien se résume-t-il à une pièce explétive dans un dossier, mais dont l'incidence serait, de fait, aussi variée que peut l'être la posture jurisprudentielle ?

(8) Plus précisément ici la cour d'appel de Paris, mais comme Paris et les tribunaux périphériques rendent compte de la très grande majorité des chiffres, l'observation reste valable (chiffres de 1988, dernière année disponible).

7. ECLAIRAGE SOCIAL ET DECISION PENALE

Une fois analysées les décisions, comme nous venons de le faire au chapitre précédent, nous avons à nous demander quel rapport elles entretiennent avec l'insertion sociale des jeunes déferés telle que les enquêtes rapides de personnalité nous la donnent à voir.

Etant donné le poids très lourd des variables proprement judiciaires, notamment le type de délit et les antécédents et plus encore la jurisprudence propre à chaque juridiction, on peut présumer que celui des variables sociales et psycho-sociales caractérisant les jeunes sera relativement limité, voire même marginal dans la juridiction la plus répressive.

Cette hypothèse sera testée dans la première partie de ce chapitre, qui tentera aussi d'établir, par une analyse détaillée de nos données quantitatives, dans quelles conditions et dans quelles limites les données sociales jouent.

Mais les résultats que nous pouvons observer dépendent aussi des acteurs, et tout particulièrement des magistrats qui décident à chaque stade de la procédure. Déjà, nous avons vu au chapitre précédent que les différences substantielles entre nos trois juridictions quant à la répartition des décisions ne pouvaient s'expliquer à la seule lumière de la délinquance traitée. Ici aussi, nous devons faire intervenir dans l'interprétation des données les positions et attitudes des acteurs, qui seront analysées dans la seconde partie du chapitre.

7.1. DONNEES SOCIALES ET DECISIONS

Analyse statistique

La tâche qui nous occupe ici est de saisir, à travers les pratiques observées, en quoi la dimension sociale éclaire et peut-être pèse sur les décisions. Pour ce faire il est nécessaire d'entrer dans une analyse assez fine des différentes situations tant judiciaires que sociales.

Dans un premier temps, nous dégagerons des groupes de jeunes relativement homogènes quant à leur situation judiciaire, et nous verrons si les décisions qu'ils encourent sont ou non en rapport avec leur insertion, en d'autres termes avec leurs "attaches sociales".

Dans un second temps, nous concentrerons notre attention sur celles des décisions judiciaires qui témoignent d'un crédit d'attaches sociales, et nous verrons si elles s'appliquent préférentiellement à des jeunes dont la situation apparaît moins défavorable du point de vue de l'insertion.

Les résultats ainsi obtenus pourront ensuite être confrontés, et - au moins partiellement - expliqués avec ce que nous savons des conditions organisationnelles et pratiques du processus de décision d'une part, et en nous référant d'autre part aux éléments recueillis sur les positions et attitudes des magistrats décideurs.

1. Reconstruction des variables sociales

Afin de réaliser les opérations de croisement entre variables nécessitées par nos analyses, nous avons procédé à une transformation de certaines des données sociales présentées au chapitre 5. Pour l'essentiel, ce travail a consisté en un regroupement des items permettant de répartir nos sujets en trois groupes:

- [-] - ceux dont la situation est plutôt défavorable,
- [=] - ceux dont la situation est intermédiaire ou indécidable,
- [+] - ceux dont la situation est relativement favorable.

Bien entendu, cette répartition a été réalisée en tenant compte des vérifications effectuées par les enquêteurs, l'impossibilité de telles vérifications ou l'infirmité des renseignements ayant pour effet de "déclasser" les sujets, en vertu du rôle important qu'elles ont aux yeux des magistrats. Cela ne va pas sans quelques incertitudes et approximations; la matière sociale ne se laisse pas canaliser aussi

aisément et notre aspiration à l'objectivité, pour scrupuleuse qu'elle fût, n'est évidemment pas assurée de coïncider avec le(s) regard(s) judiciaire(s).

Trois variables directrices nous servent pour cette analyse :

- la situation des jeunes en terme d'activité, travail, études ou formation,
- leur situation en termes de domicile,
- Leur position en ce qui concerne la nationalité et l'ancienneté du séjour en France.

Ce sont les données les plus manifestes et celles qui sont réunies de la façon la plus exhaustive. Ce sont aussi celles qui approchent le plus la notion de garantie de représentation qui joue, nous le savons, un rôle important dans la décision d'incarcérer ou non, que ce soit à la phase pré-sentencielle ou à la phase sentencielle.

La répartition obtenue, sur chacune des trois variables, est la suivante:

variables	p o s i t i o n s			non réponse
	[-]	[=]	[+]	
Activité	305	258	76	35
Domicile	120	195	359	
Nationalité/ ancienneté	178	239	203	54

Pratiquement, compte tenu de la très forte spécificité de la question des infractions à la législation sur les étrangers (ILE) exposée au chapitre précédent, nous examinerons séparément ce qui les concerne et ce qui relève du reste. Les tableaux sans les ILE sont les suivants :

variables	p o s i t i o n s			non réponse
	[-]	[=]	[+]	
Activité	205	226	74	30
Domicile	110	144	281	

Le croisement des deux premières variables, activité et lieu de vie, nous donne une vue synthétique, assez grossière mais suffisante pour notre propos, de la situation sociale actuelle de nos sujets.

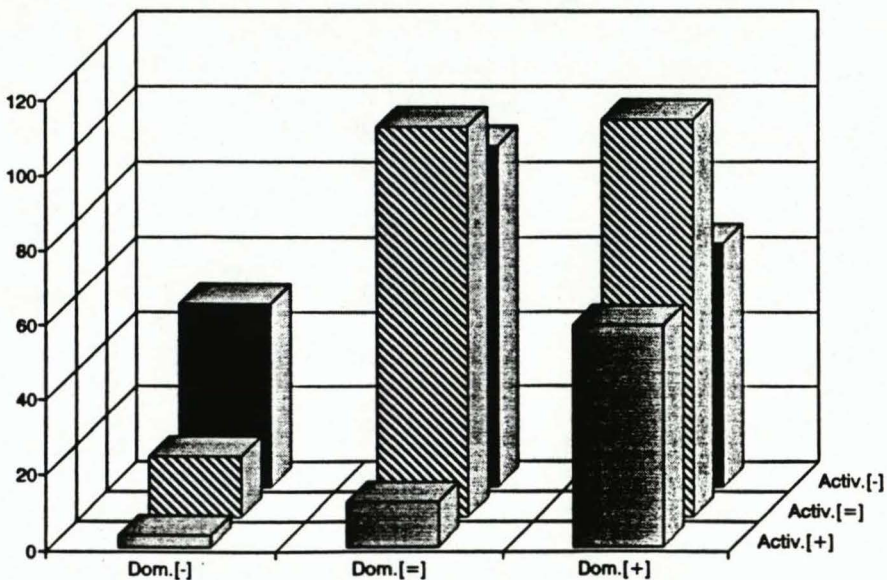
		Domicile			
Activité		[-]	[=]	[+]	Total
	[-]	49	91	65	205 40,6
	[=]	16	104	106	226 44,7
	[+]	3	12	59	74 14,7
	Total	68 13,5	207 41,0	230 45,5	505 100,0

Nbre ddl=4, $\chi^2=68,37$ significatif au seuil de .01

On observe, ce qui n'est pas surprenant, que ces deux variables sont corrélées entre elles : ceux qui sont en position favorable pour l'une ont plus de chances de l'être aussi pour l'autre.

Pour quelques uns pourtant, une bonne soixantaine, il y a contradiction entre les deux données, position favorable pour l'une et position défavorable pour l'autre : si les meilleures conditions d'habitat n'assurent pas de l'occupation, à l'inverse, une occupation assurée ne se rencontre guère en habitat précaire.

Activité et Domicile
(s'ils sont renseignés, sans les ILE)



2. Les jeunes en infraction à la législation sur les étrangers.

Nous traitons ici plus spécialement des infractions à la législation sur les étrangers car, bien qu'il s'agisse là d'une qualification pénale, on peut considérer aussi qu'elle traduit une dimension sociale forte. Rappelons qu'un cinquième des sujets de notre échantillon (139), sont poursuivis à ce titre.

C'est évidemment, dans la plupart des cas, une situation qui se prête peu à des attaches sociales réputées; la chasse à l'immigration clandestine prédomine et balaie les tentatives plus ou moins laborieuses de régularisation administrative de même que les aspirations à la liberté (fuite du pays d'origine), condamnées par avance. Les sujets ainsi poursuivis, en France généralement depuis peu de temps, sont en état de précarité au regard du domicile, pour moitié d'entre eux, comme au regard de l'activité, pour plus de 70%; leur précarité est sans conteste plus grande que celle des autres déferés.

La présence d'une telle infraction, même si la qualification peut être rapportée après une enquête rapide de personnalité moins expéditive et plus perspicace que le procès-verbal de police, laisse peu de marge de manoeuvre aux magistrats: aucune des affaires où elle figure -il y en a 139- n'échappe au processus pénal par classement, médiation pénale ou injonction thérapeutique; aucune non plus n'est orientée en convocation par procès-verbal; au moins 9 sur 10 sont orientées en comparution immédiate, très peu étant renvoyées à une audience ultérieure; 7 sur 10 font l'objet d'un mandat de dépôt; encore faut-il noter que Bobigny, avec seulement 5 sur 10, se distingue des deux autres juridictions (plus de 8 sur 10). De même, les jeunes ILE y sont moins souvent condamnés à une peine de prison ferme.

Au demeurant, la situation, même avérée, peut être considérée de diverse manière, et, que ce soit par une extension de la notion de représentation ou pour une autre raison, ne conduit pas systématiquement à assortir une expulsion de territoire d'un séjour préalable en prison. Ainsi Bobigny, qui prononce l'interdiction de territoire en peine principale dans plus de la moitié des cas (22/41), donc davantage qu'en complément de prison ferme, s'oppose-t-il à Paris qui joue surtout de la double peine, avec l'interdiction de territoire sans prison ferme moins d'une fois sur dix (5/62).

3. Les décisions au regard de l'activité et du domicile des jeunes (sans les ILE)

Malgré les divergences d'appréciation en matière d'infractions à la législation sur les étrangers, il est préférable de mettre de côté ces affaires.

Restent alors quelques 535 affaires, dont 30 pour lesquelles nous n'avons pas matière à apprécier l'activité et le domicile dans

l'échelle ternaire. De même mettrons nous de côté ces 30 affaires-là. Sur l'ensemble de ce corpus, la proportion de mandat de dépôt n'est plus que de 40% environ.

Là encore les juridictions divergent : la proportion de mandat de dépôt est d'un quart à Bobigny, de la moitié à Paris, sans qu'on puisse invoquer les profils délictueux propres, au demeurant peu différents; tout se passe comme si, de façon centrifuge par rapport à la moyenne, chaque ressort s'écartait de ce que sa matière pénale laisserait attendre. Ceci n'est d'ailleurs surtout vrai qu'en l'absence de précédents pénaux, où le risque (33% de MD) est deux fois moindre qu'en leur présence (64%).

Mandat de dépôt / Activité et Domicile renseignés
Ensemble

	Mandat de dépôt			% M. dépôt
	Non	Oui		
AD non renseigné	15	15	30 (pour mémoire)*	
B1 vierge	258	126	384	32,8
B1 non vierge	44	77	121	63,6
	302	203	505	40,2

Mandat de dépôt par juridiction

	Mandat de dépôt			% M. dépôt
	Non	Oui		
Créteil	64	31	95	32,6
Bobigny	100	36	136	26,5
Paris	138	136	274	49,6
AD renseigné	302	203	505	40,2

Mandat de dépôt par juridiction et selon l'orientation

orientation:	CI			RI		
	Non	Oui	% MD	Non	Oui	% MD
Créteil	34	16	32,0	17	15	(46,9)
Bobigny	90	15	14,3	8	26	(76,5)
Paris	55	80	59,3	33	44	(57,1)
AD renseigné	179	111	39,6	58	85	59,4

* AD = 'Activité et Domicile'

La question se pose alors de savoir si l'amplitude des divergences laisse une place, par delà les critères purement judiciaires, à une prise en compte de la situation sociale décrite à travers l'activité et le domicile.

Or, mais nous l'avons déjà pressenti, il n'en est rien. Nous pouvons désormais affirmer que le risque de mandat de dépôt a très peu à voir avec les profils sociaux; ceux-ci sont trop peu différents pour pouvoir rendre compte des écarts de pratiques en matière de mandat de dépôt, et, en fait, les trois juridictions répondraient sur le même pied au regard des profils sociaux si elles avaient la même optique. La combinaison des profils délictueux et sociaux ne fournit pas plus d'explications.

Cette constatation concerne tous les stades de la procédure, dès l'orientation par le parquet.

Le parquet.

Le fait de s'interroger sur les rapports de l'orientation avec les attaches sociales ne doit pas surprendre. Nous avons vu comment les parquets réduisaient l'arsenal de l'orientation à l'égard des jeunes majeurs en infraction à la législation sur les étrangers. Par ailleurs, l'attachement, maintes fois évoqué, aux résultats des vérifications indique bien, déjà à ce stade, leur impact sur les décisions du parquet, même si l'on sait que l'orientation est généralement prise avant réception de l'enquête rapide de personnalité.

Commençons par le choix d'instruire ou de ne pas instruire une affaire. Comme il faut, bien sûr, matière à instruire pour orienter ainsi une affaire, et que les juges d'instruction, ayant sans doute plus que d'autres magistrats l'oreille du parquet, savent mieux faire respecter leur charge de travail, ce choix est absolument indépendant du crédit social des déférés.

Mais, et c'est plus étonnant, alors qu'on pouvait envisager que soient convoquées par procès-verbal de préférence des personnes mieux loties, on n'observe cette tendance que de façon excessivement modérée, et à Paris seulement. Ainsi, l'affaire n'ayant pas à être instruite, le choix entre comparution immédiate et convocation par procès-verbal, qui n'est déjà pas présidé par la qualification des faits, ne l'est pas non plus par le crédit social des déférés. Même l'encombrement des audiences de comparution immédiate, notamment à Paris, laisse le parquet indifférent.

La situation des jeunes sans antécédents judiciaires poursuivis pour vol et recel.

Une fois l'orientation prise, il nous faut tenter de mesurer isolément le poids des attaches sociales sur les autres décisions.

Pour écarter l'influence des types de délinquance, mais aussi des précédents pénaux, choisissons, parmi ces affaires, celles où le thème de délit est Vols-Recels, et où nous n'avons connaissance d'aucun précédent pénal. Le choix de cette délinquance particulière vient de ce

qu'elle est évidemment la plus nombreuse, ce qui comporte il est vrai un certain risque d'hétérogénéité; elle semble aussi recouvrir cette zone intermédiaire de délinquance que les magistrats ont fréquemment évoquée, et où ils peuvent plus facilement hésiter entre mandat de dépôt ou non. C'est donc là que l'effet d'éclairage de l'enquête rapide de personnalité devrait être le plus visible.

Rappelons que l'activité et le domicile sont connus et qu'il n'y a pas d'infractions à la législation sur les étrangers: ces affaires constituent un corpus homogène au regard de quatre variables dont deux sont judiciaires et deux, sociales, sont réputées les plus importantes; 130 de ces affaires passent en comparution immédiate, 34 font l'objet d'une instruction.

Parmi ces jeunes (vol/recel, pas d'antécédents), ceux qui sont orientés vers la comparution immédiate.

En comparution immédiate, la proportion de mandat de dépôt n'est plus alors, que de 20.5%, moyenne d'un grand écart entre 6% à Bobigny et 41% à Paris.

Pourtant, alors même que le risque diminue quand la situation s'améliore, du point de vue de l'activité ou du domicile, chacune de ces relations est statistiquement non significative.

Si nous tentons de combiner les deux variables sociales, nous ne trouvons pas plus de relation statistique; il faut en venir à des regroupements hasardeux dans une combinaison où l'activité serait la variable prioritaire, pour oser prétendre que le risque de mandat de dépôt diminue en raison inverse de l'insertion.

Parmi ces jeunes (vol/recel, pas d'antécédents), ceux qui sont orientés vers l'instruction.

Si l'on oublait un instant que l'effectif des affaires à instruire n'autorise guère un commentaire statistique, il semblerait que ces affaires répondent à une logique inverse de celle de la comparution immédiate: le risque de mandat de dépôt grandirait de concert avec les attaches sociales.

Lorsqu'on ne retient que les affaires de vols-recels sans précédents pénaux, le taux de mandat de dépôt est de 38.2% (sur un effectif de 34!), formé essentiellement à Paris où le roulement quotidien des juges d'instruction réduit la lisibilité, voire la possibilité de pratiques homogènes. L'usage du mandat de dépôt est en fait indépendant du profil social des déférés; mais c'est la même chose pour les autres affaires instruites, pour lesquelles le risque est des deux tiers.

Discussion.

En fait, les précédents pénaux conduisent quasiment en prison, par peine ferme, par incarcération provisoire. Il faut dépasser cette variable judiciaire pour, en l'absence de tels précédents, trouver un semblant de relation entre le risque de mandat de dépôt et les attaches sociales: plus celles-ci sont fortes et plus celui-là diminue; mais la

relation, faiblement significative, n'empêche pas de remettre en liberté provisoire des déférés "désinsérés". Les divergences entre Bobigny et Paris se forment essentiellement sur cette population sans précédent pénal connu.

Ceci étant, il n'est pas impossible, le cas est rapporté, qu'au vu de l'enquête rapide de personnalité et spécialement de sa dimension psychologique, tel juge d'instruction sache reconstruire le scénario policier des faits reprochés, en l'occurrence une rixe, en renversant les rôles: l'instigateur devient la victime et les victimes deviennent les instigateurs. Un autre cas, raconté par un autre juge (il s'agit d'une affaire passant en comparution immédiate), témoigne d'un renversement symétrique: l'enquête rapide de personnalité rapportait que la perte de son emploi précédent avait sans doute déstabilisé le prévenu; de sa "contre-enquête" rapide à l'audience, le juge préfère conclure aux repréailles d'un manutentionnaire aigri par son maigre salaire en face des oeuvres d'art qu'il transportait.

Ces deux anecdotes évoquent soit l'aide possible de l'approche psychosociale au judiciaire, soit son refoulement par le judiciaire. De tels renversements, de même que des décalages plus subtils entre notre information et celle des magistrats, échappent nécessairement à nos investigations.

Et sans doute pourrions-nous trouver, dans notre corpus, telle ou telle affaire où l'éclairage social, en terme d'activité et de domicile notamment, contribue à un processus moins strictement judiciaire. N'est-ce pas le cas, au demeurant très illustratif, dans les rares médiations pénales ordonnées, dans une seule affaire, pour trois jeunes "bien sous tout rapport"?

Mais la question ne saurait se poser seulement pour quelques cas isolés; évaluer l'application d'une loi, c'est porter un regard d'ensemble sur le corpus de données; c'est aussi rapporter les pratiques judiciaires observées, non à leurs "objets", ceux qu'elles visent, mais à leurs "sujets", ceux qui les agissent. Il a été dit précédemment que chaque juridiction était homogène, et qu'elles étaient hétérogènes entre elles, et ce, en vertu d'un même code pénal. C'est bien dire que les acteurs judiciaires marquent les processus observés d'une empreinte variable, et qu'il s'agit là d'une dimension (d'une variable) incontournable.

Nous verrons ultérieurement, en dépouillant leur discours, comment ces acteurs se positionnent par rapport à l'enquête rapide de personnalité, son contenu, sa forme et l'usage qu'ils peuvent en faire. Il s'avère que, statistiquement parlant, cet usage n'est pas lisible.

Il est vrai que nous nous heurtons là à plusieurs problèmes simultanés; certes, l'analyse souffre d'un corpus trop peu étoffé dès que l'on veut constituer des sous-groupes à un niveau relativement fin. L'analyse statistique perd de son sens avec des sous-groupes de plus en plus réduits, et passe le relais à l'évaluation plus ou moins spéculative sur des cas anecdotiques.

Il est vrai aussi que notre manière de caractériser les affaires, tant judiciairement que socialement peut n'être pas exactement superposable à celle des magistrats: des décalages pourraient rendre floue l'image que nous avons des causes à juger, alors que les magistrats auraient nécessairement l'image nette; les images nettes, devrions-nous dire, puisqu'elles dépendent beaucoup du ressort. Mais, à moins de considérer notre reconstruction comme purement imaginaire, l'impasse actuelle de l'analyse semble plutôt indiquer quelque chose de l'ordre de la fiction: "bien sûr, les attaches sociales, ça compte!", s'entend-on dire.

Si ça compte, deux constats s'imposent: d'une part, le domicile n'y est pas prioritaire; d'autre part, l'usage du mandat de dépôt, pour être moins aveugle, parce que plus éclairé, en stigmatisant une insertion défailante, viendrait renforcer cette défailance, à moins que la prison ne soit un havre de ressourcement. Autrement dit, appuyée plutôt sur le non-dit de la loi, la lecture de l'enquête rapide de personnalité, (la lecture, n'étant pas obligatoire, peut être également rapide et n'a en tout cas rien de systématique), risque de n'en retenir que le squelette, à savoir les garanties de représentation, et d'y négliger les besoins sociaux racontés à travers la fragilité exprimée.

4. Décision judiciaire et image sociale.

Puisque la démarche adoptée jusqu'ici, "Image sociale -> décisions judiciaires" ne permet pas de mettre en évidence une relation satisfaisante, nous pouvons nous demander si une démarche inverse n'est pas plus productive; il s'agit alors de voir dans certaines décisions, du parquet comme du siège, la reconnaissance implicite d'un "crédit social" des prévenus, et notamment dans le domaine des garanties de représentation.

Ce faisant, notons-le au passage, de l'enquête rapide de personnalité, qui pour être rapide n'en est pas moins de personnalité, en passant par les attaches sociales telle qu'une enquête sociale rapide, autre appellation de l'enquête, peut les exprimer, on réduit le champ attendu de l'enquête aux seules garanties de représentation, expression minimale, sinon squelettique, de la personnalité pour le judiciaire. Mais n'est-ce pas justement cette expression minimale que les magistrats désignent *in fine* en invoquant les éléments concrets, objectifs, vérifiables, recherchés dans l'enquête?

Répondent à cette définition, parce qu'ils sont considérés comme pouvant être joints, les prévenus qui font l'objet soit d'une comparution par procès-verbal, soit d'un sursis avec mise à l'épreuve, d'un travail d'intérêt général, ou d'un contrôle judiciaire.

Les convocations par procès verbal (CPPV)

Même si nous en avons déjà parlé, il n'est pas inutile de revenir sur les convocations par procès-verbal.

Certes, il suffit au parquet de demander l'enquête rapide de personnalité avant toute réquisition de mandat de dépôt, et donc de ne considérer les attaches sociales qu'au moment de la comparution du prévenu (à l'audience ou devant le juge d'instruction) pour y amodier éventuellement des réquisitions un peu abruptes. Mais ne doit-on pas voir, dans cette concession tardive du parquet, que son objectif reste bien de ne pas ralentir le rythme traditionnel du processus judiciaire, comme de ne pas modifier le réseau usuel des orientations?

Par ailleurs, si le parquet, sauf à Bobigny, supporte des convocations par procès-verbal, et s'il ne s'en remet pas complètement au hasard, c'est peut-être qu'il trouve dans le seul procès-verbal de police matière à jauger ces attaches sociales. L'enquête rapide de personnalité ne fournirait-elle guère plus que ce que fournit la police en la matière? Autrement dit, si l'on se réfère à certains propos entendus, l'enquête rapide de personnalité fait-elle double emploi, ou bien encore ne peut-on en attendre rien de plus?

Cela ne doit sans doute rien au hasard: les convocations par procès-verbal ne concernent jamais une infraction à la législation sur les étrangers. Mais si leur "clientèle" est plutôt défavorisée en matière d'activité, elle est davantage favorisée en matière de domicile. On y remarque pourtant quelques (7) logements précaires ou incertains pour lesquels ce n'est généralement pas l'heure tardive de remise du rapport qui invite le parquet à remettre en liberté.

11 comparants par procès-verbal font, à l'audience, et tous à Paris, l'objet d'une mise en détention dans le cadre d'une condamnation à la prison ferme. Dans leur cas, l'incarcération différée sanctionne plus vraisemblablement l'infraction elle-même que la situation rapportée dans l'enquête rapide de personnalité. Aucun n'était, au moment de l'enquête, dans une situation fâcheuse quant à son domicile, tandis que certains s'y trouvaient qui n'ont pas été mis en détention.

D'une façon plus générale, la convocation par procès-verbal n'exhibe pas une population mieux lotie que la clientèle de comparution immédiate; elle n'encourt pas pour autant des décisions aussi sévères. Au regard de son profil délictueux, la prison ferme y est moins soutenue, au profit de la prison avec sursis. Ne faut-il pas voir dans cet avantage plutôt l'effet du pouvoir discrétionnaire du parquet qui, même s'il n'est pas absolument décisif, aplanirait la gravité des faits en temporisant et en renvoyant, au moins à Paris, devant d'autres juges du siège? Même les peines de prison ferme sont alors moins longues. Dans ces conditions, le ressort de Bobigny n'a effectivement pas besoin d'usiter la convocation par procès-verbal.

Convocation par procès-verbal,
Activité et Domicile

		Domicile			
		[-]	[=]	[+]	
Activité	[-]	5	6	11	22
	[=]	2	18	13	33
	[+]	.	2	7	9
		7	26	31	64

Convocation par procès-verbal*:

		PF	PS	Amd	Sentences
					Alt
sentences reçues		17	35	6	1
sentences théoriques**		28	27	4	5

* Activité et Domicile renseignés

** selon jurisprudence "Paris+Créteil" non-CPPV

Les garanties de représentations.

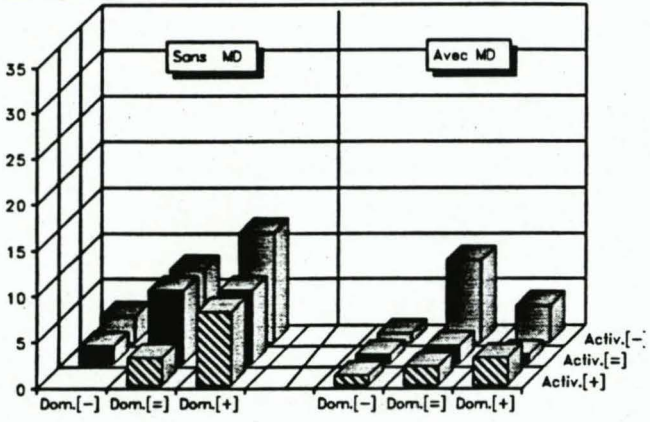
Examinons maintenant les décisions du siège, tant à l'instruction qu'en audience. Certaines d'entre elles comportent une modalité (sursis avec mise à l'épreuve ou contrôle judiciaire ou travail d'intérêt général) qui reflète, entre autres choses, le crédit minimal de garantie de représentation. Pour la commodité de l'exposé, nous nommerons "GRS" (Garantie de Représentation par le Siège) la population à laquelle les magistrats du siège appliquent une telle modalité (178 affaires, dont certains CPPV), et "HorsGRS" le reste de la population (496 affaires), qui, sans être nécessairement dépourvue des mêmes garanties, ne bénéficie pas de la même modalité.

Ces deux populations paraissent différemment sujettes aux mandats de dépôt et aux peines de prison ferme. Ces différences sont en grande partie dues aux infractions à la législation sur les étrangers, qui, pour l'essentiel n'attirent pas la modalité "GRS".

	Mandat de dépôt		Taux de Prison ferme	
	GRS	HorsGRS	GRS	HorsGRS
	35,0	50,6	27,4	48,2
(hors ILE)	36,4	42,8	27,3	39,4

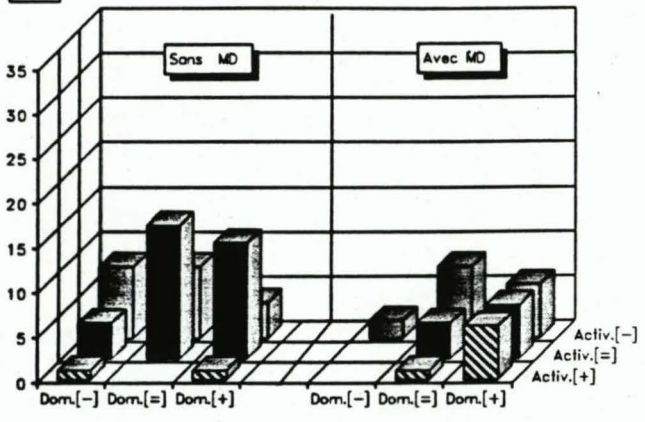
Créteil et Bobigny

Activité et Domicile
GRS



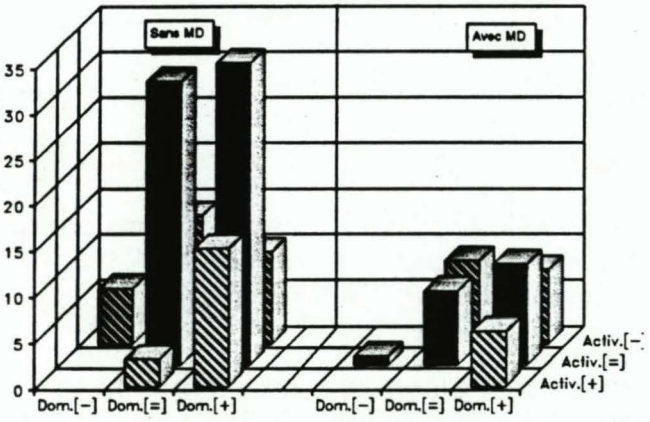
Paris

Activité et Domicile
GRS



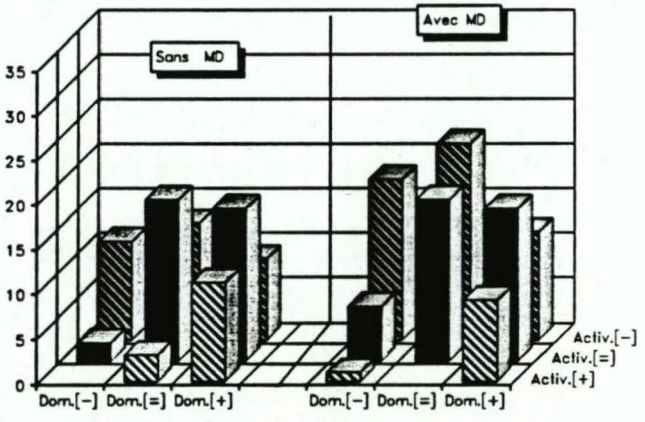
Créteil et Bobigny

Activité et Domicile
Hors GRS



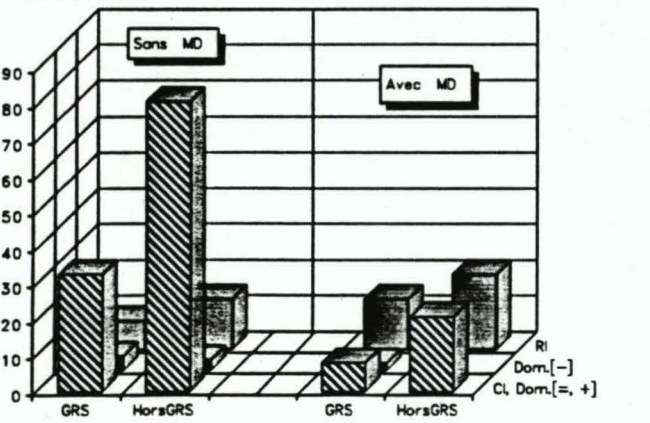
Paris

Activité et Domicile
Hors GRS



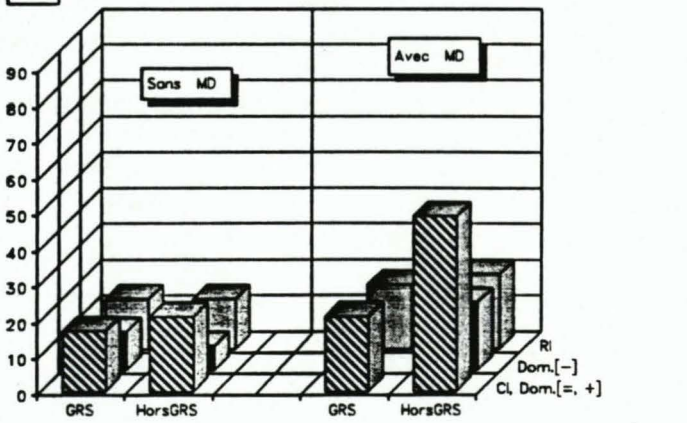
Créteil et Bobigny

Mandat de dépôt et Domicile
GRS et HorsGRS



Paris

Mandat de dépôt et Domicile
GRS et HorsGRS



Nous écarterons donc désormais les ILE, non sans noter que quelques uns figurent dans la population "GRS". Comme les profils délictueux n'expliquent pas le reste des différences, on se prend à penser que les attaches sociales y sont pour quelque chose. Leur examen est pourtant très décevant: aucune différence significative ne départage ces deux populations, ni au regard de l'activité, ni au regard du domicile, ni même au regard de la combinaison de ces deux variables. Il est ainsi curieux de voir que la modalité GRS peut être appliquée à des sujets dont nous qualifions de précaire la situation domiciliaire.

On doit alors s'interroger sur la divergence entre notre catégorisation et celle des magistrats du siège. Plutôt qu'une simple erreur de parallaxe, il convient sans doute d'y voir une plus grande souplesse des magistrats pour interpréter la garantie de représentation. Ils restent d'ailleurs relativement cohérents en délivrant les mandats de dépôt avec une diversité significative qui ne doit pourtant rien aux profils délictueux: le crédit minimal est très discriminant pour les seuls domiciles précaires.

Taux de mandat de dépôt

	GRS	HorsGRS
Domicile [-]	22%	58%
[=, +]	37%	40%
	35,0%	42,7%

Ainsi, comme indépendamment des résultats de l'enquête rapide de personnalité, qui propose son regard sur, entre autres choses, les attaches domiciliaires des prévenus, les magistrats semblent disposer d'une lecture propre et autonome. Est-ce à dire que, signe de l'indépendance de leur pouvoir de décision, l'enquête ne leur apporterait rien? Ou que, dans quelques cas, la lecture de la synthèse d'entretien puisse corriger les données concrètes? Ou encore que, mais ce n'est pas exclusif, les attaches sociales rapportées ne sauraient être déterminantes au regard des dimensions palpables et impalpables du processus de décision?

L'opacité des résultats d'observation amène à penser que, si les attaches sociales jouent, ce ne peut-être que de façon complexe, ambiguë et contradictoire. Il n'est pas exclu, en effet, que chaque magistrat ait sa propre posture à leur égard, ni même qu'il varie dans cette posture en fonction d'impondérables qui, par définition, nous échappent.

Il nous faut pourtant réduire encore quelques incertitudes. Nombre des mandats de dépôt des sujets GRS sont délivrés par les juges d'instruction, et l'on peut convenir que la complexité des faits incriminés comme les nécessités de l'instruction soient de nature à occulter l'effet éventuel des garanties de représentation et à légitimer un usage plus indépendant de l'incarcération. On est d'autant plus fondé à ce partage que le roulement des permanences d'instruction,

notamment à Paris, introduit une gamme très diversifiée des postures de "traitement", depuis la pré-sanction acquise d'avance ("...pour donner une "leçon" à ces jeunes!"), jusqu'à l'arbitrage le plus attentif ("j'ai besoin de tous les avis possibles, y compris sur la personnalité, j'en fais la synthèse et je prends ma décision").

Dans les seules affaires jugées en comparution immédiate, la modalité GRS est encore moins compatible avec le mandat de dépôt, et ce, d'autant que le domicile est plus précaire. Les usages du mandat de dépôt, selon les populations et la situation domiciliaire, ne doivent rien aux profils délictueux respectifs. Dans la mesure où les affaires instruites se partagent non pas selon la modalité, mais sur la précarité du domicile, il en résulte que la seule comparution immédiate grossit les observations faites précédemment.

**Usages du mandat de dépôt selon l'orientation
(Activité et Domicile renseignés)**

	GRS			HorsGRS		
	non	oui	taux	non	oui	taux
RI	22	32	59,3	30	44	59,5
CI	65	23	26,1	112	89	44,3
dt [-]	15	2	(11,8)	10	19	(65,5)
[=,+]	50	21	29,6	102	70	40,7

Pourtant, les trois ressorts ne réagissent pas de façon unanime; opposé à Créteil et Bobigny, qui diversifient peu les mandats de dépôt entre GRS et HorsGRS comme entre domiciles précaires et non précaires, Paris, avec une délinquance certes un peu plus grave, exacerbe les écarts; mais le "privilège" de remise en liberté accordé aux domiciles précaires du groupe GRS ne s'applique pas à leurs homologues du groupe HorsGRS, comme si la modalité GRS constituait en soi la garantie de représentation.

**Usages du mandat de dépôt selon l'orientation
Paris seulement.
(Activité et Domicile renseignés)**

	GRS			HorsGRS		
	non	oui	taux	non	oui	taux
CI	29	20	(40,8)	29	70	70,7
dt [-]	11	0	(0,0)	7	19	(73,1)
[=,+]	18	20	(52,6)	22	51	(69,9)

En fait, et en reprenant l'idée d'effets complexes et contradictoires, on peut penser que les attaches sociales ne jouent qu'un rôle très marginal, sur quelques cas particuliers.

Examinons ceux de nos prévenus qui sont, d'après l'ERP, réputés avoir un domicile assuré. On chiffre à une petite vingtaine le nombre de prévenus qui, poursuivis pour des faits à haut risque (dans notre hiérarchie, les thèmes de délits plus graves que les vols-recels), échappent au mandat de dépôt: peu d'entre eux bénéficient de la modalité GRS. On pourrait peut-être évoquer, si la banalité de leur vols-recels ne suffisait pas, une bonne cinquantaine d'autres prévenus eux aussi remis en liberté. Mais ces heureux "effets" du domicile sont largement amputés par les mandats de dépôt, (la plupart à Paris, une quinzaine pour des infractions plutôt graves et plus de vingt pour des vols-recels) qui n'ont pas honorés la même réputation domiciliaire. Le bénéfice de l'enquête est assez maigre et relativement aléatoire: les remises en liberté des domiciles précaires, et les limitations attenantes aux précédents pénaux renforcent encore la précarité du bénéfice de l'enquête.

Il faut alors retenir que la modalité GRS est un produit judiciaire indépendant ou presque de l'enquête rapide de personnalité, dont on finit par se demander le crédit que les magistrats lui accordent dans la pratique, sinon dans les discours, et qu'il discrimine, non pas les prévenus selon leurs attaches sociales, mais seulement les décisions judiciaires afférentes.

Enfin, une dernière hypothèse peut faire valoir quelque effet des attaches sociales sur les décisions; cet effet porterait moins sur la nature de la peine que sur son quantum quand il s'agit d'une peine de prison.

En effet, les prononcés de jugement confirment le partage entre GRS et HorsGRS: la proportion de peines de prison ferme comme leur quantum moyen sont presque deux fois moindres pour la population GRS, où les peines mixtes sont de loin majoritaires, que pour la population HorsGRS, où les peines mixtes sont de loin minoritaires; l'avantage n'est que très faiblement dû à une délinquance des GRS moins grave que celle des HorsGRS.

Taux de peines fermes et quantum moyens
en comparution immédiate

	GRS		HorsGRS	
	% de PF	quantum	% de PF	quantum
B1 vierge	20,3	3,1	30,7	7,0
B1 non vierge	38,1	3,6	69,1	5,6
Ensemble	24,2	3,3	40,8	6,3

Mais il convient de rappeler que le partage effectué ne doit pas grand chose à l'enquête rapide.

*

*

*

Bien sûr l'analyse basée sur le domicile et le travail n'épuise pas le sujet. Certes les garanties de représentation forment le noyau dur où nombre de magistrats disent s'appuyer le plus solidement.

Cela n'empêche que certains sont au moins aussi sensibles aux contenus plus qualitatifs de l'enquête, et au "climat" qui s'en dégage: il y a des choses qu'on sent, nous disent, en substance, plusieurs d'entre eux.

Ce sentiment, ou cette impression globale ne peuvent être opérationnalisés pour une analyse statistique comme celle qui est présentée ici. Leur approche relèverait bien plutôt d'études de cas où pourrait être saisie la rencontre des subjectivités des acteurs, prévenu, enquêteur et magistrat. Dans la partie suivante de ce chapitre, cette question est abordée sous l'angle des attitudes et représentations des magistrats.

*

*

*

Finalement, quels que soient les angles d'approche, on ne découvre pas d'effet majeur de cette enquête sur les pratiques judiciaires à l'égard de la population de type "POP", définie par son âge, le risque de peine encourue et le déferement au parquet.

Le constat le plus flagrant dégage la personnalisation moins des peines que des juridictions dans leurs réponses à la délinquance déferée en justice et donc dans leur posture philosophique. Celle-ci n'est probablement pas indépendante des conditions structurelles où elle se manifeste, mais, a contrario, l'appareil judiciaire serait fort négligent en se désintéressant des postures qu'il estimerait encombrantes: leur mise ou leur maintien en place jauge en quelque sorte le rôle qui leur est assigné.

D'ores et déjà, il apparaît que la loi du 6 Juillet 1989 n'a pas modifié grand-chose dans l'arborescence des flux ni dans les décisions définitives, et que les juridictions se différencient par rapport non pas à leur clientèle mais plutôt à leurs ressources propres: les positions statutaires, les expériences professionnelles antérieures comme, le cas

échéant, des considérations individuelles propres partagent probablement les magistrats dans une échelle d'adhésion à l'esprit de la loi du 6 Juillet 1989, ce qui expliquerait au moins les niveaux très typés dans l'usage de l'emprisonnement provisoire ou définitif.

Nous allons voir, dans la prochaine partie de ce chapitre, ce qui ressort avec le plus d'évidence des discours recueillis auprès des magistrats. En dépit de propos qui sont rarement opposants au principe de l'enquête rapide de personnalité, on peut faire l'hypothèse que certains magistrats pouvaient pratiquer cette loi dès avant la lettre, et se réjouissent de son advenue, et qu'à l'opposé, d'autres lui résistent dans leurs pratiques quotidiennes, invoquant par exemple l'inadéquation du judiciaire à être un service social de plus.

La réduction spectaculaire mais accidentelle des peines de prison, du fait de la présence de la hiérarchie lors d'une audience de comparution immédiate à Paris, tend à montrer la relative frilosité des magistrats qui siégeaient. Si l'enquête rapide de personnalité n'a pas accompli la mission d'apaisement qu'on pouvait en attendre, n'est-ce pas que ce type d'enquête ne suffit pas à réguler, par un jeu de regards croisés, des pratiques judiciaires peu enclines à s'amodier: car enfin, si l'enquête rapide de personnalité est censée éclairer les magistrats, ne faut-il pas aussi entendre cette formulation comme le désir de faire sortir de l'ombre les prises de décision? L'absence effective d'impact des enquêtes témoignerait alors de l'absence de réciprocité ou d'échange des différents regards.

7.2. LES MAGISTRATS ET L'ENQUETE RAPIDE DE PERSONNALITE

Cette partie propose d'abord une analyse des positions des décideurs, c'est à dire des magistrats du siège comme du parquet, sur la loi du 6 juillet 1989 et son application et plus précisément sur la partie de cette loi qui traite de la permanence d'orientation pénale. Il se fonde donc largement sur les vingt-deux interviews de magistrats, procureurs, juges d'instruction et vice-présidents de chambres correctionnelles, ainsi que sur les débats des tables-rondes tenues dans les trois juridictions avec le concours des magistrats et de membres du barreau (1).

Indiquons tout de suite que ressort de l'ensemble, sinon une approbation massive, du moins une acceptation très générale du principe de l'enquête rapide de personnalité pour les jeunes majeurs. Des formulations comme *"on ne pourrait plus s'en passer"* reviennent à plusieurs reprises. Nous n'avons rencontré que deux positions divergentes sur ce point. L'une émane d'un juge d'instruction estimant que *"ce type de mesure, enquête rapide de personnalité obligatoire pour les 18 - 21 ans, c'est pris comme un signe de défiance par le magistrat instructeur, naturellement"*. L'autre, émise par un procureur qui l'attribue à certains de ses collègues, pour affirmer aussitôt une position personnelle inverse, disant *"je suis de ceux qui lisent les enquêtes de personnalité... il y a des gens qui ne les lisent pas"*, et ajoutant plus loin *"... une partie des magistrats considèrent que les textes alourdissent la charge du magistrat sans vraiment l'aider... ces gens là, ils en ont assez des enquêtes parce qu'ils considèrent que ça ne sert à rien"*.

Il en ressort de même un sentiment de satisfaction très majoritaire quant à la qualité des enquêtes telles qu'elles sont pratiquées, même si les opinions sont plus partagées sur leur utilité pratique.

Mais sur ce fond général, une analyse un peu plus poussée fait apparaître des nuances, voire, sur certains points, des positions nettement contrastées.

Pour ordonner notre propos, et au risque de déconstruire le discours singulier tenu par tel ou tel magistrat, nous avons choisi de le centrer sur quelques thèmes qui nous paraissent rendre compte de l'essentiel de leur contenu.

(1) Voir chapitre 3, page 20.

En fin de chapitre, nous nous interrogerons sur quelques uns des paradoxes que révèle la loi elle-même et les conditions particulières de son application dans le contexte étudié.

1. Les représentations

Les prises de position des uns et des autres sur la loi et sa pratique s'inscrivent évidemment dans le cadre plus large de leur représentation de la justice pénale et de son rôle.

Nos répondants sont rarement tout à fait explicites sur ce point. Il y a à cela deux raisons. La première est que tel n'était pas l'objet direct de notre questionnement, qui bien entendu laissait la porte ouverte à de tels développements. La seconde est que beaucoup d'entre eux ont préféré limiter leur commentaire à l'horizon professionnel immédiat, celui de la pratique actuelle et, même sollicités, n'ont pas souhaité s'étendre sur des perspectives plus globales, comme s'il y avait eu dans leur esprit quelque inconvenance à le faire.

Il y a donc de l'implicite dans le discours recueilli. Il ne s'ensuit pas que la "philosophie pénale" des répondants n'affleure pas dans leurs propos. On peut discerner plusieurs lignes de partage. Suivant la première, nous trouvons d'un côté les tenants d'une justice pénale se cantonnant dans sa fonction "distributive", dont le rôle essentiel est de prononcer les sanctions les plus appropriées compte tenu des faits et de leur environnement, mais s'interdisant de s'aventurer au delà, et en particulier de s'occuper directement de l'intégration sociale des délinquants. *"le tribunal n'est pas la troisième, la quatrième ou la cinquième forme de l'action sociale qui s'immisce partout... actuellement on mélange tout"*, nous dit l'un d'eux. Il complète son propos en ces termes : *"Je pense que les tribunaux sont faits pour dire si un délit a été commis, si une personne est coupable (et) qu'on pourrait confier à des gens plus qualifiés, qui ont une formation pour cela, tout ce qui est ensuite modalités d'application, adaptation de la décision..."*. Un autre (procureur) dit *"les magistrats en ont assez qu'on les transforme en assitants sociaux"*.

Selon les tenants de l'autre conception, la justice pénale doit au contraire se préoccuper au premier chef du devenir social des prévenus et intégrer cette préoccupation dans ses décisions. Alors que la première position, apparemment plutôt minoritaire, s'exprime très explicitement, peut-être parce que dans une posture défensive, celle-ci paraît relever plus de l'évidence et se marque dans la façon dont les magistrats interrogés parlent de *"l'aide"* à apporter aux jeunes déferés et, pour certains d'entre eux, par la perspective *"éducative"* dans laquelle ils se situent, faisant parfois explicitement référence à un prolongement de l'action de la justice des mineurs. *"A l'instar de cette personnalisation souhaitable et développée qu'il y a pour les mineurs, je souhaiterais qu'il en aille de même pour les jeunes majeurs"* nous dit un juge d'instruction.

Selon une autre ligne de partage qui ne recouvre que partiellement la première, pour les uns les prévenus se définissent

d'abord par leur propension personnelle à commettre des délits, propension qui est évidemment à contrarier. C'est sans doute sous forme de boutade qu'un vice-président a lancé au cours d'une table-ronde *"mais vous savez bien que nous jugeons la lie de l'humanité !"*, cela n'en vient pas moins tout à fait en opposition avec le discours d'un autre sur *"ces jeunes [qui sont] un pur produit de tous les aléas qu'on peut trouver lorsqu'un enfant est sorti de sa famille, ou aidé même dans le milieu familial, mais qui a subi une influence extérieure..."*.

Car pour les autres, vient au premier plan le contexte dans lequel se développent de tels comportements, ce qui pose la question du rôle possible de la justice dans la modification de ce contexte. Cette différenciation apparaît avec une particulière netteté quand sont abordés les problèmes d'activité, d'emploi ou de formation. Dans le premier cas, c'est le constat de la situation à cet égard qui primera dans la façon dont ce problème est abordé. Dans le second cas, c'est l'effet, positif ou négatif, de l'intervention judiciaire sur la situation et sur la dynamique personnelle du sujet qui sera mis en avant.

Poussant un peu plus loin, on peut dire que n'est pas seulement en cause ici la conception de la justice, l'est aussi celle de la responsabilité et au delà de la "nature humaine". Il est vrai que certains des propos recueillis peuvent apparaître comme surprenants aux yeux des spécialistes des sciences humaines. C'est le cas de ceux qui donnent à voir les indications psychologiques figurant dans les enquêtes comme des fantaisies sans portée au regard de la "réalité concrète" des faits et de leur vérification. Les termes *"concret"*, *"faits concrets"* reviennent en effet fréquemment dans les propos de plusieurs d'entre eux.

Cela renvoie, note l'un des magistrats interviewés, à la distance qui sépare deux modes d'approche divergents : *"Il est évident que le code de procédure pénale n'avait pas prévu tout cela. D'abord parce que, à cette époque là, on était très rationaliste... on s'intéressait davantage aux faits qu'aux auteurs de ces faits, de sorte que les enquêtes de personnalité, tout cela est venu par rajout à différentes périodes et que cela n'a jamais dans la loi une place bien précise."* Il ajoute, *"tout ce qui touche à l'homme, à la personnalité, c'est quelque chose qui est délicat, mal connu, difficile à cerner."*

En relation sans doute plus distante avec les représentations, mais colorant incontestablement l'image que le magistrat se fait de sa fonction, la plus ou moins grande proximité personnelle et émotionnelle entre le magistrat et le prévenu intervient aussi. A côté de propos froids et distancés, ou même (exceptionnellement) fortement dépréciateurs, comme celui sur la lie de la société déjà cité, ou encore *"il faut être débile pour avoir un casier de deux pages à 18 ans"*, nous entendrons aussi des propos marqués d'une forte empathie envers les jeunes délinquants, allant jusqu'à des déclarations comme *"ces délinquants, je les aime !"*.

Mais à jouer le jeu des oppositions, on oublierait que les positions exprimées sont fréquemment plus ambiguës, voire contradictoires, ce qui pourrait bien traduire ce qu'il y a d'antynomique dans la demande adressée au juge pénal face aux jeunes majeurs, d'à la fois punir et réinsérer. Et il faudrait encore évoquer, comme certains

l'ont fait devant nous, la difficulté à, dans un même mouvement, "comprendre et juger".

Ces dilemmes de la justice pénale sont bien connus et nous ne nous étendrons pas plus sur ce point, gardant en mémoire qu'ils constituent la trame sur laquelle s'organise la conception que se font les magistrats du rôle et de la place de l'enquête rapide de personnalité.

2. Les réactions face à la loi

Le législateur a donné existence à l'enquête rapide de personnalité par une définition de son contenu. Mais la place symbolique qu'elle occupe dans l'institution judiciaire reste floue. Quant à sa place concrète dans la procédure, c'est aux acteurs d'en élaborer les modalités.

D'autre part, ce document n'est qu'un maillon dans un processus plus global. La circulaire du Garde des Sceaux du 7 avril 1989 le situe dans le contexte de la consultation d'orientation pénale qui institue un réel travail partenarial devant mobiliser magistrats et services sociaux publics et privés, afin d'élaborer concrètement les modalités d'une application optimale du second volet de la loi (propositions quant à l'insertion sociale des justiciables).

Or, dans les faits, nous sommes loin d'approcher une telle collaboration. Les quelques réunions sur la permanence d'orientation pénale qui se sont tenues jusqu'ici ne peuvent prétendre avoir dépassé le stade de simples échanges de points de vue.

Non seulement, l'enquêteur a le sentiment de travailler seul et de ce fait ne peut formuler des propositions concrètes, mais les difficultés organisationnelles quotidiennes rapportées au chapitre 4 montrent que son intervention n'est pas toujours accueillie comme une évidence.

Si la majorité des magistrats accepte et reconnaît l'enquête rapide de personnalité, leur représentation reste fréquemment limitée et comme "collée" au seul document qui passe entre leurs mains, effectivement unique indice matériel d'un changement d'une ampleur autrement ambitieuse. Ils pourraient sembler ainsi réticents à en prendre conscience.

En effet, l'analyse des entretiens menés auprès d'eux montre que si l'enquête en tant qu'apport de connaissance humaine n'est pas en général remise en cause, le fait d'être obligé par la loi à cet égard pose plus de problèmes. Ce serait alors cette obligation qui engendrerait, par réaction, un certain refus de voir : voir l'importance du changement institué, voir à quel point ils sont eux-mêmes, en tant qu'acteurs, sollicités pour participer à la recherche de solutions concrètes pour cette population désinsérée.

On peut comprendre le magistrat, sensible aux modifications du code pénal qui viennent, comme celles-ci, alourdir sa charge de travail.

De plus, cette loi intervient pour rectifier une pratique professionnelle jugée insatisfaisante parce qu'aboutissant à un nombre excessif de détentions provisoires. Il peut se sentir visé dans sa dignité d'homme de loi et dans sa compétence professionnelle.

Comme s'il n'en était pas assez, on introduit dans la procédure un document bien "subjectif", l'enquête de personnalité. Voici qu'on demande de juger et de comprendre. Voici qu'on demande de butiner hors du chemin balisé des correspondances peine/délict. Voici qu'on confronte celui qui se livre à ce métier impossible à ses interrogations métaphysiques à grand peine enfouies. Alors, comment ne pas comprendre les doutes, les interrogations, les critiques ?

*
* *
*

Voyons maintenant, concrètement, comment s'expriment les résistances au principe de cette loi en tant qu'elle s'impose, et non du point de vue de son contenu. Quatre modes de réaction sont repérables.

1. La loi, vécue comme une ingérence intolérable, est explicitement refusée et critiquée en bloc par un seul des 22 magistrats sollicités. Remarquons que ce juge d'instruction est également le seul à la contextualiser clairement dans le projet global de réforme. Cette position entraîne une dépréciation très nette du travail des enquêteurs et dénie toute utilité au bilan de personnalité.

A un moindre niveau, des attitudes réticentes sont relevées chez trois procureurs, réticences portant non sur l'utilité d'une telle enquête, mais sur son caractère obligatoire : *"Il faut jouer le jeu puisqu'elle est obligatoire", "Il n'y a pas d'obligation de lire ces enquêtes..., il y a une obligation morale et cette obligation morale, elle s'atténue, elle s'estompe lorsqu'on est en présence d'un nombre de dossiers considérable."*

2. La référence explicite aux termes de la loi ne témoigne pas seulement de sa connaissance, elle est aussi utilisée à des fins défensives.

Chez un juge d'instruction, la citation in extenso sert activement la critique indirecte de la loi, par l'intermédiaire de la critique du travail des enquêteurs jugé comme ne répondant pas aux objectifs de la loi. Cette appréciation négative témoigne d'ailleurs d'une appréhension irréaliste des possibilités matérielles, des compétences de l'enquêteur et de la psychologie des prévenus, de par l'exigence extrême de ce magistrat désireux que dans la journée même une solution soit trouvée à tous les maux. Implicitement, il y a transfert de sa propre responsabilité sur un autre et unique partenaire.

Chez un vice-président, l'accent porté sur l'intitulé de la page de gauche du formulaire, "attaches sociales", élimine le titre plus général "enquête rapide de personnalité", réduisant ainsi la portée de ce document.

Dans d'autres cas, la citation des termes de la loi sert une application stricte, mais restrictive. Un procureur utilise l'enquête uniquement vis à vis de la réquisition de mandat de dépôt. Un vice-président évoque les peines de substitution, mais sans relier ce problème à l'apport de connaissance humaine.

3. L'instauration de la permanence d'orientation pénale est banalisée.

Dans quatre cas (1 vice-président, 1 procureur, 2 juges d'instruction), les magistrats tentent en quelque sorte de se réappropriier la loi à leur propre compte : le texte ne vient qu'entériner une démarche intrinsèque préexistante. Le souhait d'ordonner eux-mêmes les enquêtes et non d'y être obligé de façon systématique par la loi est d'ailleurs exprimé.

4. Les dix magistrats restants témoignent quant à eux d'une moindre résistance. Soit que la référence au texte de loi reste contingente, soit qu'il n'en soit fait aucune mention. La prise en compte du contexte humain s'impose comme une évidence et son institutionnalisation par une loi n'attire pas autrement l'attention, si ce n'est pour dire éventuellement que *"la loi comble un manque"*. Un procureur pousse même son engagement jusqu'à élaborer, lors de l'entretien, des propositions concrètes pouvant favoriser l'application du second volet de la loi.

Cet accueil diversifié de la loi d'orientation pénale ne saurait être sans incidence sur celui qui est réservé à l'enquête rapide de personnalité elle-même et sur la place qui lui sera dévolue.

3. Les réactions face au document enquête de personnalité

L'utilité du document, telle qu'elle pourra être définie, apparaît intimement liée à la représentation de la place qu'il peut occuper au sein de la procédure judiciaire.

Sa spécificité est parfois dans les faits peu repérable et mal définie. L'intervention obligatoire de professionnels, psychologues ou éducateurs, est une petite révolution qui peut être niée par son assimilation à quelque chose de connu. En témoigne, chez trois juges d'instruction et deux procureurs, la comparaison explicite avec le procès verbal de police. Pour deux autres magistrats (juge d'instruction et procureur), les éléments apportés sont interprétés comme servant la défense. Sur ce point, le témoignage des avocats de Créteil, utilisateurs systématiques de l'enquête, est éclairant : eux-mêmes sont parfois gênés par son objectivité qui peut desservir leur plaidoirie. Il semble d'ailleurs que ce soit l'une des raisons qui fondent l'attitude du barreau parisien, dont certains représentants omettent la prise en compte du document.

Cependant, la représentation que se font la moitié des magistrats rencontrés de la place tenue par les enquêteurs, de leur déontologie et de leur spécificité, correspond à la façon dont eux-mêmes se positionnent. Le travailleur social est alors le plus souvent appréhendé comme un partenaire dont les compétences fournissent un enrichissement et un éclairage original. Dans cette mesure, le magistrat n'attend pas seulement un constat, mais un bilan évaluatif où l'enquêteur engage sa responsabilité. C'est pour certains des mêmes magistrats que l'enquête est considérée comme faisant partie intégrante de la procédure, en opposition au point de vue, finalement légèrement majoritaire, qui la pose comme un élément accessoire, voire parfois superflu.

En effet, l'opportunité d'une démarche fournissant à la justice des éléments de compréhension humaine en contextualisant le délit et favorisant l'individualisation de la peine, n'est pas reconnue par tous. On se pose encore la question de son utilité après la mise en application de la loi. Même dans les cas, très largement majoritaires, où son bien fondé est reconnu, c'est encore par son utilité toute contingente et pratique que l'enquête trouve sa justification. En quelque sorte, elle a à faire ses preuves dans le concret, faute d'occuper une place d'évidence et de principe.

De ce point de vue, le magistrat peut alléguer de son utilisation accessoire, facultative, en évoquant les contraintes matérielles. Dans la rapidité de la procédure, le temps peut lui manquer pour s'y attacher comme il conviendrait. Si l'enquête était vraiment intégrée, de telles rationalisations n'apparaîtraient pas.

Qu'en est-il donc de cette utilité concrète ? Le document fourni répond-t-il aux exigences de la loi ? Quelle analyse en font les magistrats ?

La forme même les laisse pour la plupart indifférents. La présentation et le style sont laissés à l'appréciation de l'enquêteur dans un esprit de reconnaissance de la singularité de chacun. L'attachement au contenu est prévalent même si, là encore, les orientations choisies par le rédacteur sont en général acceptées.

On peut distinguer, en schématisant quelque peu, car différentes positions peuvent s'articuler chez un même magistrat, trois réactions face à l'enquête, représentées presque à égalité.

1 Un bon tiers réserve une place prépondérante aux garanties de représentation et s'attache particulièrement à la vérification des données concernant le domicile et le travail, cette vérification étant parfois présentée comme le garant de la crédibilité de l'ensemble du document.

Ceci témoigne du besoin d'être rassuré par l'apport d'éléments objectivés, pour asseoir la décision sur des bases décrites comme seules solides. Une certaine réticence aux aspects d'ordre "subjectif" ou plus complexe (éléments de personnalité, évaluation personnelle de l'enquêteur) va assez souvent de pair. Il est probable que le magistrat

tente ainsi de prendre ses distances avec sa propre subjectivité en se fondant sur le tangible avant tout.

2. Un autre tiers témoigne d'une attitude plus souple. L'enquête est appréhendée par eux comme un tout dont les éléments se répondent. Les garanties de représentation conservent leur importance, sans revêtir un caractère d'exclusivité, et sont relayées et enrichies par les nuances contenues dans la synthèse d'entretien, qui apporte finalement des éléments de différenciation quant à une situation.

3. Un dernier tiers, plutôt d'ailleurs un petit tiers, relègue les garanties de représentation au second plan. Pour eux, l'intérêt du document est dans ce regard apporté par un professionnel de formation différente et qui offre là des éléments d'une autre nature dans la procédure. L'évaluation de l'enquêteur peut donc, de ce point de vue, suppléer à la défaillance éventuelle des vérifications sur les données matérielles et offrir des "garanties" d'un autre ordre. La signification de ces données matérielles est ainsi relativisée dans une appréciation plus holistique d'une situation de vie.

En ce qui concerne la page de synthèse, il a déjà été remarqué que, selon les cas, la position de l'enquêteur allait du simple constat à une évaluation "engagée", où il prend la responsabilité d'une analyse de la situation et de la position du sujet. Dans ce second cas, ce mode d'analyse plus psychologique est, de façon partagée en parts égales, soit refusé ("*ce n'est pas son rôle*"), soit positivement apprécié. A noter que la formation des psychologues est alors valorisée comme permettant une communication accessible au non spécialiste, par opposition au langage psychiatrique perçu comme plus abscons. Les éléments ainsi fournis peuvent même être tenus pour précieux, soit qu'ils conduisent à ordonner une expertise, soit qu'ils permettent justement de l'éviter. Un vice-président, lors d'une table ronde, ne remarquait-il pas que les expertises supplémentaires confirmaient bien souvent ce qui avait été avancé dans les enquêtes rapides ?

Quant aux propositions avancées pour l'insertion sociale de l'intéressé, elles retiennent l'attention d'une relative minorité. La plupart reconnaissent qu'à ce stade de la procédure, étant donné l'histoire et la personnalité des personnes déférées, avancer un projet concret peut paraître précoce. Il ne peut s'agir que d'indications concluant une évaluation, quand le projet n'est pas considéré comme carrément incroyable par définition.

Cependant, l'application du second volet de la loi tient au coeur de quelques uns. Ils relèvent là un manque, tenant au travail de l'enquêteur parfois, mais plus souvent perçu comme inhérent aux conditions matérielles de la procédure.

L'accueil de l'enquête rapide de personnalité se déploie donc sur un éventail très large, dépendant de la personnalité des magistrats plus que de leur fonction ou de leur tribunal d'exercice. Il est cependant

possible d'apporter quelques éléments de différenciation suivant ces deux critères.

Certains magistrats font état de leur expérience professionnelle antérieure. A cet égard, un passé de juge des enfants témoigne d'une ouverture à la collaboration avec les travailleurs sociaux et de la prise en compte des contextes social et psychologique, caractéristiques de la justice des mineurs.

La position des représentants du Parquet apparaît comme assez distanciée, leur point de vue plutôt abstrait et synthétique. Certains d'entre eux disent d'ailleurs que les véritables utilisateurs de l'enquête sont leurs collègues du siège. Il est vrai que les enquêtes sont remises après la décision d'orientation. Dans les rares cas où le parquetier en prend connaissance avant, les éléments apportés peuvent éventuellement la modifier. Un magistrat en donne comme exemple la transformation d'une convocation par procès verbal simple en une convocation assortie d'un contrôle judiciaire lorsque des éléments de fragilité sont relevés par l'enquêteur. Néanmoins, le parquetier reste un utilisateur potentiel réel dans la mesure où il requiert à l'audience. L'influence de l'enquête à cette phase a été effectivement constatée. Si certains substituts interrogés semblent attribuer ce rôle au siège, c'est peut-être parce que la décision finale n'est pas de leur responsabilité.

En effet, les vice-présidents se montrent davantage impliqués et concrets, portant sur leurs épaules cette décision définitive, ce qui est sans doute plus angoissant. L'audience est bien le lieu où l'apport de l'enquête prend son sens plein, puisqu'il soutient une délivrance éventuelle de mandat de dépôt en cas de renvoi - comme l'institue strictement la loi de juillet 1989 -, mais aussi oriente qualitativement et quantitativement la peine choisie, par une conséquence en quelque sorte secondaire de la loi, qui ne l'a pas prévu explicitement. Cette influence apparaît clairement lorsqu'on assiste à l'audience et les magistrats le reconnaissent volontiers, même s'ils restent évasifs sur la nature des éléments qui agissent, et même s'ils précisent que le rôle de l'enquête rapide ne peut être qu'accessoire face aux données majeures que sont le délit et les antécédents judiciaires.

Le discours des juges d'instruction semble plus personnalisé et leur solitude vis à vis de leurs collègues se laisse percevoir. Face au dossier, ce sont eux qui témoignent d'un plus fort besoin de points d'appui et d'appréciations extérieures, que ce soit dans le versus de l'objectivation ou dans celui d'une approche plus psychologique.

D'une façon assez évidente, les magistrats de Créteil, notamment vice-présidents et procureurs, avec lesquels les contacts des enquêteurs sont quotidiens, ont depuis longtemps intégré l'enquête rapide. Ils ont de ce fait une vision construite de la spécificité du travail fourni et de la déontologie des travailleurs sociaux et ils réservent à ce travail une place d'évidence.

L'intégration des enquêtes rapides de personnalité dans la procédure judiciaire n'en est qu'à ses débuts et pose encore de multiples problèmes, aussi bien pratiques et matériels que de fond.

Elle peut être vécue comme une ingérence dans le pouvoir du magistrat, pouvoir de décision qu'il rappelle régulièrement au cours des entretiens, même s'il reconnaît que lui est là fourni un document riche ou même indispensable, mais qui ne doit en aucun cas borner sa liberté de choix.

7.3. AMBITIONS ET PARADOXES

L'analyse des textes relatifs à la loi d'orientation pénale du 6 Juillet 1989 (Cf. Chapitre 2), permet de repérer différents niveaux d'ambition qui sont, la pratique quotidienne et l'observation présentée ici le disent, inégalement partagés sur le terrain.

Le constat de la difficulté de fonctionnement de l'appareil pénal n'est pas nouveau, empli qu'il est de ses surcharges, de ses lourdeurs, de ses lenteurs comme de ses précipitations et de ses dysfonctionnements. Les résultats (statistiques, mais pas seulement) invitent à se pencher sans cesse sur le mode de fonctionnement, à parer des insuffisances et à réformer certains processus.

Moyens et réactions.

Pour ce qui nous occupe ici, et au risque d'une lecture un peu schématique des fonctionnements globaux, la baisse de la population carcérale pourrait venir:

- d'un recours moins fréquent à l'option judiciaire; la diminution du besoin de justice pénale pourrait résulter d'une diminution des tensions sociales; mais c'est là affaire de politique sociale et de prévention;
- d'une régulation différente des flux entre citation directe et déferement, puis, en cas de déferement, entre comparution immédiate et d'autres options; c'est là affaire du ministère public;
- enfin, d'un recours moins fréquent de la réponse carcérale dans les décisions judiciaires, comme d'un prix (quantum des peines) moins élevé: c'est là l'affaire de l'ensemble des magistrats décideurs.

Inspirée par le *Manhattan Bail Project* du *Vera Institute* de New-York et la justice des mineurs en France, la partie de la loi du 6 Juillet 1989 qui consacre la POP projette que l'éclairage social, en informant les magistrats du bilan individuel du prévenu et des ressources sociales, favorisera le prononcé de sanctions moins traditionnelles, et réduira ainsi le flux des entrées, peut-être aussi la durée des séjours en prison.

Elle ne fait guère que généraliser, sur une population ciblée par son âge et le quantum de peine encourue, une pratique d'enquêtes (examen médico-psychologique et enquête sociale, jusque là limités

aux mineurs délinquants), instaurée par le Code de Procédure Pénale de 1958, mais restée facultative pour les prévenus majeurs orientés vers l'instruction.

Un tel parti pris embrasse l'ensemble des opportunités d'incarcération et ne concerne pas seulement les magistrats instructeurs.

Le principe de l'enquête sociale est de porter un regard autre que judiciaire sur le prévenu, et de replacer ainsi dans un contexte élargi de compréhension les faits pour lesquels il est poursuivi, et qui peuvent exprimer un malaise social, étant entendu que l'ouverture, loin d'empêcher de juger, doit favoriser des décisions moins tarifées, moins abruptes et plus personnalisées.

L'extériorité d'un regard tiers, non partie prenante dans le conflit triangulaire "société-délinquant-victime", pourrait entériner l'aspect inoffensif de l'obligation et l'aspect pédagogique des contenus. Cependant, loin de s'intégrer sans résistances dans le processus pénal installé, l'enquête rapide de personnalité, par son caractère obligatoire, par son inscription dans un projet plus vaste de réforme de l'instruction, mais aussi et peut-être surtout par son contenu, se trouve au sein d'enjeux qui la dépassent et génère des réactions de défense parfois active, souvent passive, aussi bien d'ailleurs que des intérêts attentifs.

Le profil particulier de la justice pénale de la région parisienne, plutôt orienté vers la justice "fast-food" de la comparution immédiate, échappait en grande partie à la disposition de 1958 des enquêtes facultatives. L'irritation de ceux des juges d'instruction qui ont vécu l'obligation nouvelle comme une flèche de plus à leur rencontre doit donc être mesurée à l'aune de leur poids dans cette affaire. En niant d'emblée l'ampleur des problèmes pénitentiaires, comparativement à d'autres pays, ils se récusent, certes à bon droit, comme fautifs; mais, alors même qu'ils n'ignoraient pas l'enjeu des attaches sociales, ils s'avouent plus enclins à les évaluer par eux-mêmes qu'à laisser pénétrer leur territoire de décision par des regards extérieurs.

A l'opposé, avec un enthousiasme discret mais argumenté, d'autres magistrats instructeurs ne laissent pas d'espérer, dans la "chance POP", une occasion donnée à la justice ordinaire de restructurer ses logiques d'action, voire même de se ressourcer à de "vraies" valeurs. De tels espoirs s'appuient sur une analyse plutôt critique et amère de l'état actuel.

La réaction passive se manifeste essentiellement et tout simplement à travers des pratiques inchangées, en dépit d'un accueil volontiers bienveillant à l'égard de la loi POP.

Problématique du changement. Valeurs et Attentes.

En fait, l'innovation POP et ses mésaventures interrogent les buts poursuivis par l'appareil pénal et instaure en quelque sorte le travail social comme analyseur potentiel du fonctionnement judiciaire.

Il est vrai que, de la justice distributive, qui dédommage les atteintes à la sécurité des personnes et des biens en "temps de privation de liberté", à une justice de Social Welfare, le pas est rude, même s'il a été fait depuis longtemps à l'égard des mineurs délinquants.

Parfois spontanée, la référence à cette justice des mineurs indique bien que la pierre d'achoppement réside justement dans les valeurs et les habitudes en place: il n'est guère que d'anciens magistrats pour enfants, ou d'autres qui, pour une raison ou pour une autre, sont sensibles à son approche des prévenus, pour manifester le plus clairement leur adhésion à l'esprit de la loi, non seulement dans leur discours, mais aussi dans leurs actes quotidiens.

Mais pour nombre des acteurs judiciaires, la même référence serait plutôt dissuasive, conformément au lieu commun interne "justice des mineurs = justice mineure". C'est probablement sous cet angle qu'il faut entendre des objections multiformes, qui rassemblent au demeurant des acteurs situés différemment au regard de leur propre évaluation de l'appareil. On peut regrouper ces objections sous deux dorsales, qui ne sont d'ailleurs pas exclusives:

- La réforme vient "d'en haut" (autant dire qu'elle n'est pas désirée); elle émane d'une hiérarchie administrative souvent considérée comme coupée des réalités pratiques, qui se permet de la sorte de désigner les acteurs de terrain comme responsables.

- La justice pénale n'a pas à être un service social de plus. Elle fait ce pour quoi elle a été instituée. Et d'ailleurs "on n'a pas le temps".

La non-appropriation de la loi par certains acteurs renvoie donc à l'image d'un appareil sclérosé, sans qu'on sache très bien s'il est ainsi parce que ces acteurs le sont, ou parce que ces acteurs l'y seraient devenus. La très forte intégration des règles (leur sacralisation), la parcellisation des tâches et la relative autonomie des acteurs (leur indépendance) construisent un appareil fécond en rigidités, et dont la régulation homéostatique freine toute innovation qui menacerait sa pérennité.

Se développent ainsi de solides mécanismes de défense du statu-quo aussi bien que des stratégies innovantes pour échapper à la sclérose. Les deux parties se réclament d'ailleurs de la même bannière, à savoir la finalité assignée à l'activité pénale, sans partager les mêmes moyens. S'il s'agit bien de gérer la coexistence des membres de la société, d'en régler les comportements, et d'en sanctionner les dérèglements, on peut dire, en forçant le trait, que deux stratégies se disputent: au besoin de sacrifice purificateur ([se] faire justice)

s'oppose en effet le souci d'une assistance miséricordieuse (rendre justice).

Il n'est dès lors pas étonnant que des résistances feutrées marquent du sceau d'une connivence saugrenue la proximité idéologique du travail social (cf. ses origines dans le mouvement des Philanthropes) avec la stratégie "rédemptrice" : la représentation du travailleur social comme défenseur du délinquant est sans doute aussi erronée que la présomption d'irrécupérabilité du prévenu reconnu coupable.

Au delà des problèmes formels d'organisation et de mise en place de l'ERP comme instrument d'information, et donc des problèmes de désorganisation-réorganisation du processus pénal que cela suppose (mais est-ce par hasard si ce travail est à peine fait?), l'immixtion d'un regard non judiciaire révèle des certitudes finalement assez peu interrogées et touche au tréfonds des stratégies punitives. Il est clair que l'obstruction ne peut guère passer que par :

- le mépris des termes de la loi; il conduit à rester dans l'obscurité, ne pas (vouloir) être éclairé;

- le détournement de la loi; par exemple, l'ERP peut servir à mieux déstabiliser le prévenu en audience.

Dans ces deux cas, que le produit d'enquête devienne formel et explétif dans le dossier, ou qu'il se retourne contre le prévenu, se posent la question de son utilité et de sa pertinence et celle du rôle et de la place des travailleurs sociaux dans un tel contexte.

Mais là ne s'arrête pas la balance des ambitions et des paradoxes.

Sur le terrain, les difficultés structurelles et organisationnelles embarrassent tous les enquêteurs sociaux, mis ainsi dans la position délicate d'avoir à faire sans trop savoir pour quoi. La dualité éventuelle d'objectifs qui a été précédemment évoquée prend ici tout son sens.

Entre le ministère public, mandaté pour représenter l'intérêt général et poursuivre les contrevenants, et le siège qui doit résorber ou conjurer le trouble social, l'ERP est censée inaugurer de nouveaux modes de faire.

Cependant son impact, déjà réduit à la portion congrue par les considérations strictement judiciaires (qualifications des faits et précédents pénaux notamment), dépend en sus de l'orientation des affaires, puis du temps qui lui est consacré, sans parler de l'usage qui peut en être fait.

Des débats avec les magistrats comme de la pratique quotidienne, il ressort que la fonction de l'ERP n'est pas nécessairement là où l'on peut l'attendre, et qu'en tout cas elle peut varier selon les circonstances et les destinataires. Pour prendre des situations extrêmes, disons que l'ERP peut :

▪ n'être que de pure forme, quand il s'agit de prononcer un mandat de dépôt ("j'ai besoin de votre enquête pour ordonner l'incarcération"), ou lorsqu'elle est négligemment oubliée en dernière pièce du dossier;

▪ être vraiment accueillie à titre informatif à la saisine ("ça me permet d'arbitrer en meilleure connaissance"), y compris à l'audience, quand s'y prêtent la charge du rôle d'audiencement et les magistrats du siège¹; ce peut être encore le cas quand la chambre renvoie l'affaire à une date ultérieure, ou délibère sur le quantum de la peine; de même les remises en liberté provisoires peuvent s'appuyer sur l'information produite dans l'ERP.

Le travail d'enquête sociale, ingrat en pré-sentenciel en raison de la brièveté de l'intervention, pourrait être gratifié par un plus grand intérêt porté par les magistrats aux enquêtes. La rareté des échanges de fond, l'absence de retour, l'inertie des habitudes judiciaires et la faible personnalisation des peines tendent à désenlever le personnel enquêteur et pourrait le conduire à ajuster, même inconsciemment, les contenus moins aux biographies des impétrants qu'aux usagers destinataires.

Une confusion qui apparaît parfois dans les propos est peut-être éclairante. Le profond attachement aux strictes vérifications et à leur source (peu loquace, un magistrat n'en a pas moins désiré une place allouée aux vérifications et à l'identité des personnes jointes plus importante que celle réservée aux informations elles-mêmes) va de pair avec l'idée que les enquêtes de police pourraient suffire, ou encore que l'ERP fait double emploi.

Le leurre d'un succédané d'enquête sociale concrétiserait alors le succès d'un confort assis sur les seuls faits "concrets" au détriment des personnes, déjà réduites à leurs actes et sacrifierait à bon compte l'ambition d'une loi qui préconise une approche différente dans le traitement de la délinquance. Dans le même domaine des vérifications, le travail social est davantage stimulé par l'idée sensiblement renouvelée et élargie que d'autres magistrats peuvent avoir des garanties de représentations ("la vie a changé, c'est pas facile d'avoir une quittance de loyer; tout ça, c'est un peu dépassé!... La notion de garantie telle qu'on la concevait avant n'est plus du tout valable").

Pourtant, qu'elles soient entendues au sens étroit ou au sens large, les seules garanties de représentation ne suffisent pas à satisfaire l'éclairage souhaité. D'une part, le prévenu tout venant est trop peu "inséré" pour échapper, de ce seul chef, à un mandat de dépôt qui ne rajoute, certes, qu'un échec de plus à une vie qui en est déjà jalonnée; d'autre part, voué à la prison parce que désinséré, il échapperait par contre aux moyens d'insertion ou de réinsertion que sa situation exigerait; le partage de la population déferée au seul vu de sa surface sociale abâtardit sans aucun doute l'ambition de la loi.

1. On pouvait supposer que la charge du rôle d'audiencement modulerait les propensions au désintérêt de l'enquête sociale et aux réponses carcérales. En fait, ces réponses ne variant pas avec la charge, elles renvoient à des fondements supérieurs.

Au delà de ces questions de représentation, le service du travail social pré-sentenciel consiste à proposer un aperçu, fût-il rapide, de la problématique de l'individu pris dans sa globalité. Cet aperçu peut d'ailleurs, aux yeux de quelques magistrats, anticiper les résultats d'une expertise à venir, voire même les dispenser d'en ordonner. C'est dire non seulement qu'ils la lisent mais aussi qu'ils y trouvent matière à leurs réflexions avant décision. Ces magistrats ont-ils seulement davantage de temps à y consentir, ou plutôt en ont-ils de l'appétit?

Plus profonde que le lieu commun "justice des mineurs, justice mineure", une hiérarchie implicite et lointaine dispose que "le droit civil reste, pour une majorité peut-être de juristes, la partie la plus noble du droit"²; la justice civile tire sa supériorité sur la justice pénale de ce qu'elle a à arbitrer entre des plaideurs, parfois sans le secours de règles de droit, et donc à "fabriquer du droit", tandis que la justice pénale peut "se laisser prendre au piège de la facilité morale et psychologique de la répression"³. En cela, les magistrats du pénal qui adoptent la posture d'arbitre, et écoutent les différentes parties, eussent-elles une nature moins "concrète", plus subtile que des faits bruts extraits de leur contexte, se délivrent au moins d'un pesant sortilège; ce faisant, ils rendent discrètement hommage aux "lumières" du travail de l'ombre, accompli parfois dans l'urgence et la précarité, souvent comme par détour, aux lisières du droit.

Perspectives.

Instaurée sur l'ensemble du territoire sans préparation ni expérience-pilote, l'intervention sociale pré-sentencielle à l'égard des jeunes majeurs ne trouve donc sa place qu'à l'aune du bon vouloir et de l'appétit individuels des magistrats. On peut imaginer qu'une évaluation préalable de leur degré d'adhésion et des capacités structurelles d'accueil aurait pu repousser la mise en oeuvre d'un tel dessein aux calendes grecques. Doit-on comprendre que son lancement grandeur nature est une manière de fouetter une évolution paresseuse?

Il est vrai que les souhaits du législateur dépassaient la seule obligation d'enquête sociale. Un second volet invite les enquêteurs à faire part des ressources sociétales propres à satisfaire les besoins éventuels d'insertion. Dans notre champ d'activité-observation, l'application de ce second volet est sans doute trop partielle, qui se confine assez souvent dans quelque mention comme "besoin d'un soutien éducatif" ou "besoin de suivi psychologique".

Les magistrats réfractaires ont beau jeu d'invoquer tout uniment leur indépendance de décision et la faiblesse, voire la carence des solutions proposées. D'autres regrettent seulement cette insuffisance.

2. Cf. Georges Boyer-Chammard: *Les magistrats*, PUF, 1985.

3. Ibid.

Si l'on s'interroge sur cet état de fait, il est aisé de comprendre qu'il renvoie à deux questionnements complémentaires, l'un sur la recevabilité des propositions, l'autre sur les moyens d'"exécution".

Pour être recevables, les propositions se doivent de revêtir une certaine crédibilité; nonobstant les réticences surgies de valeurs peu propices, la difficulté principale vient essentiellement de ce que, pour que les propositions soient sérieuses, l'élaboration d'un projet d'insertion demande du temps, et que le temps, déjà compté pour l'enquête elle-même, n'est plus disponible. Il paraîtrait dérisoire d'improviser, à la va-vite, un projet à moyen terme pour un jeune prévenu (plus qu'avec lui) en instance d'incarcération, du moins le craint-il; l'état d'anxiété des sujets à ce moment-là comme leur capacité d'anticipation favoriseraient des adhésions de complaisance dont les magistrats ne resteraient pas dupes bien longtemps.

Autant dire que la question du temps est fondamentale, et que faute de la prendre en compte et d'y répondre autrement que par une pichenette (un parquetier se satisferait bien, par exemple, d'avoir dès neuf heures sur son bureau toutes les enquêtes de la journée), l'appareil pénal se détourne de l'application de la loi. Ainsi, pour que le travail social pré-sentenciel soit structurellement intégré dans un processus pénal nouveau, c'est au moins la précipitation organisée de la comparution immédiate et l'insuffisance des effectifs de magistrats et de greffiers qu'il conviendrait de traiter auparavant; l'urgence est là. Incidemment, et parce que nous avons bien vu qu'il ne s'agissait pas seulement d'un problème quantitatif, il conviendrait de sensibiliser les magistrats aux enjeux d'un droit nouveau: rappelons que, depuis sa création, la direction de l'Education Surveillée avait organisé et mis en place un appareillage conséquent de formation continue des magistrats pour enfants.

Les moyens d'exécution de propositions alternatives se doivent évidemment d'être aussi crédibles que les propositions. En fait l'un ne va pas sans l'autre. Mais avant cela, il s'agit d'en faire l'inventaire, et, s'il apparaît insuffisant, d'y pourvoir. Ce qui peut ressortir au travail social pré-sentenciel, mais, pas à lui seul, c'est précisément l'inventaire, et la construction d'un réseau partenarial des ressources capables d'accueillir et de suivre, dans la durée post-sentencielle, les sujets en besoin d'aide.

Ce réseau s'élabore peu à peu, comprenant les organes judiciaires du CPAL et du contrôle judiciaire, et s'ouvrant vers des interlocuteurs externes qui relèvent de l'emploi, de la santé et de l'hébergement. Les services de Créteil et de Bobigny participent de ce mouvement avec l'ouverture d'un Service d'Accueil et d'Orientation (SAO), opérationnel depuis un an à Créteil, en instance de l'être à Bobigny. La taille de la juridiction de Paris et les contraintes organisationnelles qui y sévissent n'y ont pas permis encore la même opération, qui reste cependant à l'ordre du jour.

L'enjeu d'un processus pénal réactivé sur des bases d'un traitement social est une ambition remarquable; encore faut-il que les freins de tous ordres soient levés et que l'ensemble des partenaires impliqués adhèrent et participent à cet effort.

CONCLUSION

Malgré l'intention affirmée de la loi d'orientation pénale, le nombre de jeunes majeurs incarcérés n'a pas diminué ces dernières années. Il a plutôt augmenté.

Nombre de détenus âgés de 18 à 21 ans (France métropol.)				
au	31.12.1989	31.12.1990	31.12.1991	30.06.1992
	4433	4744	4730	5118
dont en déten- tion provisoire :	2231	2178	2323	2385

De ce constat, nous ne pouvons déduire que cette loi est ou sera sans portée. Peut-être faut-il plus de temps pour obtenir des effets sensibles et mesurables. Le doute, cependant, est permis. Il l'est d'autant plus que nous avons rencontré, chemin faisant, un certain nombre d'obstacles à l'obtention d'un tel résultat.

Il est vrai que l'analyse des textes entourant cette loi montre, comme nous l'avons vu plus haut, que cet objectif n'est pas unique et qu'est visée aussi une amélioration de la procédure et, plus généralement, du fonctionnement de la justice. En particulier, le rôle attribué à des partenaires extérieurs au système pénal stricto sensu montre le souci de mieux assurer la fonction de régulation sociale de la justice.

Nous aurons à y revenir et à nous demander quels sont les effets autres que la seule diminution de l'incarcération. Il convient cependant de rappeler au préalable que la loi s'applique à une population de jeunes adultes peu insérés socialement, vivant souvent dans des situations précaires avec des perspectives d'avenir très limitées. Un cinquième d'entre eux, c'est une spécificité parisienne, sont des étrangers en situation irrégulière. Cette population est vraisemblablement, dans sa majorité, peu sensible à la "pédagogie" de la sanction pénale, pour des raisons qui sont à la fois sociales et

psychologiques. Sociales dans la mesure où sa faible insertion fait qu'elle a peu à perdre et qu'elle est déjà souvent l'objet d'une stigmatisation négative à laquelle une condamnation de plus ne changera pas grand chose; psychologiques en raison à la fois de l'image de soi elle aussi négative de beaucoup de ces jeunes et de la temporalité courte dans laquelle ils se situent.

Cela ne laisse qu'une marge étroite pour une forme d'intervention allant au delà du "rappel à la loi" et susceptible de modifier la position de ces jeunes.

Pour faire face à cette situation, nous voyons des tribunaux débordés par la masse des affaires, acculés à les traiter dans l'urgence - comme le montre la proportion exceptionnellement élevée de comparutions immédiates - et qui, finalement, utilisent peu les mesures alternatives à l'emprisonnement. Les différences de pratiques que nous avons pu mettre en évidence entre les trois juridictions étudiées montrent cependant que le jeu n'est pas tout à fait fermé.

Il n'est donc pas très surprenant que la permanence d'orientation pénale ne trouve qu'une place relativement marginale et mal assurée et que l'usage qui en est fait apparaisse comme plutôt restrictif. Si, comme le dit un procureur, elle contribue à une humanisation de la justice en permettant aux jeunes déferés de parler à une personne qui ne fait pas partie du système répressif et qui dialogue avec eux sur un mode différent pendant une phase difficile et traumatisante de la procédure pré-sentencielle, cela ne sera sans doute pas considéré comme un résultat fondamental.

En outre, le second volet de la loi, concernant les mesures d'insertion, n'est pour l'heure que très partiellement appliqué - nous parlons toujours de la région parisienne. Beaucoup de magistrats sont d'ailleurs très réticents à une telle extension des fonctions de la justice pénale; étant entendu que cette préoccupation d'insertion ou de réinsertion n'était pas absente auparavant, mais ne concernait effectivement qu'un nombre limité de jeunes prévenus ou condamnés et qu'une extension est ici à prendre en un sens purement quantitatif.

Il convient de souligner ici que, loin d'être un accident isolé, la loi du 6 juillet 1989 se situe dans un mouvement séculaire de transformation des conceptions du rôle de la justice pénale. Comme le rappelle Antoine Garapon (1), on est passé d'une "dialectique de la faute et de la sanction" à une "dialectique du symptôme et de la réadaptation" et enfin à une "dialectique du trouble et de la régulation". Rien de linéaire, bien entendu, dans ce mouvement et ces trois conceptions cohabitent et s'affrontent. Affrontement qui n'est pas seulement doctrinal, mais qui se traduit aussi, nous l'avons vu, dans les pratiques judiciaires.

Il est difficile d'éviter de faire ici référence à la justice des mineurs. Comme nous l'avons souligné au début de ce travail, il y a en effet une filiation entre la nouvelle loi et les théories de l'école de la

(1) in *Bulletin du CLCJ*, n°21, 1990, "La majorité du contrôle judiciaire", pp. 15-19.

Défense sociale nouvelle, favorable à une extension du droit des mineurs aux adultes et plus fondamentalement à une subordination du pénal au social. Marc Ancel, dans son ouvrage-manifeste, en 1954 (2), conçoit bien *"l'action anti-criminelle comme dirigée par une politique législative et sociale à la fois extérieure et supérieure au droit pénal considéré comme instrument technique."*

Cette référence permet de voir plus clairement l'affrontement de deux logiques différentes: la logique rétributive, qui est celle de la justice pénale classique et une logique "réhabilitative", qui serait plus précisément qualifiée comme psycho-socio-éducative. Elles poursuivent des objectifs distincts comme elles s'appuient sur des références et des savoirs distincts eux aussi.

Vient aujourd'hui s'ajouter une troisième conception, celle d'une justice réparatrice, axée centralement sur la réparation, symbolique ou réelle, du préjudice social et individuel causé par le délit, sur le versant de la réparation du trouble et de la régulation sociale énoncé par Antoine Garapon.

Et en effet, la nouvelle loi, en mettant l'accent sur l'insertion des jeunes prévenus, porte sur le devant de la scène l'une des dimensions de l'action judiciaire: sa contribution aux processus de régulation sociale.

Reste que le rôle de la justice pénale ne saurait être confondu avec sa fonction de régulation sociale ni son statut avec celui des autres instances qui contribuent à cette régulation, qu'il s'agisse de la politique sociale en général ou plus ponctuellement des actions de prévention. Aucune d'entre elles ne porte la même charge symbolique et ne présente ce caractère sacré attaché aux institutions fondamentales de l'Etat. Il n'y a pas équivalence entre travail social et justice.

Selon que l'on est plus sensible à la fonction purement symbolique ou aux effets pratiques de l'activité judiciaire, on lira différemment cette loi et il n'est pas très surprenant que les travailleurs sociaux se situent plutôt du côté de la seconde branche de l'alternative.

Si la mise en oeuvre de ses dispositions fournit l'occasion de reprendre, sur une base quelque peu modifiée, un débat qui n'est pas nouveau, elles peuvent difficilement être considérées comme suffisamment fondamentales pour le renouveler entièrement. On sait que dans beaucoup de pays, au cours de ces dix dernières années, le législateur a choisi de changer de façon substantielle la législation pénale applicable aux jeunes adultes, comme une étape vers une transformation plus globale.

Le législateur français apparaît comme avançant plus prudemment dans cette voie, la loi du 6 juillet 1989 constituant pour

(2) *La Défense sociale nouvelle*, opus cité.

l'instant la seule et modeste exception en matière de justice pénale des jeunes adultes.

A l'issue d'une recension portant sur plus de 20 pays, le criminologue allemand Frieder Dünkel conclut:

"D'une façon générale, et si l'on fait une comparaison européenne, on observe une nette tendance visant d'une part à privilégier les jeunes adultes par rapport aux adultes de plus de 21 ans (s'ils ne sont pas déjà soumis au régime pénal plus favorable des mineurs) et d'autre part à faire reculer la conception répressive." (3)

La question est posée de savoir si, dans le cadre plus restreint de la Communauté européenne, ce mouvement emportera des modifications plus substantielles de la législation et de la pratique françaises pour les moins de 21 ans, ou même pour les moins de 25 ans, comme le montre l'exemple de nos voisins.

(3) "Les législations en vigueur relatives aux jeunes adultes délinquants", Xème colloque criminologique du Conseil de l'Europe "Jeunes adultes délinquants et politique criminelle", Strasbourg, novembre 1991.

ADDENDUM

Le rapport de recherche sur l'expérience toulousaine de la permanence d'orientation pénale (4), dont nous prenons connaissance à la fin de la rédaction de notre propre travail, en rejoint pour l'essentiel les conclusions.

Ses auteurs décrivent la POP comme étant dans la pratique une mesure isolée n'ayant pas trouvé sa place dans la procédure pénale, peu ou pas utilisée pour favoriser l'insertion sociale des prévenus et ne donnant pas lieu au travail partenarial prévu par la loi et ses textes d'accompagnement.

Ils n'attribuent pas seulement cette situation à l'insuffisance des moyens. Ils y voient aussi l'effet de fortes résistances des acteurs aux différents niveaux, elles-mêmes liées à un conflit de valeurs.

Se basant sur les potentialités que recèle à leurs yeux cette loi dans la perspective d'une évolution d'ensemble du système judiciaire, ils préconisent une extension de son application aux jeunes adultes jusqu'à 25 ans et surtout son intégration dans une politique globale de l'institution judiciaire.

(4) Jacques Faget et Franck Kieffer "La permanence d'orientation pénale, évaluation de la pratique toulousaine", GERICO - Université de Bordeaux I, 1992, n°2.

ANNEXES

1. Glossaire	137
2. Textes législatifs et circulaires	139
2.1. Exposé des motifs du "projet de loi modifiant le code de procédure pénale et relatif à la détention provisoire"	139
2.2. Loi n° 89-461 du 6 juillet 1989	144
2.3. Circulaire du Garde des Sceaux du 7 avril 1989 sur la mise en place d'une permanence d'orientation pénale auprès des tribunaux de grande instance	147
2.4. Circulaire conjointe du Garde des Sceaux et du Ministre de la Solidarité du 7 avril 1989 sur le dispositif d'aide à l'insertion des personnes prises en charge par la justice	152
2.5. Articles 41 et 81 du code de procédure pénale. Texte antérieur à la loi du 6 juillet 1989 et texte actuel	155
3. Deux enquêtes rapides de personnalité	157
4. Fiche intercalaire d'enquête	164

1. GLOSSAIRE

ANPE. Agence nationale pour l'emploi.

ASSEDIC. Associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce.
Gérent l'assurance chômage et le régime de solidarité.

Classement sans suite. *Décision prise par le ministère public écartant la mise en mouvement de l'action publique.*

CPAL. Comité de probation et d'assistance aux libérés. Dépend de l'Administration pénitentiaire.

Comparution immédiate (CI). *Modalité de saisine du tribunal correctionnel permettant à une juridiction de se saisir des affaires simples élucidées pouvant être jugées sans qu'une instruction soit ordonnée.*

Comparution par procès verbal (CPV). *Comparution à une date de jugement ultérieure notifiée par le procureur, le prévenu étant libéré. Le CPV peut-être assorti d'un contrôle judiciaire.*

Contrôle judiciaire. *Mesure restrictive de liberté qui astreint l'inculpé ou le prévenu à se soumettre à une ou plusieurs obligations choisies par le juge d'instruction, le parquet, ou le tribunal correctionnel en cas de comparution immédiate.*

Débat contradictoire. *Est organisé, avec le concours du parquet et de l'avocat, quand le juge d'instruction envisage de décerner un mandat de dépôt.*

Déféré. *Traduit par décision devant une autorité judiciaire aux fins de poursuite (déféré au parquet) ou de jugement (déféré au tribunal).*

Dépôt. *Nom donné par la pratique aux locaux destinés à accueillir, au tribunal, les personnes déférées.*

Extraction. *Transfert d'un détenu.*

ILE. Infraction à la législation sur les étrangers.

Injonction thérapeutique. *Obligation de soins pouvant être imposée à certains consommateurs de stupéfiants par le parquet. Entraîne la suspension provisoire des poursuites.*

Mandat d'amener. *Ordre donné à la force publique, par le procureur ou par un juge d'instruction, de conduire immédiatement une personne devant lui.*

Mandat d'arrêt. *Ordre donné à la force publique, par un juge d'instruction ou une juridiction pénale, de rechercher un condamné ou un prévenu et de le conduire à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat.*

Mandat de dépôt. *Ordre donné au surveillant-chef d'une maison d'arrêt, par un juge d'instruction ou une juridiction pénale, de recevoir et de détenir un inculpé ou un prévenu.*

Médiation pénale. *Arrangement entre le prévenu et la victime organisé sous l'égide du parquet. Entraîne la suspension des poursuites.*

PJJ. Protection judiciaire de la jeunesse. Direction de l'Education surveillée jusqu'en 1989.

Renvoi. *Utilisé ici au seul sens de remise à une date ultérieure de l'examen de l'affaire.*

Réquisitoire introductif. *Pièce de la procédure écrite par laquelle le parquet saisit le juge d'instruction.*

Réquisition du parquet. *Formulation écrite ou orale par laquelle le représentant du ministère public fait connaître aux juridictions d'instruction ou de jugement la mesure qu'il leur demande de prendre.*

SEAT. Service éducatif auprès du Tribunal pour enfants. Dépend de la PJJ.

Substituts à l'emprisonnement. *Mesures que le juge peut prononcer en remplacement de la peine principale d'emprisonnement (par ex: retrait ou suspension du permis de conduire).*

SME. Sursis avec mise à l'épreuve. *Mesure de suspension totale ou partielle de l'exécution d'une peine d'emprisonnement, combinée avec certaines obligations pour le condamné (surveillance, assistance, obligations particulières).*

TIG. Travail d'intérêt général. *Peine pouvant se substituer à l'emprisonnement à titre de peine principale.*

Sources :

Lexique de termes juridiques, Paris, Dalloz, 1990.

CORNU, G. *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 1990.

2. TEXTES LEGISLATIFS ET CIRCULAIRES MINISTERIELLES

2.1. Exposé des motifs du projet de loi modifiant le code de procédure pénale et relatif à la détention provisoire.

EXPOSE DES MOTIFS

L'instruction préparatoire, qui se situe au coeur de notre procédure pénale, a été l'objet, au cours de ces dernières années, de réformes nombreuses et importantes centrées sur un double objectif : renforcer les droits des inculpés, notamment au regard de la détention provisoire, et améliorer l'efficacité de la procédure d'information.

Ces orientations générales rejoignent les préoccupations de l'opinion publique qui, trop souvent, éprouve devant le fonctionnement de l'institution judiciaire le sentiment d'une lourdeur et d'une opacité excessives.

Par ailleurs, la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la jurisprudence dégagée par la cour européenne des droits de l'homme imposent aux pouvoirs publics, tout comme nos règles constitutionnelles, de se montrer particulièrement vigilants dans la protection des libertés individuelles.

C'est pour ces raisons que le garde des sceaux a mis en place une commission chargée de conduire une réflexion sur les réformes à entreprendre dans le domaine de la justice pénale et des droits de l'homme.

Les dispositions du présent projet de loi sont directement inspirées du premier rapport - déposé en septembre 1988 - de cette commission. Elles tendent à limiter le recours à la détention provisoire et à permettre à la chambre d'accusation de statuer dans de meilleures conditions en cette matière.

Par ailleurs, dans un souci de diversification de l'intervention judiciaire et d'individualisation de la sanction, le projet prévoit l'institution d'une nouvelle procédure d'ajournement du prononcé de la peine avec mise à l'épreuve.

.../...

I - LA LIMITATION DU RECOURS A LA DETENTION PROVISOIRE

Le code de procédure pénale, dans son article 137, pose le principe selon lequel l'inculpé doit être laissé en liberté sauf à être soumis au contrôle judiciaire en raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté. Ce n'est qu'exceptionnellement que peut être prononcée à son encontre une mesure de détention provisoire.

Concrètement, la situation est cependant bien différente puisque le nombre des inculpés détenus demeure encore très élevé et qu'un peu plus d'un sur dix seulement est soumis au contrôle judiciaire.

Le nombre des détenus provisoires dans notre pays n'a cessé de croître depuis 1958, même si l'on peut observer une certaine stabilisation depuis quelques années. La France se situe parmi les états d'Europe qui enregistrent les plus forts taux de détention provisoire.

Cette situation préoccupante ne peut être seulement imputée à la progression de la délinquance au cours des trente dernières années ; elle tient sans doute également à certaines lacunes de notre dispositif législatif et à l'insuffisance des moyens nécessaires à la mise en oeuvre du contrôle judiciaire et des enquêtes rapides de personnalité.

En plus des efforts qui seront consentis en faveur d'un accroissement des moyens, le projet de loi tend à remédier à cette situation par plusieurs dispositions.

1 - La réduction des délais légaux de détention provisoire

En premier lieu, le projet modifie les délais de détention provisoire applicables tant aux majeurs qu'aux mineurs.

S'agissant des majeurs, en matière correctionnelle, la détention provisoire ne pourra, au total, excéder six mois lorsque la peine encourue est inférieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement et ce, quel que soit le passé judiciaire de l'inculpé. En matière criminelle, la durée de la détention provisoire est fixée à un an renouvelable ; chaque renouvellement sera subordonné à une ordonnance motivée rendue à l'issue d'un débat contradictoire.

Allant au-delà de la loi n° 87-1062 du 30 décembre 1987 qui a interdit - à compter du 1er mars 1989 - le placement en détention provisoire des mineurs de treize ans en toute matière et de seize ans en matière correctionnelle, le projet renforce les garanties dont bénéficient l'ensemble des inculpés mineurs. C'est ainsi qu'en matière correctionnelle, la détention provisoire des mineurs de seize à dix-huit ans ne pourra excéder un mois.

.../...

renouvelable une fois, lorsque la peine encourue est inférieure ou égale à cinq ans ; dans les autres cas, la détention provisoire des mineurs de seize à dix-huit ans ne pourra excéder quatre mois, renouvelables deux fois. En matière criminelle, la détention ne pourra excéder six mois, renouvelables une fois, pour les mineurs de treize à seize ans et un an, renouvelable une fois, pour les mineurs de seize à dix-huit ans.

2 - La motivation du placement en détention provisoire

L'article 145 du code de procédure pénale oblige le juge d'instruction à motiver, en matière correctionnelle, l'ordonnance de placement en détention provisoire. Il est apparu souhaitable de renforcer cette obligation en s'inspirant des prescriptions de la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs : désormais l'ordonnance devra comporter, à peine de nullité, l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de sa décision.

3 - Les mesures d'accompagnement.

Il importe que l'autorité judiciaire soit pleinement informée de la situation d'une personne avant qu'il soit statué sur un placement en détention provisoire. Le procureur de la République et le juge d'instruction peuvent actuellement confier à un enquêteur de personnalité - personne physique ou morale - le soin de procéder, dans un bref délai, à des vérifications sur la situation matérielle, familiale et sociale d'une personne poursuivie. Le projet rend obligatoires ces vérifications avant toute réquisition ou décision de placement en détention provisoire concernant un majeur de moins de vingt-et-un ans lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement. Cette disposition entrera en vigueur le 1er octobre 1989 ; elle sera étendue ultérieurement aux majeurs de plus de vingt-et-un ans lorsque les juridictions disposeront d'un personnel qualifié en nombre suffisant pour procéder à ces vérifications. Le procureur de la République et le juge d'instruction pourront, par ailleurs, confier ces vérifications non seulement à un enquêteur de personnalité, mais aussi au comité de probation et d'assistance aux libérés ou au service compétent de l'éducation surveillée.

L'enquêteur de personnalité ou le service saisi devra, à l'occasion de ces vérifications, proposer à l'autorité judiciaire les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé : possibilités de prise en charge par les services sociaux, possibilités d'hébergement, de stage de formation professionnelle, etc...

Ainsi l'autorité judiciaire sera à même d'apprécier les garanties de représentation et les perspectives d'insertion offertes par la personne mise en cause.

II - Une intervention plus efficace de la chambre d'accusation

Le projet rend tout d'abord obligatoire, en matière de détention provisoire, la comparution de l'inculpé devant la chambre d'accusation lorsque celui-ci ou son avocat en fait la demande. Jusqu'à présent, ce droit n'était prévu que dans le cas où
.../...

l'inculpé saisissait directement la chambre d'accusation d'une demande de mise en liberté fondée sur l'article 148-4 du code de procédure pénale.

Par ailleurs, le projet s'efforce de compléter les dispositions introduites par la loi n° 86-1019 du 9 septembre 1986 afin de remédier aux inconvénients résultant des demandes multiples de mise en liberté.

Le code de procédure pénale permet à un inculpé de saisir directement la chambre d'accusation d'une demande de mise en liberté lorsqu'il n'a pas comparu devant le juge d'instruction depuis quatre mois ou lorsque ce magistrat a omis de statuer sur une précédente demande dans les délais légaux. Afin d'alléger la charge imposée à la chambre d'accusation, le projet confère au président de cette juridiction le pouvoir, lorsqu'une demande est manifestement irrecevable au regard des conditions légales, de ne pas la soumettre à la chambre d'accusation ; cette disposition s'inspire des prérogatives qui lui sont déjà reconnues en cas d'appel de certaines ordonnances du juge d'instruction (cf. articles 186, dernier alinéa, et 186-1 du code de procédure pénale).

Enfin, en cas d'appel formé contre une ordonnance de refus de mise en liberté, la chambre d'accusation aura le pouvoir de se saisir des demandes de mise en liberté adressées au juge d'instruction et sur lesquelles il n'aura pas encore statué, conformément aux dispositions de l'article 148 (troisième alinéa) du code de procédure pénale.

III - L'élargissement des possibilités d'individualisation de la peine

S'inspirant des propositions de la commission de révision du code pénal, le projet offre au tribunal correctionnel la possibilité d'ajourner le prononcé de la peine en plaçant le prévenu sous le régime de la mise à l'épreuve. Le tribunal fixera, dans sa décision d'ajournement, les obligations mises à la charge de l'intéressé ; il pourra s'agir, par exemple, de l'obligation de suivre un enseignement ou une formation professionnelle ou de l'obligation d'indemniser la victime de l'infraction. Le prévenu sera placé sous le contrôle du juge de l'application des peines qui pourra saisir le tribunal avant l'expiration du délai d'épreuve si l'intéressé ne respecte pas ses obligations.

*

*

*

Enfin, conformément aux propositions de la commission "justice pénale et droits de l'homme", le projet abroge le titre premier de la loi du 30 septembre 1987 qui instituait pour le placement en détention provisoire une collégialité ne comprenant pas le juge d'instruction.

.../...

En effet, cette réforme amorce une dissociation entre les pouvoirs juridictionnels et les pouvoirs d'investigation du magistrat instructeur. On ne saurait trancher une question aussi difficile sans procéder à une réflexion d'ensemble sur la procédure d'instruction.

L'urgence qui a présidé à la mise au point du présent projet de loi, puisque le texte précité doit entrer en vigueur le 1er mars 1989, n'a pas permis d'envisager le rétablissement de la loi du 10 décembre 1985 qui avait institué des chambres d'instruction. Celui-ci impliquerait, en effet, un renforcement des effectifs de magistrats et de greffiers que les contraintes budgétaires ne permettent pas dans l'immédiat. Il demeure - les débats parlementaires qui ont précédé l'adoption de ces deux textes l'ont clairement démontré - qu'une profonde réforme de l'instruction préparatoire s'avère indispensable. Elle suppose une étude très complète et une vaste concertation : telle est la voie dans laquelle il convient de s'engager./.

2.2. Loi n° 89-461 du 6 juillet 1989 modifiant le code de procédure pénale et relatif à la détention provisoire.

8538

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

8 juillet 1989

LOI n° 89-461 du 6 juillet 1989 modifiant le code de procédure pénale et relatif à la détention provisoire (1)

NOR : JUSX8800146L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - I. - Le dernier alinéa de l'article 41 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le procureur de la République peut également requérir, suivant les cas, le comité de probation et d'assistance aux libérés, le service compétent de l'éducation surveillée ou toute personne habilitée dans les conditions prévues par l'article 81, sixième alinéa, de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale d'une personne faisant l'objet d'une enquête et de l'informer sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé. En cas de poursuites contre un majeur âgé de moins de vingt et un ans au moment de la commission de l'infraction, lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement, ces diligences doivent être prescrites avant toute réquisition de placement en détention provisoire. »

II. - Il est inséré, après le sixième alinéa de l'article 81 du code de procédure pénale, un alinéa ainsi rédigé :

« Le juge d'instruction peut également commettre, suivant les cas, le comité de probation et d'assistance aux libérés, le service compétent de l'éducation surveillée ou toute personne habilitée en application de l'alinéa qui précède à l'effet de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale d'un inculpé et de l'informer sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé. A moins qu'elles n'aient été déjà prescrites par le ministère public, ces diligences doivent être prescrites par le juge d'instruction chaque fois qu'il envisage de placer en détention provisoire un majeur âgé de moins de vingt et un ans au moment de la commission de l'infraction lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement. »

Art. 2. - Le dernier alinéa de l'article 123 du code de procédure pénale est abrogé.

Art. 3. - Le début du deuxième alinéa de l'article 135 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« En matière criminelle et en matière correctionnelle, les mandats de dépôt...
(Le reste sans changement.) »

Art. 4. - Le début du premier alinéa de l'article 144 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 144. - En matière criminelle et en matière correctionnelle, si la peine encourue...
(Le reste sans changement.) »

Art. 5. - I. - Dans le premier alinéa de l'article 145 du code de procédure pénale, les mots : « et doit être spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce » sont remplacés par les mots : « et doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de cette décision ».

II. - Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables en matière criminelle. »

Art. 6. - I. - Dans le deuxième alinéa de l'article 145-1 du code de procédure pénale, les mots : « trois mois » sont remplacés par les mots : « un an ».

II. - Le troisième alinéa du même article est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Néanmoins, l'inculpé ne peut être maintenu en détention au-delà de deux ans lorsqu'il n'encourt pas une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans. »

III. - Il est inséré, après l'article 145-1 du code de procédure pénale, un article 145-2 ainsi rédigé :

« Art. 145-2. - En matière criminelle, l'inculpé ne peut être maintenu en détention au-delà d'un an. Toutefois, le juge d'instruction peut, à l'expiration de ce délai, décider de prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à un an par une ordonnance rendue conformément aux dispositions de l'article 145, cinquième alinéa, qui peut être renouvelée selon la même procédure ; cette ordonnance doit comporter, par référence aux dispositions des 1^o et 2^o de l'article 144, l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.

« Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'à l'ordonnance de règlement. »

IV. - Dans le troisième alinéa de l'article 148 du code de procédure pénale, les mots : « dans les conditions prévues à l'article 145-1 » sont remplacés par les mots : « ainsi qu'il est dit à l'article 145, premier et deuxième alinéas ».

V. - Dans le premier alinéa de l'article 186 du code de procédure pénale, les mots : « les articles 87, 140, 145, alinéa premier, 145-1, 148 et 179, troisième alinéa » sont remplacés par les mots : « les articles 87, 140, 145, premier et deuxième alinéas, 145-1, 145-2, 148 et 179, troisième alinéa ».

Art. 7. - I. - Les deux dernières phrases de l'article 148-4 du code de procédure pénale sont supprimées.

II. - L'article 148-8 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le président de la chambre d'accusation constate que cette juridiction a été directement saisie, sur le fondement des articles 140, 148, sixième alinéa, ou 148-4, d'une demande de mainlevée du contrôle judiciaire ou de mise en liberté manifestement irrecevable, il peut décider, par une ordonnance motivée non susceptible de voie de

recours, qu'il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande ; dans ce cas, la demande et l'ordonnance sont versées au dossier de la procédure. »

III. - L'article 199 du code de procédure pénale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« En matière de détention provisoire, la comparution personnelle de l'inculpé est de droit si celui-ci ou son conseil en fait la demande ; cette requête doit, à peine d'irrecevabilité, être présentée en même temps que la déclaration d'appel ou que la demande de mise en liberté adressée à la chambre d'accusation. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, en cas de comparution personnelle d'un inculpé majeur au moment de la commission de l'infraction, lorsque l'inculpé ou son conseil en fait la demande dès l'ouverture des débats, ceux-ci se déroulent et l'arrêt est rendu en audience publique sauf si la publicité est de nature à nuire au bon déroulement de l'information, aux intérêts d'un tiers, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ; la chambre d'accusation statue sur cette demande, après avoir recueilli les observations du procureur général et, le cas échéant, des conseils des autres parties, par un arrêt rendu en chambre du conseil qui n'est susceptible de pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt portant sur la demande principale.

« En cas de comparution personnelle de l'inculpé, le délai maximum prévu au deuxième alinéa de l'article 194 est prolongé de cinq jours. »

IV. - Dans l'article 567-1 du code de procédure pénale, les mots : « 186, alinéa 8, » sont remplacés par les mots : « 148-8, deuxième alinéa, 186, dernier alinéa, 186-1, troisième alinéa, 636, ».

Art. 8. - La dernière phrase de l'article 83 du code de procédure pénale est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Il établit, à cette fin, un tableau de roulement. Il peut établir un tour de service spécifique tenant compte de la spécialisation des juges d'instruction. »

Art. 9. - I. - Le premier alinéa de l'article 175 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les conseils de l'inculpé et de la partie civile en sont avisés, dans les délais les plus brefs, soit verbalement avec emargement au dossier de la procédure, soit par lettre recommandée. »

II. - Au début du deuxième alinéa du même article, les mots : « Ce dernier » sont remplacés par les mots : « Le procureur de la République ».

Art. 10. - Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 183 du code de procédure pénale, les mots : « du premier alinéa de l'article 145 » sont remplacés par les mots : « de l'article 145, premier et deuxième alinéas ».

Art. 11. - Le troisième alinéa de l'article 217 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ils peuvent être notifiés à l'inculpé détenu par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au procureur général l'original ou la copie du récépissé signé par l'inculpé. »

Art. 12. - Il est inséré, après l'article 469-3 du code de procédure pénale, un article 469-4 ainsi rédigé :

« Art. 469-4. - Lorsqu'il ajourne le prononcé de la peine dans les conditions et suivant les modalités prévues par l'article précédent, le tribunal peut placer le prévenu sous le régime de la mise à l'épreuve. L'intéressé doit satisfaire à l'ensemble des mesures de surveillance et d'assistance mentionnées au deuxième alinéa de l'article 739 et à celles des obligations particulières, mentionnées au même alinéa, qui lui sont spécialement imposées par le tribunal. La décision d'ajournement est exécutoire par provision.

« Le prévenu est placé sous le contrôle du juge de l'application des peines dans le ressort duquel il a sa résidence. Le juge de l'application des peines s'assure, soit par lui-même, soit par toute personne qualifiée, de l'exécution de la mesure. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 740 et de l'article 741 sont applicables au contrôle exercé sur le prévenu.

« Le tribunal peut, à la demande du juge de l'application des peines, aménager ou supprimer les obligations particulières imposées au prévenu ou en prévoir de nouvelles.

« Si le prévenu ne se soumet pas aux mesures de surveillance et d'assistance ou aux obligations particulières, le juge de l'application des peines peut saisir le tribunal avant l'expiration du délai d'épreuve afin qu'il soit statué sur la peine.

« Les dispositions des articles 741-1 et 741-2, du deuxième alinéa de l'article 741-3 et du troisième alinéa de l'article 744 sont applicables. La comparution du prévenu devant le tribunal dans le cas prévu par le quatrième alinéa du présent article rend non avenue la fixation de la date d'audience de renvoi par la décision d'ajournement.

« Lorsque la décision d'ajournement a été rendue par une juridiction compétente à l'égard des mineurs, les attributions du juge de l'application des peines sont dévolues au juge des enfants dans le ressort duquel le mineur a sa résidence. »

Art. 13. - Le quinzième alinéa (12^e) de l'article 775 du code de procédure pénale est complété par les mots : « ou d'un ajournement du prononcé de celle-ci ».

Art. 14. - I. - La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 142-3 du code de procédure pénale est complétée par les mots : « lorsque la condamnation est définitive ».

II. - Le troisième alinéa de l'article 471 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Si un cautionnement a été fourni, les dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 142-2 et du deuxième alinéa de l'article 142-3 sont applicables. »

III. - Le deuxième alinéa de l'article 569 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsqu'un cautionnement a été fourni, les dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 142-2 et du deuxième alinéa de l'article 142-3 sont applicables. »

Art. 15. - Le dernier alinéa de l'article 662 du code de procédure pénale est abrogé.

Art. 16. - Il est inséré, après l'article 747-7 du code de procédure pénale, un article 747-8 ainsi rédigé :

« Art. 747-8. - Toute juridiction ayant prononcé hors la présence du prévenu, pour un délit de droit commun, une condamnation comportant un emprisonnement ferme de six mois au plus, peut, lorsque cette condamnation n'est plus susceptible de faire l'objet d'une voie de recours par le condamné, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine et que le condamné accomplira, au profit d'une collectivité publique, d'un établissement public ou d'une association, un travail d'intérêt général non rémunéré d'une durée qui ne pourra être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux cent quarante heures. L'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général est soumise aux prescriptions des troisième et quatrième alinéas de l'article 747-1 et des articles 747-2 à 747-5.

« La juridiction est saisie par le juge de l'application des peines au moyen d'un rapport mentionnant qu'après avoir été informé du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général, le condamné a expressément déclaré renoncer à se prévaloir de ce droit. Le rapport ne peut être présenté que si la peine d'emprisonnement n'est pas en cours d'exécution. Son dépôt a pour effet de suspendre, jusqu'à la décision de la juridiction saisie, l'exécution de la peine.

« La juridiction statue en chambre du conseil sur les conclusions du ministère public, le condamné ou son avocat entendus ou convoqués. Si la personne pour laquelle le sursis est demandé se trouve détenue, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 712.

« La décision est portée sans délai à la connaissance du juge de l'application des peines ; elle est notifiée par ce magistrat au condamné lorsqu'elle a été rendue hors la présence de celui-ci. Elle est seulement susceptible d'un pourvoi en cassation qui n'est pas suspensif.

« Sous réserve des prescriptions de l'article 747-6, le présent article est applicable aux mineurs de seize à dix-huit ans. »

Art. 17. - Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, cinq alinéas ainsi rédigés :

« En matière correctionnelle, lorsque la peine encourue n'est pas supérieure à sept ans d'emprisonnement, la détention provisoire des mineurs âgés d'au moins seize ans ne peut excéder un mois. Toutefois, à l'expiration de ce délai, la détention peut être prolongée, à titre exceptionnel, par une ordonnance motivée comme il est dit au premier alinéa de l'article 145 du code de procédure pénale, et rendue conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 145-1 du même code, pour une durée n'excédant pas un mois ; la prolongation ne peut être ordonnée qu'une seule fois.

« Dans les autres cas, les dispositions du premier alinéa de l'article 145-1 du code de procédure pénale sont applicables, en matière correctionnelle, aux mineurs âgés d'au moins seize ans ; toutefois, la détention provisoire ne peut être prolongée au-delà d'un an.

« En matière criminelle, la détention provisoire des mineurs âgés de plus de treize ans et de moins de seize ans ne peut excéder six mois. Toutefois, à l'expiration de ce délai, la détention peut être prolongée, à titre exceptionnel, pour une durée n'excédant pas six mois, par une ordonnance rendue conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 145-1 du code de procédure pénale et comportant, par référence aux 1° et 2° de l'article 144 du même code, l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision ; la prolongation ne peut être ordonnée qu'une seule fois.

« Les dispositions de l'article 145-2 du code de procédure pénale sont applicables aux mineurs âgés d'au moins seize ans ; toutefois, la détention provisoire ne peut être prolongée au-delà de deux ans.

« Les dispositions des quatrième et cinquième alinéas du présent article sont applicables jusqu'à l'ordonnance de règlement. »

Art. 18. - Le troisième alinéa de l'article 28, l'article 29 et l'article 30 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée sont abrogés.

Art. 19. - I. - Le deuxième alinéa de l'article 738 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le tribunal fixe le délai d'épreuve qui ne peut être inférieur à dix-huit mois ni supérieur à trois années. »

II. - Dans la première phrase de l'article 742-1 du code de procédure pénale, les mots : « cinq années » sont remplacés par les mots : « trois années ».

III. - Dans le deuxième alinéa de l'article 743 du code de procédure pénale, les mots : « d'un délai de deux ans » sont remplacés par les mots : « d'un délai d'un an ».

IV. - Les dispositions des paragraphes I et II du présent article sont applicables aux condamnations assorties d'un sursis avec mise à l'épreuve et aux décisions prolongeant le délai d'épreuve qui sont prononcées postérieurement à l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Art. 20. - Au dernier alinéa de l'article 109 du code de procédure pénale, les mots : « dans les trois jours » sont remplacés par les mots : « dans les dix jours ».

Art. 21. - La loi n° 87-1062 du 30 décembre 1987 relative aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du code de procédure pénale, telle que modifiée par la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, est ainsi modifiée :

« I. - Les articles 1° à 11 et l'article 18 sont abrogés.

« II. - La seconde phrase de l'article 25 est supprimée. »

Art. 22. - A l'article 48 du code de procédure pénale, après les mots : « en résidence dans le ressort du tribunal de grande instance », sont ajoutés les mots : « ou, à défaut, d'un tribunal de grande instance limitrophe situé dans le même département ».

Art. 23. - Dans la première phrase de l'article 801 du code de procédure pénale, les mots : « prévu par le présent code » sont remplacés par les mots : « prévu par une disposition de procédure pénale ».

Art. 24. - L'article 486 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'empêchement du président, mention en est faite sur la minute qui est signée par celui des juges qui donne lecture du jugement. »

Art. 25. - Les articles premier à 6, 7 (paragraphes I et III), 8, 10, 17 et 19 de la présente loi entreront en vigueur le premier jour du cinquième mois qui suivra celui de sa publication au *Journal officiel*.

Les actes, formalités et décisions intervenus antérieurement demeureront valables.

Dans les cas prévus par le deuxième alinéa de l'article 145-1 du code de procédure pénale et le troisième alinéa de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée, les détentions provisoires en cours à la date d'entrée en vigueur des articles 6 et 17 de la présente loi ne pourront excéder, respectivement, six mois et un an jusqu'à l'ordonnance de règlement.

Pour l'application du troisième alinéa de l'article 145-1 du code de procédure pénale, lorsque l'inculpé n'encourt pas une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans, les détentions provisoires en cours à la date d'entrée en vigueur de l'article 6 de la présente loi ne pourront excéder deux ans jusqu'à l'ordonnance de règlement.

Pour l'application de l'article 145-2 du code de procédure pénale aux détentions provisoires en cours à la date d'entrée en vigueur de cet article, le délai d'un an à l'expiration duquel la détention doit être prolongée commencera à courir à compter du placement en détention si la durée de détention déjà subie n'excède pas un an ; dans le cas contraire, la prolongation doit intervenir à l'expiration de l'année de détention en cours.

Dans les cas prévus par les deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée, les détentions provisoires en cours à la date d'entrée en vigueur de ces dispositions ne pourront excéder, respectivement, deux mois, un an et deux ans jusqu'à l'ordonnance de règlement. Les délais d'un mois, six mois et un an à l'expiration desquels la détention doit être prolongée commenceront à courir à compter du placement en détention ; il n'y aura pas lieu d'ordonner la prolongation de la détention si la durée de détention déjà subie excède, selon le cas, un mois, six mois ou un an.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 juillet 1989.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL ROCARD

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,
PIERRE BÉREGOVY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE ARPAILLANGE

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances et du budget,
chargé du budget,
MICHEL CHARASSE

(1) Travaux préparatoires : loi n° 89-461.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 325 ;

Rapport de M. Philippe Marchand, au nom de la commission des lois, n° 403 ;

Discussion et adoption le 29 novembre 1988.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 107 (1988-1989) ;

Rapport de M. Marcel Rudloff, au nom de la commission des lois, n° 221 (1988-1989).

Discussion et adoption le 11 avril 1989.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 561.

Rapport de M. Philippe Marchand, au nom de la commission des lois, n° 631.

Discussion et adoption le 2 mai 1989.

2.3. Circulaire du Garde des Sceaux du 7 avril 1989 sur la mise en place d'une permanence d'orientation pénale auprès des tribunaux de grande instance.

**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

Paris, le 7 avril 1989

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

Λ

Mesdames et Messieurs les PREMIERS PRESIDENTS
et PROCUREURS GENERAUX

Mesdames et Messieurs les PRESIDENTS
et PROCUREURS de la REPUBLIQUE

Circulaire n°: CRIM.89- 2 - E.5/7.04.89

NOR : JUS. D. 89- 30033 C

O B J E T : Mise en place d'une permanence d'orientation pénale auprès des tribunaux de grande instance.

En instance au Parlement, le projet de loi modifiant le code de procédure pénale et relatif à la détention provisoire doit être définitivement adopté au cours de l'actuelle session parlementaire.

L'article 1er a pour objet de développer le recours aux enquêtes sociales rapides et de fournir une information plus complète aux autorités judiciaires afin de favoriser le prononcé de mesures alternatives à l'incarcération, qu'il s'agisse de la détention provisoire ou des courtes peines d'emprisonnement.

En l'état actuel des textes, ces enquêtes, facultatives, sont destinées à vérifier la situation matérielle, familiale et sociale d'une personne poursuivie.

Le projet de loi les rend obligatoires avant toute réquisition de placement en détention provisoire concernant un majeur âgé de moins de 21 ans au moment de la commission de l'infraction (*), lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement. La même obligation s'imposera au juge d'instruction avant toute décision de placement en détention provisoire lorsque le parquet n'aura pas requis la délivrance d'un mandat de dépôt.

Par ailleurs, et cette innovation est fondamentale, l'enquête ne devra plus se contenter de rassembler des données d'ordre matériel, familial et social. Elle devra comporter des informations, voire des propositions, sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé telles que les possibilités d'hébergement, de stage de formation professionnelle ou de prise en charge sociale ou médico-sociale.

Ces nouvelles dispositions tendent essentiellement à limiter le recours à l'incarcération aux seuls cas où aucune solution alternative n'est envisageable.

Elles s'inspirent de celles applicables aux mineurs délinquants dont l'efficacité n'est plus à démontrer. En effet, l'institution des permanences éducatives, puis des services éducatifs auprès des tribunaux (S.E.A.T.) dont la consultation a été rendue obligatoire par la loi du 30 décembre 1985, a permis de ramener de plus de 6.000 en 1980 à moins de 4.000 en 1987 le nombre des mandats de dépôt délivrés à l'encontre des mineurs alors que, dans le même temps, la population pénale n'a cessé d'augmenter.

Pour les majeurs en revanche, et malgré les initiatives prises au cours de ces dernières années pour en favoriser le développement, le recours aux enquêtes sociales rapides n'est pas encore généralisé.

En outre lorsqu'il en est ordonné, les informations recueillies sur la situation des personnes concernées ne peuvent pas toujours à elles seules suffire pour permettre aux autorités judiciaires d'envisager une solution alternative à l'incarcération.

Aussi s'impose-t-il désormais, lorsque les garanties de représentation apparaissent insuffisantes, de disposer également d'éléments d'information sur les possibilités de prise en charge par un service socio-éducatif : accueil immédiat dans un foyer d'hébergement, inscription à un stage de formation professionnelle... et, plus généralement, de toute solution susceptible d'éviter l'incarcération en rendant possible le prononcé d'une mesure de contrôle judiciaire.

(*) Cette obligation sera étendue ultérieurement aux majeurs de 21 ans et plus lorsque les juridictions disposeront d'un personnel en nombre suffisant pour effectuer les enquêtes sociales rapides.

La recherche de ces mesures d'accompagnement ne relevant pas de la compétence des services de police ou de gendarmerie, il apparaît nécessaire, pour que la loi puisse s'appliquer avec le maximum d'efficacité lors de son entrée en vigueur, de créer dès à présent dans chaque tribunal une permanence d'orientation pénale. Celle-ci pourra ainsi non seulement renseigner les magistrats sur les attaches sociales du prévenu, mais également les informer sur les possibilités qu'offrent localement les équipements sociaux et médico-sociaux, afin qu'ils puissent opérer à tous les stades de la procédure les choix les mieux adaptés.

Le développement de cette fonction nouvelle implique une totale mobilisation de l'ensemble des partenaires publics (comités de probation et d'assistance aux libérés, services départementaux de l'Education Surveillée) ou privés (associations de contrôle judiciaire et d'enquêtes de personnalité) tenant pleinement compte des spécificités locales et des particularismes de chaque ressort.

A cet effet, il y aura lieu de constituer sans délai, dans chaque tribunal de grande instance, à l'initiative du président et du procureur de la République, un groupe de travail comprenant, outre les magistrats directement concernés, les services extérieurs de l'Administration Pénitentiaire (C.P.A.L., mais aussi établissement pénitentiaire), le Directeur départemental de l'Education Surveillée assisté du responsable du service éducatif auprès du tribunal, et lorsqu'elles existent, les associations de contrôle judiciaire et d'enquêtes de personnalité. Le barreau devra, s'il le souhaite, être invité à s'y associer.

Le groupe de travail ainsi formé aura une triple mission :

1°) Evaluer les besoins de la juridiction : l'objectif étant de permettre aux magistrats de disposer de possibilités d'hébergement, de formation et de prise en charge médico-sociale, qualitativement et quantitativement adaptées aux spécificités de la délinquance locale.

2°) Rechercher, en concertation avec les responsables locaux (élus, autorités administratives, associations...), les moyens d'une meilleure mobilisation des structures d'insertion sociale.

A cet égard, une circulaire conjointe - Ministère de la Solidarité, de la santé et de la protection sociale / Ministère de la Justice demande, dans le même temps, aux préfets de favoriser cette mobilisation en s'inspirant du dispositif mis en place durant l'été 1988 pour accompagner l'application de la loi d'amnistie. (Un exemplaire figure en annexe pour votre information).

3°) Mettre en place une véritable permanence (*) et, lorsque plusieurs services ou associations y contribueront, définir et répartir clairement les tâches entre chacun d'entre eux.

La collaboration des Services Educatifs auprès des Tribunaux (S.E.A.T.) au fonctionnement de la permanence devra rester limitée en raison de leur compétence principale à l'égard des jeunes de moins de 18 ans.

Ils pourront être saisis notamment lorsqu'une personne majeure interpellée a déjà fait l'objet d'enquêtes de la part des services de l'Education Surveillée ou d'une mesure de protection en application du décret n°75-96 du 18 février 1975.

L'ensemble des dispositions arrêtées par le groupe de travail donnera lieu à la rédaction d'un protocole auquel le Comité de Probation et d'Assistance aux Libérés devra être partie prenante. Ce protocole fixera notamment les conditions de la saisine de la permanence d'orientation pénale et ses modalités de fonctionnement. Il serait souhaitable que la saisine soit aussi précoce que possible, notamment lorsque le magistrat du parquet sera avisé d'une garde à vue dont il pourra présumer, d'après les informations fournies par l'officier de police judiciaire, qu'elle est susceptible de se terminer par une présentation au parquet et par des réquisitions de placement en détention. L'enquête sociale rapide pourra ainsi se dérouler durant tout le temps de la garde à vue, et permettre, avant même que l'enquêteur ne s'entretienne avec la personne concernée, lors de sa présentation, les vérifications et investigations nécessaires tant sur ses conditions de vie que sur les solutions concrètes d'insertion.

Le protocole prévoiera également une procédure d'évaluation annuelle afin que puissent être ultérieurement apportées toutes adaptations et améliorations utiles ainsi que des modalités d'information régulières non seulement de la juridiction, mais également de tous les partenaires associés au fonctionnement de la permanence : autorités administratives, élus locaux, associations concourant à l'insertion sociale...

(*) Lorsque dans un même département existent plusieurs juridictions, celles-ci pourront, le cas échéant, conduire une réflexion commune afin d'aboutir à la mise en place d'un dispositif à l'échelon départemental.

Les directions :

- des affaires criminelles et des grâces, bureau de la protection des victimes et de la prévention, poste 45.34 ;

- de l'administration pénitentiaire, division du milieu ouvert, bureau des services de probation, postes 48.99 et 47.62 ;

- de l'éducation surveillée, bureau des affaires judiciaires ;

se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes précisions concernant la mise en oeuvre des présentes instructions dont vous voudrez bien me rendre compte sous le timbre de la direction des affaires criminelles et des grâces, avant le 1er juillet 1989.

Un premier bilan établi à partir de vos réponses sera effectué dès cet été afin de recenser les principales difficultés que vous auriez pu rencontrer.

P. Arpaillage

Pierre ARPAILLANGE

Copies pour information à Mesdames et Messieurs les :

- Les magistrats du siège et du parquet
- Directeurs régionaux de l'Administration Pénitentiaire,
- Chefs d'Etablissement Pénitentiaire
- Directeurs de Probation
- Directeurs régionaux et départementaux de l'Education Surveillée,

2.4. Circulaire conjointe du Garde des Sceaux et du Ministre de la Solidarité du 7 avril 1989 sur le dispositif d'aide à l'insertion des personnes prises en charge par la justice.

MINISTRE DE LA JUSTICE

PARIS, le - 7 AVR. 1989

MINISTRE DE LA SOLIDARITE,
DE LA SANTE ET DE
PROTECTION SOCIALE

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Le Ministre de la Solidarité,
de la Santé et de la Protection Sociale

à

Madame et Messieurs les Préfets

NOR - JUS - A -8900044C

O B J E T : Dispositif d'aide à l'insertion des personnes prises en charge par la Justice.

Le dispositif d'aide à l'insertion sociale et professionnelle des détenus libérés du fait de la loi d'amnistie et du décret de grâce, mis en place par le Gouvernement, a rencontré, sous votre impulsion, un écho particulièrement positif, tant au niveau des services de l'Etat que du secteur associatif et des collectivités locales. Le Préfet de Police de Paris et le Procureur Général près la Cour d'Appel de Paris ont ainsi pu constater que, durant les périodes de juillet et août 1988, la délinquance sur l'agglomération parisienne n'avait pas augmenté, malgré une sortie importante de détenus, du fait de l'existence d'un service d'orientation sociale pour les sortants de prison.

Ce dispositif a démontré qu'une concertation efficace et cohérente des différentes interventions sociales, parce qu'il facilitait l'insertion sociale et professionnelle des sortants de prison, constituait une garantie efficace de prévention de la récidive.

Son succès, la qualité et la diversité des initiatives territoriales, conduisent aujourd'hui à vous demander de poursuivre cette action, à l'égard des personnes sortant de prison. Il apparaît en outre nécessaire de l'étendre aux personnes déférées à la Justice et pour lesquelles l'autorité judiciaire peut envisager une autre solution que la mise en détention.

Un projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale, le 29 novembre 1988, devrait être soumis au Sénat, lors de la session de printemps. Il prévoit de rendre obligatoire, à partir du 1er octobre 1989, pour les personnes majeures âgées de moins de 21 ans présentées à la Justice, la consultation d'une permanence d'orientation pénale qui devra fournir au magistrat, non seulement des informations sur la situation matérielle, familiale et sociale, mais également toutes indications sur les solutions susceptibles de favoriser leur réinsertion.

Une circulaire destinée aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République, jointe en annexe, invite les magistrats à prendre dès à présent toutes les dispositions utiles pour en permettre l'application.

L'effectivité de cette mesure, comme d'ailleurs l'accueil des personnes qui sortent de prison, repose sur la meilleure coordination possible des dispositifs d'aide à l'insertion des personnes en difficulté gérés au plan local.

Une attention particulière devra être apportée à la situation des plus jeunes et des personnes en situation de précarité économique.

De manière opérationnelle, dans chaque département, vous mobiliserez les dispositifs d'insertion sociale et professionnelle existants, en utilisant les procédures et les financements qui, soit touchent à la prévention de la délinquance, soit visent à l'insertion des publics les plus en difficulté

Je vous rappelle à cet égard que la prévention de l'emprisonnement et les actions de réinsertion s'inscrivent dans le cadre plus général de l'action sociale au bénéfice des populations marginalisées ou en voie de marginalisation.

Des dispositifs existent d'ores et déjà qu'il vous appartient de mettre en cohérence afin de répondre aux besoins spécifiques des différents publics concernés par les mesures d'alternative à l'incarcération.

S'agissant plus particulièrement de jeunes majeurs de 18 à 21 ans visés par la circulaire Justice ci-annexée, il paraît souhaitable de limiter dans toute la mesure du possible le recours à la solution du type centre d'hébergement. Il conviendra de proposer à ces jeunes, compte tenu de leur profil individuel, des réponses adaptées favorisant leur insertion rapide :

- Comités locaux pour le logement des jeunes (circulaire n° 88.16 du 25 août 1988 ;
- Dispositif d'accueil, d'information et d'orientation des jeunes ;
- Foyers de Jeunes Travailleurs.

Par ailleurs, des actions expérimentales de réinsertion destinées à un public de toxicomanes sont financées en 1989 sur les crédits de la Mission Interministérielle de Lutte contre la Toxicomanie.

Cependant, pour les personnes ayant besoin quelque soit leur âge du soutien le plus intensif, les centres d'hébergement et de réadaptation sociale, dont certains sont conventionnés pour l'accueil des sortants de prison, peuvent constituer une formule adaptée.

Leurs interventions doivent être articulées avec celles de l'ensemble des dispositifs entrant dans le cadre des Programmes Départementaux d'Insertion liés à l'instauration du Revenu Minimum d'Insertion, et qui comporteront des éléments de réponse adaptés aux besoins des personnes de plus de 25 ans ou chargés de famille de moins de 25 ans.

Dans cette perspective, le Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance pourrait servir de support à la coordination entre les différents partenaires concernés. Vous veillerez à mettre en place, à partir de celui-ci, une organisation adaptée et susceptible de piloter un programme d'action réunissant les différents partenaires.

Votre engagement personnel dans cette action est un facteur déterminant de sa réussite. L'autorité judiciaire devra y être associée, notamment le Procureur de la République et le Président du Tribunal, ainsi que les magistrats directement concernés (Juges des enfants, Juges de l'Application des Peines, Juges d'Instruction), de même que les fonctionnaires de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée.

Les associations habilitées de contrôle judiciaire et d'enquêtes rapides seront invitées à s'associer à ce programme.

La Chancellerie assurera au niveau central la coordination du dispositif.

Les services de la Direction de l'Administration Pénitentiaire (Section de la Participation Communautaire - tél. : 42.61.80.22, postes 48-47, 49-31, 47-64) sont à votre disposition pour vous apporter l'appui technique que vous estimeriez utile. Conjointement avec la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, elle en assurera le suivi avec la Direction de l'Action Sociale du Ministère de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale.

Vous voudrez bien me faire parvenir un bilan complet sur les différents aspects de cette note, pour le 30 juin 1989.

Comptant sur votre implication dans ce programme, nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice

P. Arpaillage

Pierre ARPAILLANGE

Le Ministre de la Solidarité,
de la Santé
et de la Protection Sociale

Claude Evin

Claude EVIN

2.5. Articles 41 et 81 du code de procédure pénale. Texte antérieur à la loi du 6 juillet 1989 et texte actuel.

Art. 41. Le procureur de la République procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale.

A cette fin, il dirige l'activité des officiers et agents de la police judiciaire dans le ressort de son tribunal.

Il a tous les pouvoirs et prérogatives attachés à la qualité d'officier de police judiciaire prévus par (Ord. n° 58-1296 du 23 déc. 1958) « la section II du chapitre I^{er} du titre I^{er} » du présent livre, ainsi que par des lois spéciales.

En cas d'infractions flagrantes, il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 68.

(L. n° 81-82 du 2 févr. 1981) « Le procureur de la République peut également confier aux personnes habilitées dans les conditions prévues par l'article 81, sixième alinéa, le soin de vérifier la situation matérielle, familiale ou sociale des personnes faisant l'objet d'une enquête. » — *Pr. C. 84 et C. 85.*

texte ancien

texte nouveau

Art. 41. Le procureur de la République procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale.

A cette fin, il dirige l'activité des officiers et agents de la police judiciaire dans le ressort de son tribunal.

Il a tous les pouvoirs et prérogatives attachés à la qualité d'officier de police judiciaire prévus par (Ord. n° 58-1296 du 23 déc. 1958) « la section II du chapitre I^{er} du titre I^{er} » du présent livre, ainsi que par des lois spéciales.

En cas d'infractions flagrantes, il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 68.

(L. n° 89-461 du 6 juill. 1989) « Le procureur de la République peut également requérir, suivant les cas, le comité de probation et d'assistance aux libérés, le service compétent de l'éducation surveillée ou toute personne habilitée dans les conditions prévues par l'article 81, sixième alinéa, de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale d'une personne faisant l'objet d'une enquête et de l'informer sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé. En cas de poursuites contre un majeur âgé de moins de vingt et un ans au moment de la commission de l'infraction, lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement, ces diligences doivent être prescrites avant toute réquisition de placement en détention provisoire. » — *Dernier alinéa entré en vigueur le 1^{er} déc. 1989. — Les actes, formalités et décisions intervenus antérieurement demeurent valables (L. n° 89-461 du 6 juill. 1989, art. 25, al. 1^{er} et 2). — Pr. pén. D. 1 à D. 4, C. 84 et C. 85.*

1. Le procureur de la République a tous les pouvoirs et prérogatives attachés à la qualité d'officier de police judiciaire et notamment ceux que ce dernier tient de l'art. 60 c. pr. pén. — *Crim. 10 mai 1984, Bull. crim. n° 168.*

2. Le ministère public peut, du fait de sa mission légale et dans l'intérêt de l'ordre public, rechercher si, par le jeu d'un compte courant postal, un huissier a violé les règles professionnelles. — *Crim. 5 avr. 1962, Bull. crim. n° 170.*

Art. 81. (Ord. n° 58-1296 du 23 déc. 1958) Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité.

(Ord. n° 60-529 du 4 juin 1960) « Il est établi une copie de ces actes ainsi que de toutes les pièces de la procédure ; chaque copie est certifiée conforme par le greffier ou l'officier de police judiciaire commis mentionné à l'alinéa 4. Toutes les pièces du dossier sont cotées (Abrogé par L. n° 84-576 du 9 juill. 1984, à compter du 1^{er} janv. 1985) « et inventoriées » par le greffier au fur et à mesure de leur rédaction ou de leur réception par le juge d'instruction.

« Toutefois, si les copies peuvent être établies à l'aide de procédés photographiques ou similaires, elles sont exécutées à l'occasion de la transmission du dossier. Il en est alors établi autant d'exemplaires qu'il est nécessaire à l'administration de la justice. Le greffier certifie la conformité du dossier reproduit avec le dossier original. Si le dessaisissement momentané a pour cause l'exercice d'une voie de recours, l'établissement des copies doit être effectué immédiatement pour qu'en aucun cas ne soit retardée la mise en état de l'affaire prévue à l'article 194. »

Si le juge d'instruction est dans l'impossibilité de procéder lui-même à tous les actes d'instruction il peut donner commission rogatoire aux officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter tous les actes d'information nécessaires dans les conditions et sous les réserves prévues aux articles 151 et 152.

Le juge d'instruction doit vérifier les éléments d'information ainsi recueillis.

(Ord. n° 60-529 du 4 juin 1960) « Le juge d'instruction procède ou fait procéder, soit par des officiers de police judiciaire, conformément à l'alinéa 4, soit par toute personne » habilitée (L. n° 83-466 du 10 juin 1983) « dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État », à une enquête sur la personnalité des inculpés, ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale. Toutefois, en matière de délit, cette enquête est facultative.

Le juge d'instruction peut prescrire un examen médical, confier à un médecin le soin de procéder à un examen médicopsychologique ou ordonner toutes autres mesures utiles. Si ces examens sont demandés par l'inculpé ou son conseil, il ne peut les refuser que par ordonnance motivée. — Pr. pén. C. 143 à C. 175-4.

texte nouveau

1. (Ord. n° 58-1296 du 23 déc. 1958) Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité.

(Ord. n° 60-529 du 4 juin 1960) « Il est établi une copie de ces actes de toutes les pièces de la procédure ; chaque copie est certifiée conforme par le greffier ou l'officier de police judiciaire commis mentionné à l'alinéa 4. Toutes les pièces du dossier sont cotées (Abrogé par L. n° 84-576 du 9 juill. 1984, à compter du 1^{er} janv. 1985) « et inventoriées » par le greffier au fur et à mesure de leur rédaction ou de leur réception par le juge d'instruction.

« Toutefois, si les copies peuvent être établies à l'aide de procédés photographiques ou similaires, elles sont exécutées à l'occasion de la transmission du dossier. Il en est alors établi autant d'exemplaires qu'il est nécessaire à l'administration de la justice. Le greffier certifie la conformité du dossier reproduit avec le dossier original. Si le dessaisissement momentané a pour cause l'exercice d'une voie de recours, l'établissement des copies doit être effectué immédiatement pour qu'en aucun cas ne soit retardée la mise en état de l'affaire prévue à l'article 194. »

Si le juge d'instruction est dans l'impossibilité de procéder lui-même à tous les actes d'instruction il peut donner commission rogatoire aux officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter tous les actes d'information nécessaires dans les conditions et sous les réserves prévues aux articles 151 et 152.

Le juge d'instruction doit vérifier les éléments d'information ainsi recueillis.

(Ord. n° 60-529 du 4 juin 1960) « Le juge d'instruction procède ou fait procéder, soit par des officiers de police judiciaire, conformément à l'alinéa 4, soit par toute personne » habilitée (L. n° 83-466 du 10 juin 1983) « dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État », à une enquête sur la personnalité des inculpés, ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale. Toutefois, en matière de délit, cette enquête est facultative.

(L. n° 89-461 du 6 juill. 1989) « Le juge d'instruction peut également commettre, suivant les cas, le comité de probation et d'assistance aux libérés, le service compétent de l'éducation surveillée ou toute personne habilitée en application de l'alinéa qui précède à l'effet de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale d'un inculpé et de l'informer sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé. A moins qu'elles n'aient été déjà prescrites par le ministère public, ces diligences doivent être prescrites par le juge d'instruction chaque fois qu'il envisage de placer en détention provisoire un majeur âgé de moins de vingt et un ans au moment de la commission de l'infraction lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement. » — *Alinéa entré en vigueur le 1^{er} déc. 1989. — Les actes, formalités et décisions intervenus antérieurement demeurent valables (L. n° 89-461 du 6 juill. 1989, art. 25, al. 1^{er} et 2).*

Le juge d'instruction peut prescrire un examen médical, confier à un médecin le soin de procéder à un examen médicopsychologique ou ordonner toutes autres mesures utiles. Si ces examens sont demandés par l'inculpé ou son conseil, il ne peut les refuser que par ordonnance motivée. — Pr. pén. C. 143 à C. 175-4.

3. DEUX ENQUETES RAPIDES DE PERSONNALITE

Nous présentons ici deux des enquêtes qui ont servi de support à la seconde vague d'entretiens avec les magistrats. Elles ne sont en aucune façon représentatives de l'ensemble des enquêtes utilisées pour notre étude. Elles ne sont cependant exceptionnelles ni par leur contenu, ni par leur forme, ni par la nature des cas exposés. Leur présentation vise seulement à donner une idée de ce que sont, sur ces trois plans, les rapports fournis aux magistrats.

La version présentée diffère pourtant dans sa forme de ce que les utilisateurs ont habituellement sous les yeux : le texte en est ici dactylographié, alors qu'il est normalement manuscrit. Les enquêtes portent toujours, en outre, la signature de l'enquêteur qui les a réalisées.

ENQUÊTE RAPIDE DE PERSONNALITE

A.P.C.A.R.S.

TGI DE
PARIS

Nom du Prévenu a

Art. 27 - Loi N° 78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés :

- Les réponses à ce questionnaire sont facultatives.
- L'absence de réponse n'entraîne pas de sanction judiciaire.
- Les destinataires de ces informations sont les autorités judiciaires.
- Les personnes soumises à ce questionnaire y ont un droit d'accès et de rectification.

ATTACHES SOCIALES

APCARS
Porte 363
Cour du Mei
Poste 26.117
Poste 26.329

IDENTITE

Nom et Prénoms : M
Né le 7 / 1970 à LAON (02) Age 19 ans
Nationalité : française

HABITATION

Domicile actuel : S.D.F. depuis une semaine Chez :
Y habite depuis : Auparavant incarcéré Est :

TRAVAIL - FORMATION - ETUDES

Situation actuelle : Sans emploi depuis : une semaine
Employeur ou Ecole : salaire :

Autres ressources : Sans ressources

SITUATION FAMILIALE

Vit avec : Célibataire depuis :
Personnes à charge (nombre et parenté) :
Autres liens familiaux : Père : ancien militaire, actuellement à la présidence de , remarié Sans nouvelles de sa mère depuis 5 ans Parents divorcés en 1973. Une soeur de 23 ans.

AUTRES RENSEIGNEMENTS :

Niveau d'instruction et diplômes : CAP cuisine, partie pratique.
Situation militaire : Exempté
Problèmes de santé : Toxicomane depuis l'âge de 13 ans (solvants, héroïnomanie depuis deux ans, tendances alcooliques)

DIVERS

Serait suivi par le CPAL de PARIS

Auprès du directeur de "La Cité de l'Espérance" tél : 34-

V

Idem

V

M. est un jeune homme très perturbé. Sa trajectoire témoigne de carences affectives importantes.

Lors du divorce de ses parents, il a 2 ans, il sera confié à son père jusqu'en 1980. Les deux années suivantes, il sera accueilli par sa mère. Puis commence une longue série de placements par la DDASS : divers foyers durant la semaine, reçu en famille d'accueil les week-ends où il semble n'avoir rencontré aucune chaleur. C'est à cette période que débute sa toxicomanie.

V En septembre 1988, la DDASS lui fait intégrer une petite structure d'accueil, "La Cité de l'Espérance" à Eragny '95) qui propose un travail de réinsertion à travers l'intégration sur le plan professionnel. Il y restera jusqu'au 18 avril 1989. Il fera dans cet établissement un deuxième court séjour en mars 1990. Le directeur contacté témoigne de la rupture familiale et de l'isolement important de M. Il apparaît très compétent et motivé dans son domaine professionnel : la cuisine. Il a notamment occupé un poste de cuisinier à la cafétéria du Grand Palais à Paris durant 7 mois en 1989.

Les contacts proposés par la Cité de l'Espérance avec des services de soins pour toxicomanes, n'ont jamais abouti à une prise en charge. M. entretiendrait et maintiendrait un contact privilégié avec Mr. président de l'Association Cité de l'Espérance.

NV M. a le projet d'aller vivre prochainement chez sa soeur V. à Cibourg (64). Il entretient une relation épistolaire avec son père, qu'il n'a pas vu depuis 1an 1/2.

Après du directeur de La Cité de l'Espérance
él:34-
Le 12 n'a pas retrouvé le téléphone (le N° devant être au nom du concubin, ignoré par le prévenu)

ATTACHES SOCIALES

APCARS
Porte 363
Cour du Mai
Porte 25.117
Porte 28.329

Vu Carte d'identité
N°6

V

Confirmé par la
mère jointe au
téléphone

V

Confirmé par
l'ANPE Couronnes
(11è), jointe au
téléphone
tél : 43-55-30-47

V

IDENTITE

Nom et Prénoms : C
Né le / /70 à PARIS, 19è Age : 20 ans 1/2
Nationalité : française

HABITATION

Domicile actuel : rue Chez : ses parents
75011 Paris tél: 43-
Y habite depuis : Est :

TRAVAIL - FORMATION - ETUDES

Situation actuelle : Inscrite à l'ANPE depuis : le 21/03/1989
(Inscription réactualisée le 23/10/90).
Employeur ou Ecole salaire :
Stage d'hôtellerie en vue de la préparation du CAP, dans le cadre de
la PAIO (Permanence d'Accueil Information et Orientation).

Autres ressources :

SITUATION FAMILIALE

Vit avec : ses parents depuis : toujours

Personnes à charge (nombre et parents)

Autres liens familiaux :

Père : P , 46 ans, chômeur,
Mère : P , 46 ans, gardienne d'immeuble
Fratrie : 1 frère de 23 ans, cuisinier, marié, 2 enfants

AUTRES RENSEIGNEMENTS

Niveau d'instruction et diplômes : Niveau 3è

Situation militaire :

Problèmes de santé : problèmes dentaires

DIVERS

Mlle P nous dit s'être laissée dépasser par les amendes contractées dans le métro. Elle dit avoir à présent acheté une carte orange et être prête à payer ces amendes dès la fin du mois. Un échelonnement de la dette pourrait peut-être être envisagé afin de l'aider à dépasser ce qui apparaît comme une conduite d'adolescente peu consciente des responsabilités sociales.

La situation familiale de Mlle P semble assez difficile: le père est au chômage depuis longtemps et la mère, jointe au téléphone, ne pouvait que répéter: "Que voulez-vous que j'y fasse? Je ne peux rien vous dire, moi, Madame" !

Ce qui m'est apparu au premier plan est l'état d'immaturité affective de Mlle P. Elle dit penser que ses parents "s'en fichent" de ce qui peut lui arriver. Elle vit toujours chez ses parents mais il ne semble pas que ceux-ci parviennent à occuper la position d'autorité qui conviendrait face à une adolescente aussi immature.

Face à des parents un peu démissionnaires, Mlle P semble pourtant essayer de s'en sortir.

Inscrite à l'ANPE depuis 1989 (après avoir effectué un TUC de jardinage pour la ville de Paris en 1987-1988), Mlle P a suivi assez régulièrement des stages de formation en vue de l'obtention d'un CAP d'Hôtellerie-Restauration. Un nouveau module devrait démarrer le 9 mai de cette année.

Il apparaît souhaitable qu'elle puisse l'effectuer afin d'acquérir une qualification, premier temps nécessaire à une bonne insertion sociale.

Mlle P semble confrontée à une situation familiale ne favorisant pas la résolution d'une problématique plus spécifiquement adolescente.

Des repères solides semblent lui faire défaut. A l'heure actuelle, ce qui ne me semblerait le plus important serait que Mlle P puisse trouver un soutien psycho-éducatif dont les modalités restent à envisager.

N°

N° de parquet

Tribunal Paris

Bobigny

Créteil

Enquêteur.....

journée: complète demi

Date j. m.

Date et heure arrivée dépôt j. h.

Nom..... Prénom.....

Date de naissance j. m. a.

Entretien heure début h. mn.

heure fin h. mn.

Interruption ponctuelle oui non

Limitation temporelle oui non

Si oui, pourquoi.....

Passage à la fouille oui non impossible

Si l'entretien n'est pas conduit dans le lieu habituel, pourquoi.....

Vérifications Nbre total de communications téléph.

dont abouties

Temps approximatif mn.

Contact avec la famille au tribunal oui non

Temps approximatif mn.

Remarques

Rédaction Temps mn.

Temps additionnel (démarches...) mn.

Heure de remise de l'enquête h. mn.

Destinataire

Contact avec magistrat oui non imposs.

Jugement déjà intervenu oui non

Etapes précédentes

G.A.V.

Convocation

Mandat d'amener

Commission rogatoire

Mandat d'arrêt

Commissariat ou gendarmerie :

.....

Passage à l'I.J. avant oui non

A Vu le procureur avant oui non

Le sujet a une connaissance sûre de l'orientation (par le proc. ou l'enquêteur) oui non

Qualif. policière.....

Qualif. judiciaire.....

Orientation

C.I.

R.I.

Contrôle judic.

Classement

C.P.P.V.

Injonction therap.

Abandon de poursuites

Décision finale

.....

Elle est provisoire ou définitive et comporte une mise en détention oui non

Si renvoi, date fixée j. m.

4. FICHE INTERCALAIRE D'ENQUETE